

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VI)**

Réunion du 17 juillet 2023

**DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.VI.1 à n^{os} 23.CP.VI.25)**

1^{er} Recueil

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 17 juillet 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget
(M. LAMONÉRIE)

- 1) SCI Maison Départementale de l'Habitat. Garantie d'emprunt. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Cession d'actions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Cession d'actions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Centre départemental de natation de SARLAT-LA-CANÉDA. Validation du programme de l'opération. - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN. Validation du programme de construction d'un Centre de Documentation et d'Information (CDI) et de locaux techniques. - *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental et Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des troubles du neurodéveloppement. Subventions au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Département. - *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*

8) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

9) Désignation d'une autorité d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel du Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

10) Direction des Sports et de la Jeunesse. Reconstitution du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".- *Adoptée à l'unanimité*

11) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires des collèges du département. - *Adoptée à l'unanimité*

13) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne, les Communes et/ou Communautés de Communes pour le dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS) 2023-2026. - *Adoptée à l'unanimité*

14) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat 2023-2026 entre le Département de la Dordogne, les Communes et/ou Communautés de Communes pour le dispositif "Séniors A Nous La Forme" (SANLF). - *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. SAUTREAU)

15) Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*

16) Attribution d'une subvention à l'Association "Jeunes Agriculteurs Dordogne".- *Adoptée à l'unanimité*

17) Attribution de subventions : - à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois à VANXAINS ; - au Centre de Formation et de Promotion (CFP) à CHAMPCEVINEL. - *Adoptée à l'unanimité*

18) Attribution de subventions aux Syndicats agricoles. - *Adoptée à l'unanimité*

19) Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture et le Département de la Dordogne. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

20) Plan Départemental Forêt-Bois. Fonds de développement forestier. - *Adoptée à l'unanimité*

21) Plan Départemental Forêt-Bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.
- *Adoptée à l'unanimité*

22) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA). - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (Mme MARSAT)

23) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions de prévention. - *Adoptée à l'unanimité*

24) Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Annexe au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC. - *Adoptée à l'unanimité*

25) Convention entre le Département et la Chambre des Notaires de la Dordogne dans le cadre des récupérations d'aide sociale. - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (M. RANOUX)

26) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

27) Soutien à l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" (TZCLD) portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMIERES et de RIBÉRAC. - *Adoptée à l'unanimité*

28) Avenant n° 1 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département de la Dordogne en date du 21 novembre 2022.
- *Adoptée à l'unanimité*

29) Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI. - *Adoptée à l'unanimité*

30) Subvention de fonctionnement à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

31) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). - *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (M. RANOUX)

32) Lutte contre la désertification médicale : Reconduction de la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre du site "Soigner en Périgord". - *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

33) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants. - *Adoptée à l'unanimité*

34) Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle : Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons d'Isle-Manoire, Périgord Central et Vallée Dordogne ; Soutien aux Centres Culturels de : Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Mussidan ; Soutien au Festival du Livre Gourmand de Périgueux ; Soutien à la Langue Occitane : Etablissement public national à caractère administratif - Réseau CANOPÉ. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Affaires culturelles. Convention d'association au Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026 en Nouvelle-Aquitaine. - *Adoptée à l'unanimité*

36) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

37) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "NOON". - *Adoptée à l'unanimité*

38) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable "La Flow Vélo". Années 2023 à 2026. - *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

39) Dotation de fonctionnement complémentaire pour les Collèges publics. - *Adoptée à l'unanimité*

40) Attribution de Primes d'Apprentissage. Année scolaire 2022-2023. 2^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

41) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

42) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

- 43) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 4^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 44) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé. 3^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 45) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. - *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. - *Adoptée à l'unanimité*
- 47) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). - *Adoptée à l'unanimité*
- 48) Transport de personnes extérieures à la Collectivité. Participation financière au second déplacement à PARIS des élèves de l'atelier scientifique du Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX, finalistes du Concours CGénial. - *Adoptée à l'unanimité*
- 49) Désaffectation de biens du Collège Aliénor d'Aquitaine de BRANTÔME. - *Adoptée à l'unanimité*
- 50) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2022-2023. 6^{ème} attribution. - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 51) Contrats de territoires 2022-2024. Programmation du Contrat de Projets Communaux du Canton Périgord Vert Nontronnais. - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. PEIRO)

- 52) Boucle multimodale d'accès sécurisé aux deux rives de la Vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or LES MILANDES - CASTELNAUD LA CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC pour de nouvelles mobilités. Modalités de la concertation. - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (Mme CHABREYROU)

- 53) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectation d'autorisations de programme. - *Adoptée à l'unanimité*
- 54) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Travaux divers de voirie. Affectation d'autorisations de programme. - *Adoptée à l'unanimité*
- 55) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 51E2 - Commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN. - *Adoptée à l'unanimité*

56) Route départementale n° 730. Commune de LA ROCHE-CHALAIS. Aménagement sécurisé d'un cheminement doux. - *Adoptée à l'unanimité*

57) Protocole d'accord transactionnel entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux relatif au giratoire de "La Petite Borie".- *Adoptée à l'unanimité*

58) Attribution de subventions aux Associations "Périgord Rail Plus 24" et "Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne." - *Adoptée à l'unanimité*

59) Budget annexe - Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (M. DOBBELS)

60) Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

61) Politique Départementale de l'Habitat. Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) PERIGORD HABITAT. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

62) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - *Prend acte*

63) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc public. Attributions d'agréments et de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

64) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale (CMS) de la Commune de CHANCELADE. - *Adoptée à l'unanimité*

65) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur le territoire du Bassin Nontronnais 2023-2024. - *Adoptée à l'unanimité*

66) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'Habitat pour les Propriétaires Occupants. - *Adoptée à l'unanimité*

67) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. - *Adoptée à l'unanimité*

68) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RÉNOV'. 3^{ème} programmation. - *Adoptée à l'unanimité*

69) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. SAUTREAU)

- 70) Développement durable. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 71) Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2023 - 1^{ère} partie. - *Adoptée à l'unanimité*
- 72) Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme 2023 - 1^{ère} partie. - *Adoptée à l'unanimité*
- 73) Attribution de subventions à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 24) pour la création de trois cages anti-cormorans sur le plan d'eau du Site départemental de SAINT-ESTÈPHE et pour la création d'une rampe de mise à l'eau des bateaux sur l'Isle à MONTPON-MÉNESTÉROL. - *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme LABARTHE)

- 74) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale. Attribution d'une subvention à l'Association Cuma-Bénin – Nouvelle-Aquitaine et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 75) Actions du Département de la Dordogne à l'international : organisation de missions. - *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

- 76) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 77) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 2^{ème} répartition 2023. Année universitaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

Rapport sur table (M. PEIRO)

78) Voie de la Vallée de la Dordogne - Contournement de BEYNAC - Adaptation des principes de démolition présentés lors de la séance du 3 février 2023 et exécution matérielle des travaux. - *Adoptée à la Majorité*

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 19 juillet 2023
sont mises en ligne sur le site du Conseil départemental à compter du 19 juillet 2023
conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 19 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental,



G. PEIRO



COMMISSION PERMANENTE du 17 juillet 2023 - CP VI

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés			
M. BOURDEAU P.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme NEVERS J. de 15h35 à 15h42 M. CHABREYROU O. de 15h42 à 18h21	N° 1 à 78
Mme DUCROCQ C.	Excusée toute la séance (de 15h35 à 18h21)	M. LAMONERIE B.	N° 1 à 78
Mme LAFAYE R.	Excusée toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme LAGOUBIE F.	N° 1 à 78
M. BAZINET D.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme BEZAC-GONTHIER C.	N° 1 à 78
M. MÉRILLOU S.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme MARSAT ML.	N° 1 à 78
M. MAGNE JM.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme CAPPELLE C.	N° 1 à 78
M. DELMARÈS F.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme LABARTHE C.	N° 1 à 78
Interruption de séance de 16h24 à 16h42			
Mme NEVERS J.	Excusée de 16h42 à 18h21	Mme DRUILLOLE C.	N° 1 à 78
Mme VOLPATO M.	Excusée de 16h42 à 18h21	Mme LAFON-GAUTHIER P.	N° 1 à 78
Mme CHABREYROU V.	Excusée de 17h18 à 18h21	M. RANOUX J.	N° 4 à 51 et N° 60 à 77
M. PEIRO G.	Excusé de 17h07 à 18h21	M. SECRESTAT B.	N° 1 à 51 et N° 58 à 77
M. TEILLAC C.	Excusé de 18h13 à 18h21	M. DOBBELS S.	N° 69 à 77
Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
Mme VARAILLAS MC.	Excusée toute la séance (de 15h35 à 18h21)	M. AUZOU J. de 15h35 à 16h24 Mme CHEVALLIER S. de 16h24 à 18h21	N° 1 à 78
Interruption de séance de 16h24 à 16h42			
M. AUZOU J.	Excusé de 16h24 à 18h21	M. PEIRO G. de 16h24 à 17h07 ; N'a pas donné pouvoir de 17h07 à 18h21	N° 1 à 78
M. LAJUGIE M.	Excusé de 16h11 à 18h21	Mme ANGLARD R.	N° 1 à 78
Groupe Renouveau Dordogne			
M. CIPIERRE Th.	Excusé toute la séance (de 15h35 à 18h21)	Mme FAURE ML	N° 1 à 78

Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés			
M. BOUSQUET D.	Excusé de 17h21 à 18h21	M. MOSSION L.	N° 6 à 51 et N° 60 à 77
Mme BOURRA F.	Excusée de 17h31 à 18h21	M. ROUSSEAU C.	N° 10 à 51 et N° 60 à 77
Mme HYVOZ I.	Excusée de 18h15 à 18h21	M. FAYOL S.	N° 71 à 77

N° et titre de la délibération	Observations
N° 2 - Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Cession d'actions.	<p>Non-Participations (7)</p> <p>MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU ; BOUSQUET ; Mmes NEVERS ; DUCROCOQ ; FAURE ML.</p> <p><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p>(17h13)</p> <p>Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 3 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Cession d'actions.	<p>Non-Participations (3)</p> <p>MM. SECRESTAT ; DELMARÈS ; Mme CHEVALLIER.</p> <p><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p>(17h18)</p> <p>Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 9 - Désignation d'une autorité d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel du Département de la Dordogne.	<p>Non-Participation (1)</p> <p>M. DOBBELS.</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i></p> <p>(17h27)</p> <p>Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 11 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.	<p>Non-Participation (1)</p> <p>M. BOUSQUET.</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i></p> <p>(17h34)</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme DRUILLOLE</p>
N° 26 - Politique Départementale d'insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).	<p>Non-Participation (1)</p> <p>M. AUZOU.</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i></p> <p>(17h46)</p> <p>Rapporteur du dossier : M. RANOUX</p>

<p>N° 27 - Soutien à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMIERES et de RIBÉRAC.</p>	<p>Non-Participations (3) Mme BEZAC-GONTHIER ; MM. PEIRO ; CIPIERRE. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (17h48) Rapporteur du dossier : M. RANOUX</p>
<p>N° 31 - Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).</p>	<p>Non-Participations (6) Mmes CHABREYROU ; NEVERS ; MARSAT ; HYVOZ ; MM. PEIRO ; LAMONERIE. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (17h51) Rapporteur du dossier : M. DOBBELS</p>
<p>N° 33 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants.</p>	<p>Non-Participation (1) M. PEIRO. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (17h53) Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 38 - Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable « La Flow Vélo ». Années 2023 à 2026.</p>	<p>Non-Participations (12) Mmes CHEVALLIER, LAGOUBIE, DUCROCOQ, MARSAT, VOLPATO, LAFAYE, HYVOZ ; FAURE M-L ; MM. PEIRO, SECRESTAT, CHABREYROU ; BOUSQUET. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (17h58) Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 56 - Route départementale n° 730. Commune de LA ROCHE-CHALAIS. Aménagement sécurisé d'un cheminement doux.</p>	<p>Non-Participation (1) M. SAUTREAU. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (17h04) Rapporteur du dossier : Mme CHABREYROU</p>
<p>N° 62 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.</p>	<p>Prend Acte (18h09) Rapporteur du dossier : M. DOBBELS</p>
<p>N° 71 - Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2023 - 1^{ère} partie.</p>	<p>Non-Participations (3) MM. DELMARES, SECRESTAT ; Mme LAGOUBIE <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (18h15) Rapporteur du dossier : M. SAUTREAU</p>

<p>N° 72 - Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme 2023 - 1^{ère} partie.</p>	<p>Non-Participations (4) MM. DELMARES, SECRESTAT, DOBBELS ; Mme LAGOUBIE <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (18h16) Rapporteur du dossier : M. SAUTREAU</p>
<p>N° 75 - Actions du Département de la Dordogne à l'international : organisation de missions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. PEIRO. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (18h20) Rapporteur du dossier : Mme LABARTHE</p>
<p>N° 78 - Voie de la Vallée de la Dordogne - Contournement de BEYNAC - Adaptation des principes de démolition présentés lors de la séance du 3 février 2023 et exécution matérielle des travaux.</p>	<p>Abstentions (6) Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés - Mmes BOURRA, HYVOZ ; MM. BOUSQUET, FAYOL, ROUSSEAU et MOSSION ; Vote à la Majorité (16h49) Rapporteur du dossier : M. PEIRO</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2023

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental est remplacé à la Présidence de 17h07 à 18h21 par M. LAMONERIE.

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
CHEVALLIER,
DRUILLOLE,
LABARTHE,
MARSAT,
NEVERS,
VOLPATO.

MM. LAJUGIE,
LAMONERIE,
SECRESTAT,
TEILLAC.

Membres délégué(e)s

Mme LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Membres

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
FAURE CI,
FAURE ML,
HYVOZ,
LAGOUBIE.

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
FAYOL,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU,
SAUTREAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 15h35 à 15h42 à Mme Juliette NEVERS et de 15h42 à 18h21 à M. Olivier CHABREYROU
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Didier BAZINET donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à Mme Catherine BEZAC-GONTHIER
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

Mme Corinne DUCROCQ donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à M. Bruno LAMONERIE
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

Mme Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à Mme Fabienne LAGOUBIE
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Serge MÉRILLOU donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à Mme Carline CAPPELLE
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 15h35 à 18h21 à Mme Cécile LABARTHE
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

Mme Juliette NEVERS donne pouvoir de 16h42 à 18h21 à Mme Christelle DRUILLLOLE
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

Mme Mireille VOLPATO donne pouvoir de 16h42 à 18h21 à Mme Patricia LAFON-GAUTHIER
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

Mme Véronique CHABREYROU donne pouvoir de 17h18 à 18h21 à M. Jacques RANOUX
(délibérations n^{os} 4 à 51 et n^{os} 60 à 77) ;

M. Germinal PEIRO donne pouvoir de 17h07 à 18h21 à M. Benoît SECRESTAT
(délibérations n^{os} 1 à 51 et n^{os} 58 à 77) ;

M. Chrisitan TEILLAC donne pouvoir de 18h13 à 18h21 à M. Stéphane DOBBELS
(délibérations n^{os} 69 à 77) ;

Mme Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir de 15h35 à 16h24 à M. Jacques AUZOU et de 16h24 à 18h21 à Mme Sylvie CHEVALLIER
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Jacques AUZOU donne pouvoir de 16h24 à 17h07 à M. Germinal PEIRO et n'a pas donné pouvoir de 17h07 à 18h21
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Michel LAJUGIE donne pouvoir de 16h11 à 18h21 à Mme Régine ANGLARD
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Thierry CIPIERRE donne pouvoir de 15h35 à 18h21 Mme Marie-Laure FAURE (délibérations n^{os} 1 à 78) ;

M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir de 17h21 à 18h21 à M. Laurent MOSSION (délibérations n^{os} 6 à 51 et n^{os} 60 à 77) ;

Mme Francine BOURRA donne pouvoir de 17h31 à 18h21 à M. Christophe ROUSSEAU (délibérations n^{os} 10 à 51 et n^{os} 60 à 77) ;

Mme Isabelle HYVOZ donne pouvoir de 18h15 à 18h21 M. Stéphane FAYOL (délibérations n^{os} 71 à 77).

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 23.CP.VI.2 - Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER). Cession d'actions.

Non-Participations (7) - MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU et BOUSQUET ; Mmes NEVERS ; DUCROCQ et FAURE ML.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h13)

N° 23.CP.VI.3 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Cession d'actions.

Non-Participations (3) - MM. SECRESTAT et DELMARÈS; Mme CHEVALLIER.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h18)

N° 23.CP.VI.9 - Désignation d'une autorité d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel du Département de la Dordogne.

Non-Participation (1) - M. DOBBELS.

Ne prend part ni au débat ni au vote (17h27)

N° 23.CP.VI.11 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - M. BOUSQUET.

Ne prend part ni au débat ni au vote (17h34)

N° 23.CP.VI.26 - Politique Départementale d'insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Non-Participation (1) - M AUZOU.

Ne prend part ni au débat ni au vote (17h46)

N° 23.CP.VI.27 - Soutien à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMBIERS et de RIBÉRAC.

Non-Participations (3) - Mme BEZAC-GONTHIER ; MM. PEIRO et CIPIERRE.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h48)

N° 23.CP.VI.31 - Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

Non-Participations (6) - Mmes CHABREYROU ; NEVERS ; MARSAT et HYVOZ ; MM. PEIRO et LAMONERIE.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h51)

N° 23.CP.VI.33 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants.

Non-Participation (1) - M. PEIRO.

Ne prend part ni au débat ni au vote (17h53)

N° 23.CP.VI.38 - Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable « La Flow Vélo ». Années 2023 à 2026.

Non-Participations (12) - Mmes CHEVALLIER ; LAGOUBIE ; DUCROCQ ; MARSAT ; VOLPATO ; LAFAYE ; HYVOZ et FAURE ML ; MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU et BOUSQUET.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (17h58)

N° 23.CP.VI.56 - Route départementale n° 730. Commune de LA ROCHE-CHALAIS. Aménagement sécurisé d'un cheminement doux.

Non-Participation (1) - M. SAUTREAU.

Ne prend part ni au débat ni au vote (17h04)

N° 23.CP.VI.62 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Par Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

Prend acte

(18h09)

N° 23.CP.VI.71 - Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2023 - 1^{ère} partie.

Non-Participations (3) - MM. SECRESTAT, DELMARES ; Mme LAGOUBIE.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (18h15)

N° 23.CP.VI.72 - Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme 2023 - 1^{ère} partie.

Non-Participations (4) - MM. DOBBELS, SECRESTAT, DELMARES ; Mme LAGOUBIE.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (18h16)

N° 23.CP.VI.75 - Actions du Département de la Dordogne à l'international : organisation de missions.

Non-Participation (1) - M. PEIRO.

Ne prend part ni au débat ni au vote (18h20)

N° 23.CP.VI.78 - Voie de la Vallée de la Dordogne - Contournement de BEYNAC - Adaptation des principes de démolition présentés lors de la séance du 3 février 2023 et exécution matérielle des travaux.

Abstentions (6) du Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés - Mmes BOURRA, HYVOZ ; MM. BOUSQUET, FAYOL, ROUSSEAU et MOSSION.

Vote à la Majorité (16h49)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) SCI Maison Départementale de l'Habitat. Garantie d'emprunt.
- 2) Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Cession d'actions.
- 3) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Cession d'actions.
- 4) Centre départemental de natation de SARLAT-LA-CANÉDA. Validation du programme de l'opération.
- 5) Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN. Validation du programme de construction d'un Centre de Documentation et d'Information (CDI) et de locaux techniques.
- 6) Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental et Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des troubles du neurodéveloppement. Subventions au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Département.
- 7) Opérations de parrainages.
- 8) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.
- 9) Désignation d'une autorité d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel du Département de la Dordogne.

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

- 10) Direction des Sports et de la Jeunesse. Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".
- 11) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
- 12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires des collèges du département.
- 13) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne, les Communes et/ou Communautés de Communes pour le dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS) 2023-2026.
- 14) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat 2023-2026 entre le Département de la Dordogne, les Communes et/ou Communautés de Communes pour le dispositif "Séniors A Nous La Forme" (SANLF).

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. SAUTREAU)

- 15) Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne et intervention d'une convention.
- 16) Attribution d'une subvention à l'Association "Jeunes Agriculteurs Dordogne".
- 17) Attribution de subventions : - à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois à VANXAINS ; - au Centre de Formation et de Promotion (CFP) à CHAMPCEVINEL.
- 18) Attribution de subventions aux Syndicats agricoles.
- 19) Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture et le Département de la Dordogne. Attribution de subvention.
- 20) Plan Départemental Forêt-Bois. Fonds de développement forestier.
- 21) Plan Départemental Forêt-Bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.
- 22) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

Solidarité - Personnes Âgées (Mme MARSAT)

- 23) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions de prévention.
- 24) Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Annexe au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.
- 25) Convention entre le Département et la Chambre des Notaires de la Dordogne dans le cadre des récupérations d'aide sociale.

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (M. RANOUX)

- 26) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 27) Soutien à l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" (TZCLD) portée par les Communes de COULOUNIEIX-CHAMBIERS et de RIBÉAC.
- 28) Avenant n° 1 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département de la Dordogne en date du 21 novembre 2022.
- 29) Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et l'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI.

30) Subvention de fonctionnement à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) de la Dordogne.

31) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), Opérateurs de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

Santé et démographie médicale (M. RANOUX)

32) Lutte contre la désertification médicale : Reconduction de la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre du site "Soigner en Périgord".

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

33) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions et d'avenants.

34) Dispositifs d'accompagnement des territoires et Associations en matière culturelle : Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : Cantons d'Isle-Manoire, Périgord Central et Vallée Dordogne ; Soutien aux Centres Culturels de : Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Mussidan ; Soutien au Festival du Livre Gourmand de Périgueux ; Soutien à la Langue Occitane : Etablissement public national à caractère administratif - Réseau CANOPÉ.

35) Affaires culturelles. Convention d'association au Contrat de filière Arts plastiques et visuels 2023-2026 en Nouvelle-Aquitaine.

36) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.

37) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "NOON".

38) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24), le Département de la Charente et l'Agence de Développement Touristique des Charentes (Charentes Tourisme) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable "La Flow Vélo". Années 2023 à 2026.

Education (M. TEILLAC)

39) Dotation de fonctionnement complémentaire pour les Collèges publics.

40) Attribution de Primes d'Apprentissage. Année scolaire 2022-2023. 2^{ème} répartition.

- 41) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition.
- 42) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2^{ème} répartition.
- 43) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 4^{ème} répartition.
- 44) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé. 3^{ème} répartition.
- 45) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire.
- 46) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire.
- 47) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 48) Transport de personnes extérieures à la Collectivité. Participation financière au second déplacement à PARIS des élèves de l'atelier scientifique du Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX, finalistes du Concours CGénial.
- 49) Désaffectation de biens du Collège Aliénor d'Aquitaine de BRANTÔME.
- 50) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2022-2023. 6^{ème} attribution.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 51) Contrats de territoires 2022-2024. Programmation du Contrat de Projets Communaux du Canton Périgord Vert Nontronnais.

Routes et Mobilités (M. PEIRO)

- 52) Boucle multimodale d'accès sécurisé aux deux rives de la Vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or LES MILANDES - CASTELNAUD LA CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC pour de nouvelles mobilités. Modalités de la concertation.

Routes et Mobilités (Mme CHABREYROU)

- 53) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectation d'autorisations de programme.
- 54) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Travaux divers de voirie. Affectation d'autorisations de programme.

55) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 51E2 - Commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN.

56) Route départementale n° 730. Commune de LA ROCHE-CHALAIS. Aménagement sécurisé d'un cheminement doux.

57) Protocole d'accord transactionnel entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux relatif au giratoire de "La Petite Borie".

58) Attribution de subventions aux Associations "Périgord Rail Plus 24" et "Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne."

59) Budget annexe - Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.

Habitat (M. DOBBELS)

60) Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2023.

61) Politique Départementale de l'Habitat. Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) PERIGORD HABITAT. Attribution de subventions.

62) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

63) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc public. Attributions d'agréments et de subventions.

64) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale (CMS) de la Commune de CHANCELADE.

65) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur le territoire du Bassin Nontronnais 2023-2024.

66) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'Habitat pour les Propriétaires Occupants.

67) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants.

68) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RÉNOV'. 3^{ème} programmation.

69) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Transition écologique (M. SAUTREAU)

- 70) Développement durable. Attribution de subventions.
- 71) Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques Programme départemental 2023 - 1^{ère} partie.
- 72) Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme 2023 - 1^{ère} partie.
- 73) Attribution de subventions à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 24) pour la création de trois cages anti-cormorans sur le plan d'eau du Site départemental de SAINT-ESTÈPHE et pour la création d'une rampe de mise à l'eau des bateaux sur l'Isle à MONTPON-MÉNESTÉROL.

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme LABARTHE)

- 74) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale. Attribution d'une subvention à l'Association Cuma-Bénin – Nouvelle-Aquitaine et intervention d'une convention.
- 75) Actions du Département de la Dordogne à l'international : organisation de missions.

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

- 76) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.
- 77) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 2^{ème} répartition 2023. Année universitaire 2022-2023.

Rapport sur table (M. PEIRO)

- 78) Voie de la Vallée de la Dordogne - Contournement de BEYNAC - Adaptation des principes de démolition présentés lors de la séance du 3 février 2023 et exécution matérielle des travaux.

La séance est ouverte à 15h35 et levée à 18h21
(Interruption de séance de 16h24 à 16h42)

**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.1

**SCI Maison Départementale de l'Habitat.
Garantie d'emprunt.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.1

SCI Maison Départementale de l'Habitat.
Garantie d'emprunt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.2 du 24 avril 2023,

VU le contrat de prêt n° 148684 en annexe signé entre la MDH ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SCI MDH (Maison Départementale de l'Habitat) à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 6.270.000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du financement de la construction de la Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 148684 ci-annexé et constitué en une ligne de prêt. Cette garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 3.135.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de prêt.

DIT que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRÉCISE que le Conseil départemental de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



MDH
30 AVENUE DES EGLANTIERS
24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120066, MDH

Objet : Contrat de Prêt n° 148684, Ligne du Prêt n° 5530415

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335004010800325447549 en vertu du mandat n° AADPH2023062000002 en date du 3 mars 2023.

A *Perpignan*....., le *05 juillet 2023*
Prénom et nom *Stéphane DISTINGUIN*
Qualité *Gérant*.....
Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 148684

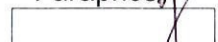
Entre

MDH - n° 000508498

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes,





1/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MDH, SIREN n°: 900409244, sis(e) 30 AVENUE DES EGLANTIERS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MDH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Tertiaire privé, Investissements, située 175 rue Martha Desrumaux 24000 PERIGUEUX.

Il s'inscrit dans le Programme « Action Cœur de Ville » auquel la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires, contribue par le financement des projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) des villes ACV sélectionnées.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions deux-cent-soixante-dix mille euros (6 270 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PRUAM PRU ACV, d'un montant de six millions deux-cent-soixante-dix mille euros (6 270 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes

5/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

7/29

B



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Renouvellement Urbain Action Cœur de Ville** » (PRU ACV) est un prêt destiné au financement de projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) prévues dans les villes bénéficiaires du Programme « Action Cœur de Ville ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

M

9/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise la convention ORT permettant au Prêteur de s'assurer que l'opération est située dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires, dès la signature de ladite convention.
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Caution bancaire

Paraphes

10/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes¹

11/29




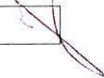
BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

12/29

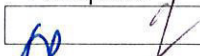
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PRUAM			
Enveloppe	PRU ACV			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5530415			
Montant de la Ligne du Prêt	6 270 000 €			
Commission d'instruction	3 760 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,95 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,82 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

15/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

19/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

21/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

Par ailleurs, afin d'assurer sa capacité de remboursement, l'Emprunteur s'engage sur toute la durée du Prêt, et jusqu'à complet remboursement de celui-ci, à limiter la distribution de dividendes et le remboursement des comptes-courant d'associés pour respecter le ratio suivant (EBE) / (annuité + prélèvement de résultat + CCA) supérieur à 130% sur la durée totale du Prêt, et à transmettre au Prêteur le document de référence justifiant du respect dudit ratio.

En outre, et dès lors que le bail commercial portant sur un immeuble en l'état futur d'achèvement a une incidence financière sur le Prêt, l'Emprunteur s'engage à informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur, de tout événement affectant ledit bail notamment en cas de projet de résiliation ou de non-renouvellement avec l'OLS ou de Département de Dordogne.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	50,00
Cautionnement bancaire	CREDIT MUTUEL ARKEA	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

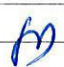
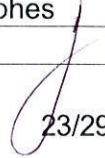
Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

23/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Paraphes

25/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

27/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE


Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05 juillet 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : DISTINGUIN Stéphane

Qualité : Gérant

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Handwritten signature]

Le 4 juillet 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

[Handwritten signature]
Le Directeur Territorial
ZILI FU

Paraphes

[Handwritten initials]

29/29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.2

**Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER).
Cession d'actions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Thierry CIPERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 7 (MM. PEIRO; SECRESTAT; CHABREYROU; BOUSQUET; Mmes NEVERS; DUCROCQ; ML FAURE)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.2

Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER).
Cession d'actions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-144 du 28 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les opérations de cessions des actions détenues par le Département au capital social de la Société d'Economie Mixte PERigord au profit des Collectivités et Groupements de communes ci-après listés et aux conditions suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur de l'action en €	Montant de la transaction en €	Participation au capital en %
Communauté de Communes Isle Double Landais	6.065	2,02 €	12.251,30 €	0,41 %
Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède	4.571	2,02 €	9.233,42 €	0,31 %
Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord	9.452	2,02 €	19.093,04 €	0,64 %
Commune du Buisson-de-Cadouin	984	2,02 €	1.987,68 €	0,07 %
Commune de Lalinde	1.401	2,02 €	2.830,02 €	0,09 %
Commune de Beaumontois-en-Périgord	936	2,02 €	1.890,72 €	0,06 %
TOTAL	23.409	2,02 €	47.286,18 €	1,58 %

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents afférents à ces opérations.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVI.3

**Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC.
Cession d'actions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 3 (MM. SECRESTAT; DELMARES; Mme CHEVALLIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.3

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC.
Cession d'actions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la cession à l'euro symbolique des actions détenues par le Conseil départemental de la Dordogne au sein du capital de la Société d'Economie Mixte (SEM) Quai Cyrano sise 1, rue de Récollets - 24100 BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les démarches de cession avec les actionnaires publics de la Société, en premier lieu, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VALIDE la constitution d'une dotation aux dépréciations des actions détenues au capital de la Société sous la forme suivante :

Montant (€)	Compte en débit	Nature	Compte en crédit	Nature
11.000	6866	Dotation aux dépréciations des éléments financiers	29611	Titres de participation

~~Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,~~

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.4

**Centre départemental de natation de SARLAT-LA-CANEDA.
Validation du programme de l'opération.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.4

Centre départemental de natation de SARLAT-LA-CANEDA.
Validation du programme de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-208 du 28 avril 2021 et n° 21-249 du 27 septembre 2021,

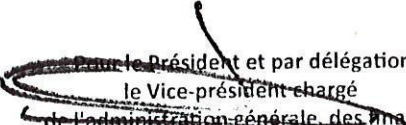
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les termes du programme concernant la construction du Centre départemental de natation de SARLAT-LA-CANÉDA, ci-annexé.

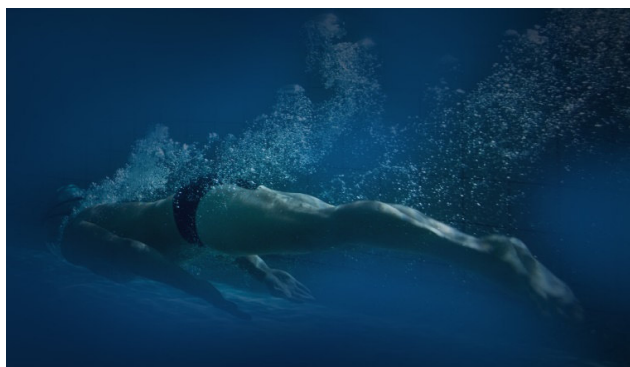
ARRÊTE le coût prévisionnel de l'opération à 12.300.000 € HT (honoraires et travaux hors entretien-maintenance).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet, tant au niveau urbanistique que financier, et notamment toutes démarches pour l'obtention de subventions.


Par le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN CENTRE AQUATIQUE



PROGRAMME FONCTIONNEL

Le 16 juin 2023

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération	4
1.1	Contexte de l'opération	4
1.2	Les enjeux	4
1.3	Construction du centre aquatique départemental du Périgord noir	5
2	Le site	7
2.1	Localisation	7
2.2	Terrain d'implantation	8
2.3	Périmètre du projet	10
2.4	Les contraintes règlementaires	10
2.4.1	Plan Local d'Urbanisme	10
2.4.2	Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	12
2.4.3	Nature du sol	13
2.4.4	Risques	15
2.4.5	Zone archéologique et patrimoine	16
2.4.6	Plan de réseaux	17
2.5	Analyse bioclimatique de site	18
2.5.1	Climat	18
2.5.2	Ensoleillement	19
2.5.3	Potentiel géothermique	20
2.6	Principes d'implantation sur le site	21
3	Programme fonctionnel	22
3.1	Présentation du centre départemental de natation	22
3.1.1	Les grandes composantes du programme	22
3.1.2	Schéma d'organisation fonctionnelle général	24
3.1.3	Tableau récapitulatif des surfaces	25
3.2	Données générales du programme	25
3.2.1	La population attendue	25
3.2.2	Activité et fonctionnement	26
3.3	Les objectifs du programme en termes de fonctionnalités et de pérennité	28
3.3.1	La durabilité du bâtiment, facilité de remplacement	28
3.3.2	Optimisation des coûts	29
3.3.3	Optimisation de l'entretien et de l'éclairage	29
3.3.4	L'hygiène et son optimisation	30

3.3.5	Le confort et son optimisation	30
3.3.6	La sécurité et son optimisation	31
3.3.7	L'ambiance, l'image et la décoration	31
3.4	Tableau de surfaces global	31
4	Organisation fonctionnelle détaillée	33
4.1	A – Accueil – Administration - Personnel	33
4.1.1	Schéma fonctionnel	34
4.1.2	Tableau de surfaces	35
4.1.3	Fiches espaces.....	35
4.2	B – Vestiaires, sanitaires et douches.....	47
4.2.1	Schéma fonctionnel	48
4.2.2	Tableau de surfaces	49
4.2.3	Fiches espaces.....	49
4.3	C– Halle bassins	63
4.3.1	Schéma fonctionnel	64
4.3.2	Tableau de surfaces	64
4.3.3	Fiches espaces.....	64
4.4	D – Espace forme	75
4.4.1	Schéma fonctionnel	75
4.4.2	Tableau de surfaces	76
4.4.3	Fiches espaces.....	76
4.5	E – Locaux techniques	80
4.5.1	Surfaces.....	80
4.5.2	Fiches espaces.....	80
4.6	F – Espaces de pratique extérieurs	86
4.6.1	Schéma fonctionnel	88
4.6.2	Tableau de surfaces	88
4.6.3	Fiches espaces.....	88
4.7	G – Autres espaces extérieurs	93
4.7.1	Tableau de surfaces	93
4.7.2	Fiches espaces.....	93
5	LES CONTRAINTES ET EXIGENCES OPERATIONNELLES.....	99
6	Annexe sur les textes réglementaires	100

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Le Département de la Dordogne a établi un diagnostic de l'offre aquatique qui a mis en exergue plusieurs problématiques :

- Une offre globalement insuffisante en matière de bassins couverts et bassins sportifs,
- Une inégalité d'accès aux équipements aquatiques liée à une offre majoritairement saisonnière et d'inégal accès sur l'ensemble du territoire départemental pour le développement des apprentissages de la natation tout au long de l'année, principalement dans le Périgord Noir,
- Un vieillissement alarmant des installations : la majorité des équipements ont plus de trente ans. Le niveau de vétusté et de carence de la majorité des équipements aquatiques a entraîné pour certains d'entre eux leur fermeture,
- Un taux d'échec inquiétant des enfants en fin de primaire aux tests du savoir-nager (plus de 50 %) ne répondant pas aux exigences réglementaire.

Les enquêtes NOYADES ont bien montré que le défaut de capacité à nager était une des causes majeures de noyade. Leur prévention passe donc par l'apprentissage de la nage, dès le plus jeune âge et à tout âge, et donc par la facilité d'accès aux équipements (localisation) et aux apprentissages que l'on peut y développer.

La réglementation définit la natation comme partie intégrante des programmes d'enseignement à l'école et est donc assortie d'un caractère obligatoire. Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la Grande Section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs. Le « Premier degré du savoir nager » est défini par les programmes du collège, il précise les compétences visées dès la classe de Sixième et au plus tard, en fin de Troisième. Les conditions de l'enseignement de la natation dans les Premier et Second degrés sont précisées dans le cadre de circulaires ministérielles dont la Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

1.2 Les enjeux

Fort de ces éléments de diagnostic, le Conseil département de la Dordogne a souhaité réfléchir à la mise en œuvre d'une véritable stratégie d'aménagement des équipements aquatiques à l'échelle du territoire et d'envisager un équipement de natation basé dans le Périgord Noir. Cette stratégie porte sur :

- **L'amélioration des conditions d'accès aux piscines pour tous et pour toutes formes de pratiques,**
- **La réduction des inégalités d'accès aux équipements aquatiques observées aujourd'hui sur la Dordogne.**

En effet, les différentes enquêtes sur les pratiques sportives des Français de ces dernières années placent la natation, au sens large, parmi les trois premières activités sportives pratiquées aux cotés de la marche et du cyclisme. Aussi, chaque année, plus de 20 millions de personnes de la population

nationale adoptent une activité physique et sportive liée au milieu aquatique de manière assidue ou occasionnelle. C'est ainsi tout naturellement que la piscine est devenue le lieu de rassemblement d'un public hétéroclite, où se côtoient des pratiquants aux origines diverses et aux motivations variées pour lesquelles plusieurs pratiques peuvent être identifiées :

- la pratique libre : Activité de loisir, plaisir, bien-être et sans finalité pédagogique ou sportive,
- la pratique encadrée : Apprentissage de la natation, perfectionnement des différentes nages, pratique du water-polo, du plongeon, de la natation artistique, activité de fitness ou de remise en forme,
- la pratique scolaire : Une priorité de l'enseignement selon un cadre défini et strict précisé par la circulaire du ministère de l'Éducation Nationale,
- la pratique « Santé et bien-être » : sur le modèle thermal (Bien-être, soins, rééducation ou encore réathlétisation des sportifs...) ou à des fins thérapeutiques avec le label Natation Santé (prévention primaire, secondaire et tertiaire).

La réalisation du centre départemental de natation dans le Périgord Noir à SARLAT-LA-CANEDA, s'inscrit dans ce cadre. En effet, la réalisation de cet équipement à maîtrise d'ouvrage départementale permettra d'aboutir enfin à la réalisation d'un équipement, pour lequel et depuis plus de 30 ans, les collectivités locales du territoire ne parviennent pas à finaliser le projet, pénalisant ainsi au premier rang les quelques 80.000 habitants et 7.000 scolaires du Périgord Noir qui ne disposent pas d'un tel équipement ouvert à l'année.

Ce Centre départemental de natation serait dans la continuité des équipements réalisés par le Département dans les multiples secteurs d'activités sportives, qu'il s'agisse du Dojo Départemental de Coulounieix-Chamiers, du Centre Départemental de Tennis de Trélissac ou de la Maison Départementale des Sports de Périgueux.

1.3 Construction du centre aquatique départemental du Périgord noir

Le Département a pour ambition d'offrir à sa population scolaire la possibilité de jouir d'une nouvelle structure aquatique sur le territoire du Périgord Noir. Un des axes important du Projet Sportif départemental est de pratiquer de manière autonome ou bien dans le cadre associatif une activité sportive et de loisirs dans des conditions optimales.

La stratégie sportive du Département peut se résumer en trois grands items :

- Stratégie de mutualisation des intérêts pour que le sport soit accessible à tous et partout,
- Accompagnement financier de projets d'équipements sportifs menés par les collectivités territoriales,
- Investissement en direct par le Département de certains équipements structurants.

La corrélation de cette stratégie avec le contexte du projet qui nous concerne permettent de déterminer les grands objectifs suivants :

- Développement des différentes modalités de pratiques,
- Sport par tous et partout,
- Sport de compétition et de haut niveau,

- Sport santé,
- Sport bien-être,
- Sport comme vecteur de développement économique.

Ces grands objectifs constituent les piliers fondateurs qui devront guider la conception de ce centre départemental de natation.

Le projet comprendra un espace d'accueil, des vestiaires, des sanitaires et douches, deux bassins intérieurs, un bassin extérieur et un espace forme.

La conception et la réalisation du centre départemental de natation répondra aux objectifs suivants :

- Satisfaire prioritairement à l'obligation légale de l'apprentissage à tous les élèves de la nage en milieu scolaire qui est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences,
- Permettre le développement de l'offre sportive et d'activités de bien-être (clubs existants ou à venir),
- Faire face à l'accroissement de la demande d'activités en milieu aquatique (remise en forme, activités à visées thérapeutiques, etc.), notamment des résidents permanents du Sarladais,
- Disposer d'un équipement permettant la simultanéité d'usages (scolaire/ public) (club/public) (aquagym/nageur), afin d'optimiser la fréquentation du site sur l'ensemble des heures d'ouverture, et donc de limiter l'impact financier du fonctionnement pour la collectivité,
- Créer un équipement exemplaire dans sa construction (écoconception, matériaux...) et un bâtiment énergétiquement neutre,
- Assurer une gestion de l'eau performante, naturelle et maîtrisée.

2 LE SITE

2.1 Localisation

La **Dordogne** est un département de la région Nouvelle Aquitaine. Il comprend quatre « pays » :

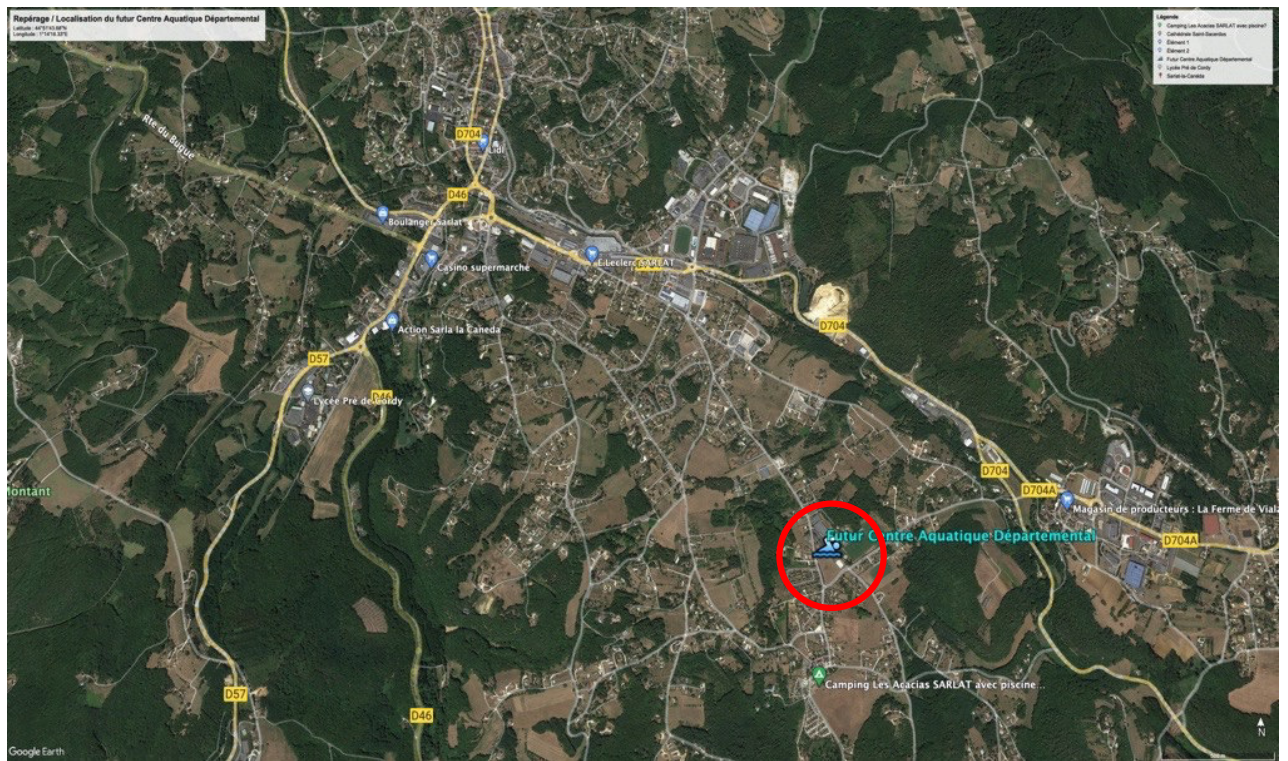
- au nord, le Périgord-vert autour de Nontron, et vers le sud-ouest de Châlus en Limousin dont la couleur est associée à celle des forêts de Chênes clairs et de châtaigniers et des prairies qui la couvrent. C'est la partie granitique de la Dordogne, qui appartient géologiquement au Massif central,
- au centre et au nord-ouest, le Périgord blanc, autour de Ribérac et Périgueux, dont le nom rappelle la couleur du sol calcaire de cette région. De grands champs de céréales lui ont donné le surnom de grenier du Périgord,
- au sud-ouest et au sud, le Périgord pourpre, autour de Bergerac et de son vignoble. Cette appellation, la plus récente, rappelle la couleur des feuilles de vigne à l'automne,
- au sud-est, le **Périgord noir, autour de Sarlat-la-Canéda** est historiquement la plus ancienne appellation des quatre. Le noir désigne les forêts de chênes verts au feuillage sombre et la terre plus riche que dans les autres parties.

L'opération de construction du centre départemental de natation se situe dans le Périgord noir.

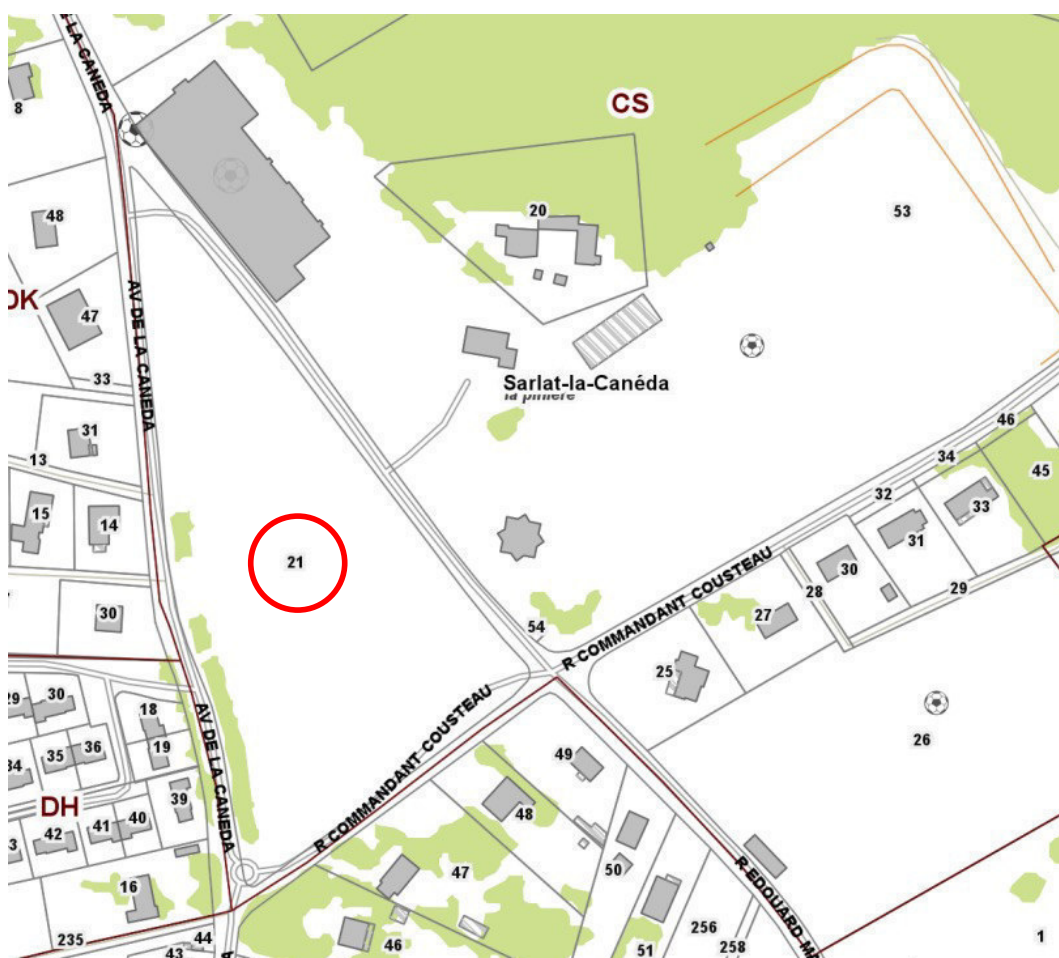
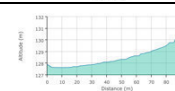
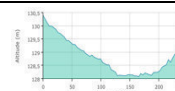


2.2 Terrain d'implantation

Le site retenu par le maître de l'ouvrage se situe au sud-ouest de la commune de Sarlat-la-Canéda.



▪ Adresse	Avenue de la Canéda
▪ Superficie	≈ 20 000 m ²
▪ Distance et dénivelé nord-sud	D = 273m / D+ = 1,99m / D- = -3,26m Pente moyenne = 2%
▪ Distance et dénivelé est-ouest (repère centre de la parcelle)	D = 94m / D+ = 3,5m / D- = -0,29m Pente moyenne = 4%
▪ Distance du centre-ville	4,6 km en voiture
▪ Équipements à proximité immédiate	Salle des sports
▪ Présence de stationnement à proximité	Oui (celui de la salle de sports)
▪ Accès site / transport en commun	Oui Ligne A
▪ Accès site / piste cyclable	Oui



Références de la parcelle 000 CS 21

Référence cadastrale de la parcelle : 000 CS 21
 Contenance cadastrale : 20 937 mètres carrés
 Adresse : LA PLAINE DU BOURG 24200 SARLAT-LA-CANÉDA

2.3 Périmètre du projet

Le projet s'implantera sur l'ensemble de la parcelle CS n°21.

Elle est partiellement occupée par une aire de stationnement à conserver et un terrain de beach-volley. Le site est entièrement clos et bénéficie de l'ensemble des réseaux (desserte interne au site, ancienne route de Montfort). Le parking sera étendu pour prendre en compte les besoins du centre départemental de natation.

2.4 Les contraintes règlementaires

2.4.1 Plan Local d'Urbanisme

Les concepteurs respecteront les règlements d'urbanisme pour la conception de leur projet :

- **PLUi** : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, regroupant 13 communes (Beynac et Cazenac, La Roque-Gageac, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint Vincent-de-Cosse, Sarlat - La Canéda, Sainte Nathalène, Saint Vincent Le Paluel, Tamnies, Vézac, Vitra).
- **PLU** : Plan d'Urbanisme de La ville de Sarlat-la-Canéda qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 9 avril 2018.

La parcelle est située en zone 1 N.

ARTICLE 1N 0 - RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL

I - Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

1°) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme.

2°) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1et R 442-3 du même code.

3°) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L 430-1 alinéa d et L 430-2 à L 430-9 du code de l'urbanisme.

4°) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au plan, conformément aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

II – Défrichement : Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger, conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Hors des espaces boisés classés, les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L 311-5).

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article 1N.2 est interdite.

ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES

A DES CONDITIONS PARTICULIERES Les occupations et utilisations du sol désignées ci-après sont admises à condition que leur usage soit lié aux activités sportives, de loisirs et de plein air, ainsi qu'à l'accueil touristique, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone :

4/ A condition qu'elles soient liées aux constructions et installations autorisées précédemment :

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des établissements et installations implantées dans la zone.
- Les bâtiments annexes tels que garages, remises, abris.
- Les aires de stationnement désignées à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme.
- Les piscines.

6/ Les clôtures nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

2 - b) Dispositions propres aux accès créés sur la voirie départementale, hors agglomération. Le long des voies classées dans la voirie départementale, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Cette interdiction pourra exceptionnellement ne pas être respectée lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie concernée.

ARTICLE 1N 4- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

3– Assainissement :

Eaux pluviales : Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation des sols sur leur terrain, sauf impossibilité technique. En ce cas, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public peut être admis à condition de ne pas perturber les écoulements dans le bassin versant et de maîtriser la quantité d'eau versée dans le réseau collectif lors de fortes pluies. La commune peut exiger un dispositif de prétraitement des eaux pluviales pour les projets qui comportent un risque de pollution. L'étude et la réalisation des dispositifs nécessaires sont à la charge du constructeur, en tant qu'équipement propre à l'opération.

4- Autres réseaux : Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres. Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

ARTICLE 1N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 - Dispositions générales Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 dudit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier,

ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 – Prescriptions particulières

2.4. Dispositions applicables aux autres constructions neuves La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- tôle galvanisée employée à nu,
- parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit.

Les projets d'architecture échappant au champs de l'architecture traditionnelle et résultant d'un travail de conception sont des cas particuliers qui doivent être examinés comme tels, en concertation entre les élus et les services compétents. Des dispositions différentes pourront être admises pour des architectures contemporaines.

ARTICLE 1N 12- OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 – Espaces libres et plantations Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour quatre places.

2.4.2 Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PAAD intègre le Plan Climat Air Energie Territorial qui vise deux grands objectifs dans un délai donné, à partir d'un plan d'actions qu'il se doit de définir :

- atténuer et réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Le PADD ne cible pas spécifiquement les parcelles du projet. Ce document présente 3 axes de développement principaux :

- Favoriser la vitalité de l'économie Sarladaise,
- Le paysage, l'eau et le patrimoine naturel : fondements de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire,
- Concilier développement projeté, qualité du cadre de vie et patrimoine à préserver.

Parmi les nombreuses recommandation du PADD l'attention des concepteurs est attirée sur les points suivants :

- Préserver le grand paysage du développement urbain : Limiter le développement urbain peu qualitatif à fort impact paysager :
 - o en garantissant des aménagements et projets de qualité architecturale et intégrés au paysage pour les secteurs de développement urbain en ligne de crête et de façon générale sur les points hauts du territoire,

- en limitant le développement urbain en extension de manière linéaire le long des voies ;
- en encadrant l'implantation des constructions au sein de la vallée, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief.
- Stopper le mitage du paysage par le développement urbain :
 - en priorisant l'urbanisation en continuité des enveloppes bâties existantes ;
 - en restreignant le développement urbain sous la forme de drapeaux, une forme d'urbanisation qui mite en profondeur les paysages.
- Aménager le territoire en s'inscrivant au-delà des limites communales et anticiper l'impact paysager des projets par une approche globale sur le territoire :
 - veiller à la qualité paysagère des secteurs « portes d'entrée » du territoire, notamment aux abords des axes routiers principaux,
 - maintenir les motifs paysagers remarquables dont la silhouette participe directement à la qualité visuelle des espaces naturels, tels que les arbres remarquables ou les alignements d'arbres,
 - préserver les vues paysagères et cônes de vue remarquables du territoire.
- Réduire le phénomène de ruissellement et son impact sur la qualité des eaux souterraines et de surface :
 - par une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - en limitant l'imperméabilisation des sols, dans les espaces urbains comme dans les espaces naturels et agricoles.
- Limiter les risques de pollution diffuse :
 - en veillant au respect des normes réglementaires en matière d'assainissement autonome,
 - en intégrant les dispositions de gestion et de ramassage des déchets et ordures ménagères du SICTOM du Périgord Noir.
- Prendre en compte la disponibilité quantitative de la ressource en eau dans les choix de développement.
- Préserver les éléments constitutifs de la trame verte du territoire.
- Prendre en compte les enjeux de biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel dans les projets de développement urbain.
- Assurer une bonne gestion des espaces de transition et des franges entre espaces urbains et les espaces naturels.
- Intégrer le végétal dans les futurs secteurs de développement urbain en préservant des espaces verts, en lien avec les espaces naturels structurants.
- Favoriser l'utilisation d'essences végétales locales, en lien avec l'identité périgourdine.
- Protéger les principaux arbres remarquables ou alignements d'arbres au sein des espaces urbains, éléments de biodiversité « en ville ».
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques existants sur le territoire communautaire.
- Intégrer le risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles dans les choix d'aménagement et dans la construction.

2.4.3 Nature du sol

L'étude géotechnique réalisée en 2003 par Ingésol pour le complexe sportif fait apparaître les éléments suivants :

- Le sol naturel est constitué d'un sable plus ou moins limoneux (forages à la tarière sur 2 m).
- Une mince épaisseur de remblais va croissante d'Est en ouest pour adoucir la topographie initialement plus marquée.
- Caractéristiques bonnes à très bonnes en fonction de la teneur en graviers, à 3,0 m ou 4,5 m sur certains sondages au pénétromètre.
- Aucun niveau de nappe n'a été mis en évidence sur 2 mètres.
- Recommandation de fondations classiques sur appuis isolés ou filants avec un encastrement supérieur à 1 m.
- Gérer les eaux de ruissellement et d'infiltration par un système de drainage péri ou semi-périmétrique associé à un exutoire et / ou des systèmes de noues de récupération.
- Sondage réalisé en vis-à-vis de la parcelle au niveau de la plaine de jeux.

Le sol semble adapté pour accueillir le centre aquatique, cependant il est indispensable de réaliser des sondages sur l'ensemble de la parcelle pour connaître précisément la nature des sols et le profil hydrogéologique du terrain.

Une mission G2 doit être réalisée ainsi que les sondages associés.

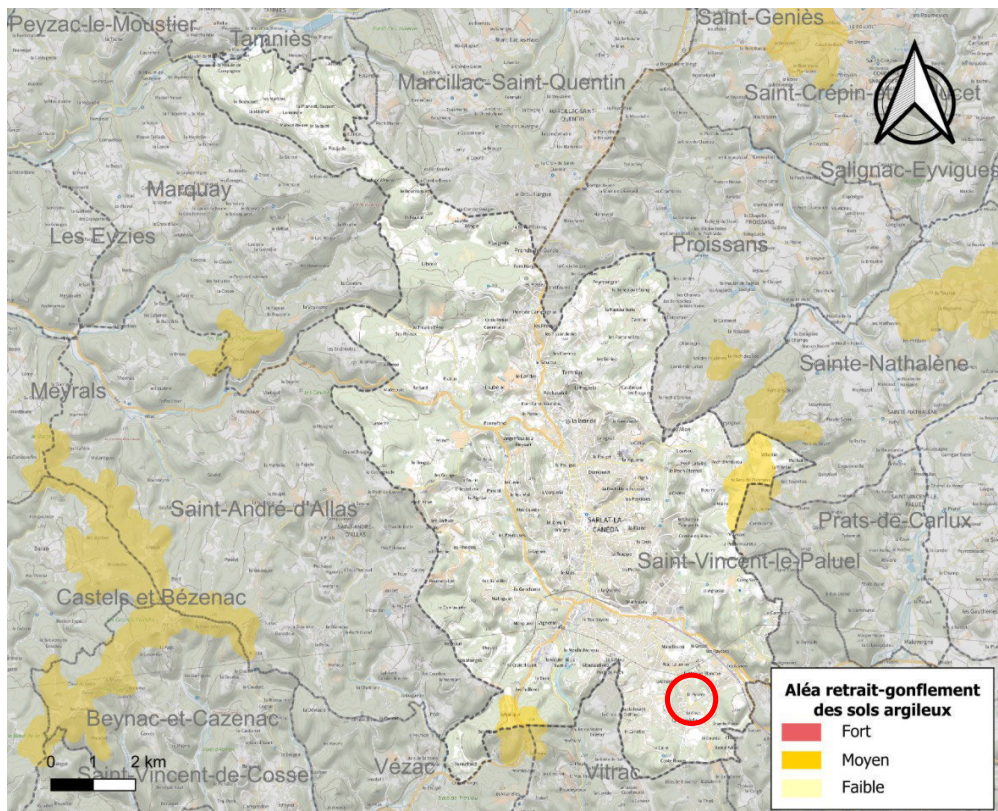
2.4.4 Risques

Le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda est vulnérable à différents aléas naturels :

- Météorologiques (tempête, orage, neige, grand froid, canicule ou sécheresse),
- Feux de forêts,
- Mouvements de terrains,
- Séisme (sismicité très faible).

Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont des affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) et des tassements différentiels.

Afin de mieux appréhender le risque d'affaissement de terrain, un inventaire national permet de localiser les éventuelles cavités souterraines sur la commune.



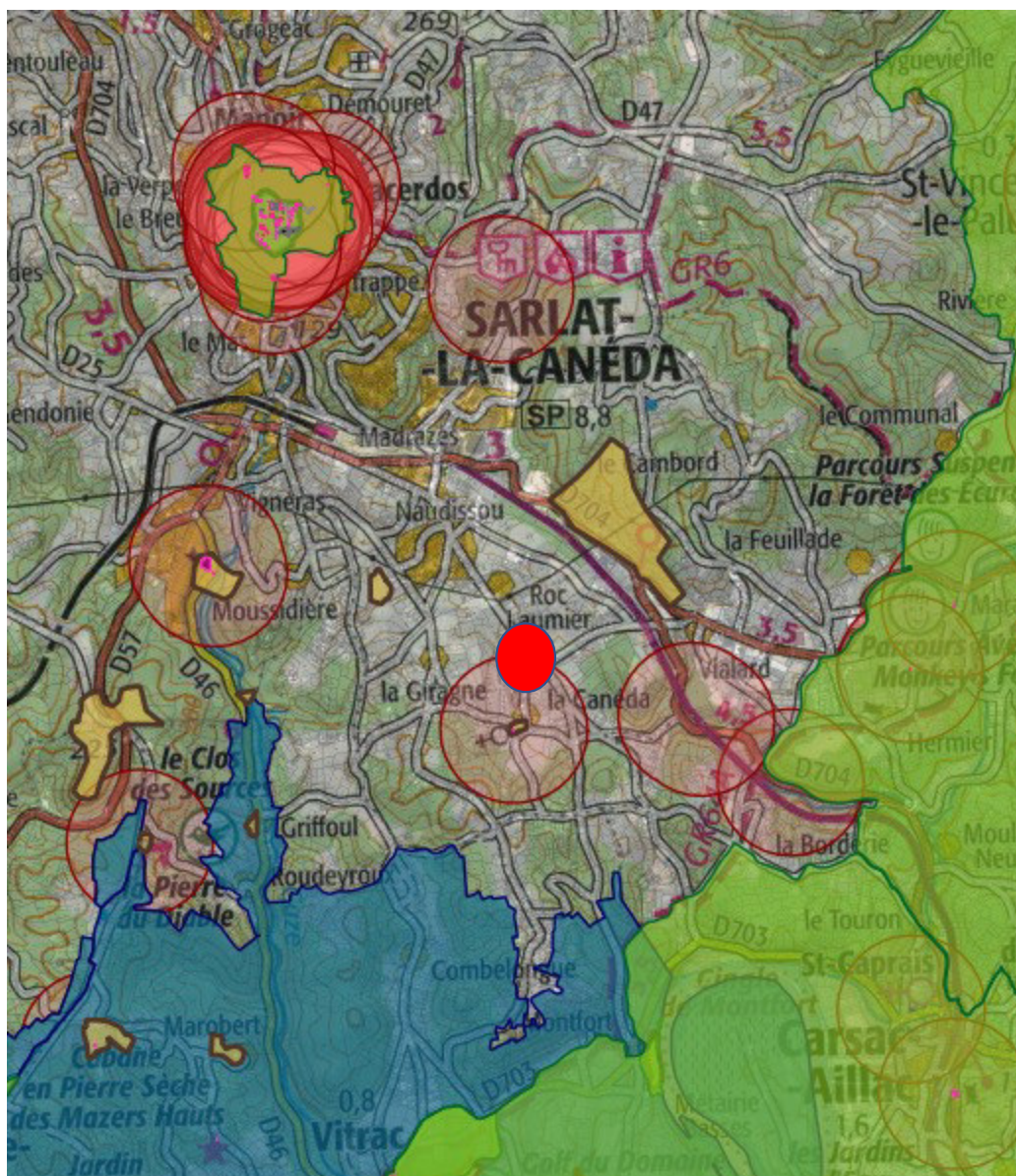
Carte des zones d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de Sarlat-la-Canéda.

Le retrait gonflement des sols argileux est susceptible d'engendrer des dommages importants aux bâtiments en cas d'alternance de périodes de sécheresse et de pluie.

La commune a été reconnue en état de **catastrophe naturelle** au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues en 1982, 1989, 1994, 1997, 1999, 2011 et 2021, par la sécheresse en 1989, 1991, 1992, 2011 et 2019 et par des mouvements de terrain en 1999 et 2014.

2.4.5 Zone archéologique et patrimoine

Atlas des patrimoines (ministère de la Culture)

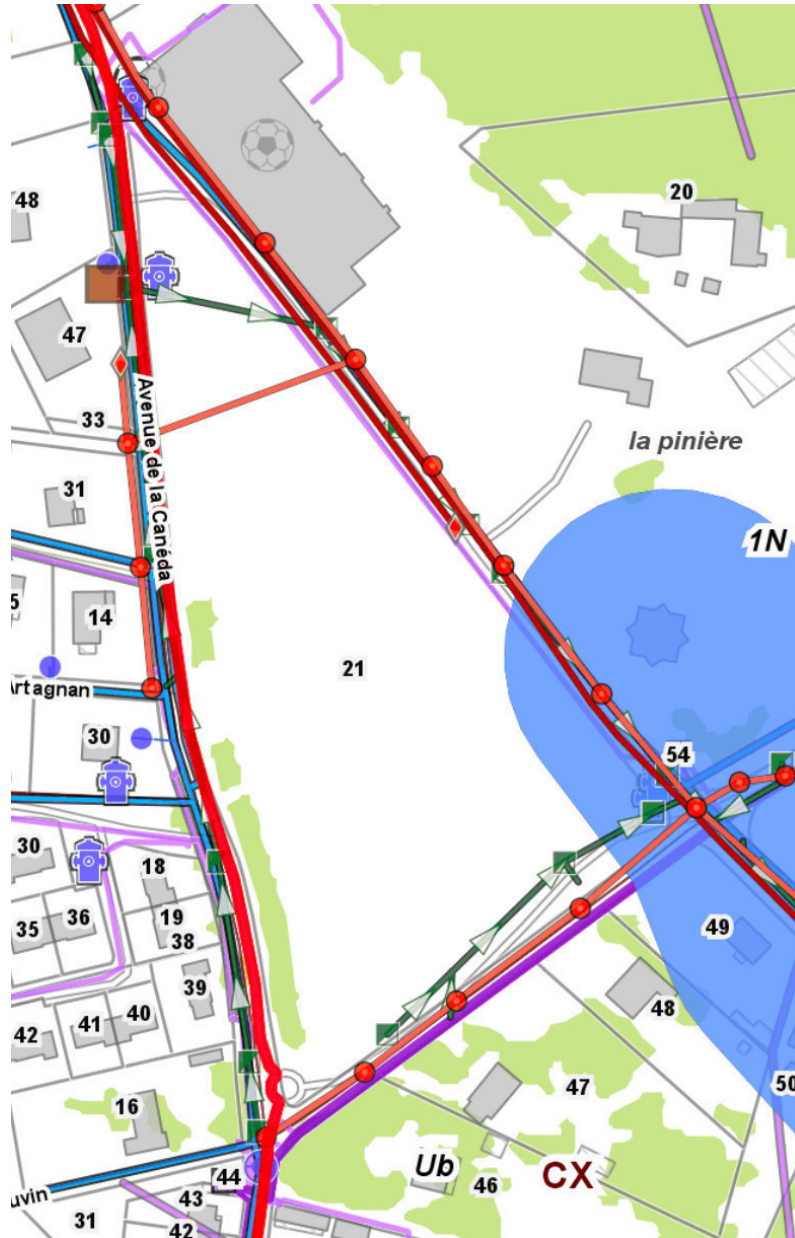


Le site d'implantation du futur centre départemental de natation est en limite du périmètre monuments historiques de l'église de la Canéda.

2.4.6 Plan de réseaux

Des réseaux sont à proximité de la parcelle :

- À l'Est de la parcelle, zone d'irrigation agricole (zone tampon de 50 m),
- Au nord-ouest, borne de défense incendie,
- Périphérie de la parcelle de la parcelle, collecteurs eau pluviale et assainissement,
- Au sud, câble haute tension avec poste de transformation au sud-ouest de la parcelle,
- À l'Est, câble basse tension.



- Zone d'irrigation agricole : la zone concernée ne sera pas construite ni destinée au stationnement, protection des polluants.
- Défense incendie : Nécessité et possibilité d'implanter une borne d'incendie proche du bâtiment. *La réflexion porter sur un stockage d'eau issu des vidanges et de la récupération d'eau des pédiluves.*

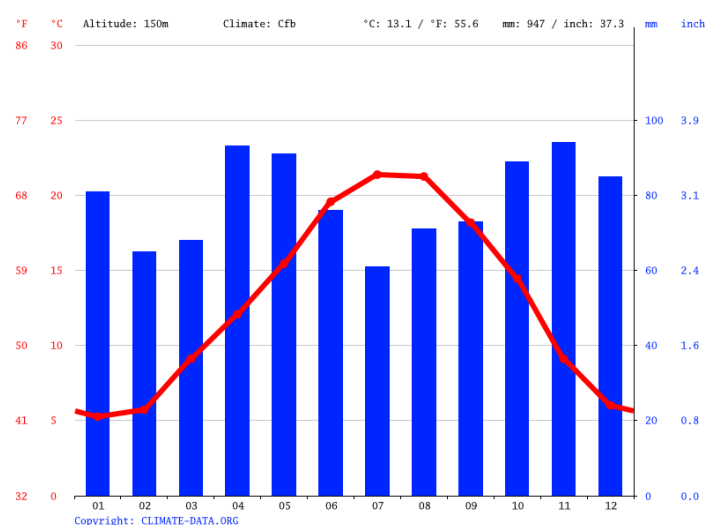
- Assainissement et eaux pluviales : Positionner le raccordement à proximité du bâtiment et/ou favoriser un branchement sans relevage.
- Électricité : Capacité du réseau basse tension à assurer l'alimentation du site, utilisation du transformateur existant ou création d'un nouveau transformateur

2.5 Analyse bioclimatique de site

2.5.1 Climat

Un climat tempéré chaud est présent à Sarlat-la-Canéda. Les précipitations à Sarlat-la-Canéda sont importantes. Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore. Cet emplacement est classé comme Cfb par Köppen et Geiger. Sarlat-la-Canéda affiche une température annuelle moyenne de 13.1 °C. La moyenne des précipitations annuelles atteints 947 mm.

- **Diagramme ombrothermique Sarlat-la-Canéda**



Avec 61 mm, le mois de juillet est le plus sec. Les précipitations records sont enregistrées en novembre. Elles sont de 94 mm en moyenne.

- **Tableau Climatique Sarlat-la-Canéda**

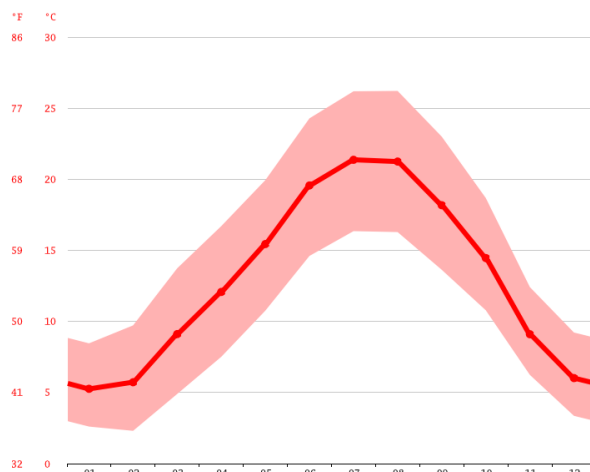
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	5.3	5.7	9.1	12.1	15.4	19.6	21.4	21.2	18.2	14.5	9.1	6
Température minimale moyenne (°C)	2.6	2.3	4.9	7.5	10.8	14.6	16.4	16.3	13.6	10.8	6.2	3.4
Température maximale (°C)	8.5	9.7	13.7	16.7	19.9	24.3	26.2	26.2	23	18.7	12.4	9.2
Précipitations (mm)	81	65	68	93	91	76	61	71	73	89	94	85
Humidité(%)	82%	76%	70%	69%	69%	65%	62%	63%	66%	75%	81%	81%
Jours de pluie (jrée)	9	8	8	9	9	7	7	7	7	8	10	9
Heures de soleil (h)	3.9	5.2	6.8	8.0	8.9	9.9	9.9	9.4	8.4	6.6	4.5	4.3

Data: 1991 - 2021 Température minimale moyenne (°C), Température maximale (°C), Précipitations (mm), Humidité, Jours de pluie. Data: 1999 - 2019: Heures de soleil

La variation des précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 33 mm. Entre la température la plus basse et la plus élevée de l'année, la différence est de 16.1 °C.

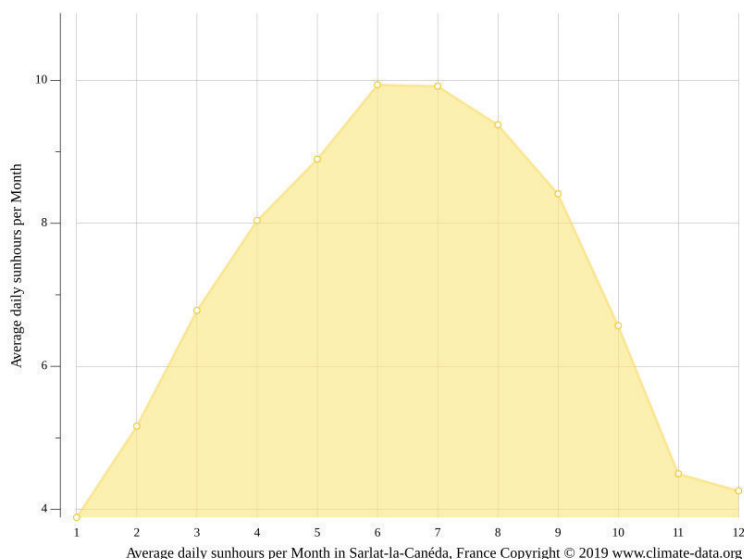
L'humidité relative la plus basse de l'année est en juillet (62.32 %). Le mois où le taux d'humidité est le plus élevé est janvier (82.40 %). Le moins de jours de pluie est à prévoir en juillet (8.87 jours), tandis que les jours les plus pluvieux sont mesurés en novembre (13.03 jours).

- **Courbe de température Sarlat-la-Canéda**



Avec une température moyenne de 21.4 °C, le mois de juillet est le plus chaud de l'année. Le mois le plus froid de l'année est celui de janvier avec une température moyenne de 5.3 °C.

2.5.2 Ensoleillement



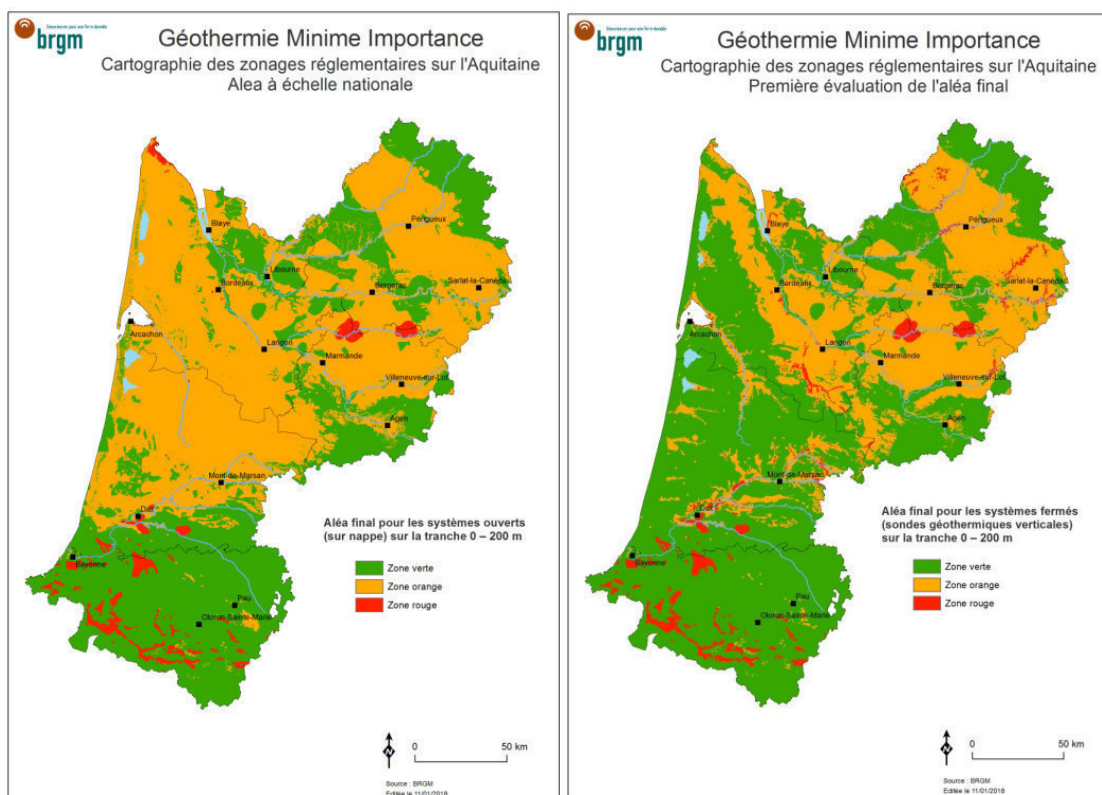
A Sarlat-la-Canéda, le mois avec le plus d'ensoleillement quotidien est juin avec une moyenne de 9.92 heures d'ensoleillement. Au total, il y a 307.44 heures d'ensoleillement en juin.

Le mois avec le moins d'heures d'ensoleillement quotidien à Sarlat-la-Canéda est janvier avec une moyenne de 4.26 heures d'ensoleillement par jour. Au total, il y a 132.02 heures d'ensoleillement en janvier.

Environ 2611.56 heures d'ensoleillement sont comptées à Sarlat-la-Canéda tout au long de l'année. Il y a en moyenne 85.74 heures d'ensoleillement par mois.

2.5.3 Potentiel géothermique

Se referer au document : *Cartographie des zonages réglementaires de géothermie de minime importance vis-à-vis des risques géologiques et compléments à l'atlas du potentiel géothermique en Aquitaine*. BRGM/R- 67708- FR de mars 2018



En zone d'enjeu moyen, zone orange, le projet nécessite l'avis d'un expert.

Une étude est en cours pour évaluer le potentiel géothermique du site, les résultats seront communiqués aux candidats dès leur communication au Conseil départemental.

2.6 Principes d'implantation sur le site

La parcelle est orientée Nord-Sud, en pointe au Nord et élargie au Sud.

Le stationnement existant au Nord sera prolongé vers le sud pour répondre à l'implantation d'un nouvel équipement sur le secteur.

À la pointe Est de la parcelle, la zone d'irrigation agricole interdit toute emprise de bâtiment ou de stationnement.

L'implantation du bâtiment, mais aussi du bassin extérieur, devra respecter une orientation bioclimatique cohérente avec les enjeux d'une piscine :

- ⇒ limitation des apports de chaleur incontrôlés,
- ⇒ limitation des éblouissements par le soleil levant ou couchant,
- ⇒ apport de lumière naturelle dans la halle bassins et dans les autres lieux de pratique et de travail,
- ⇒ protection du bassin par rapport aux vents dominants froids...

La répartition des locaux à l'intérieur du bâtiment devra respecter le principe de marche en avant pour les baigneurs.

La parcelle est bordée par l'avenue de la Canéda avec en vis-à-vis une zone résidentielle. Les espaces extérieurs peuvent générer des nuisances sonores (sifflet, jeux) qu'il faudra maîtriser grâce à une bonne implantation et à la mise en place de protections acoustiques judicieusement insérées dans l'aménagement paysager.

Les accès à la parcelle (VL, cars, 2 roues, piétons) doivent limiter les croisements.

3 PROGRAMME FONCTIONNEL

3.1 Présentation du centre départemental de natation

3.1.1 Les grandes composantes du programme

Le programme fonctionnel décrit les différentes entités fonctionnelles qui composent le projet.

Les candidats veilleront à apporter une réponse fonctionnelle et organisationnelle simple, facilitant la gestion de l'équipement et la lisibilité des espaces par les usagers scolaires, sportifs, familles et spectateurs et pour le personnel.

Le projet comprend :

- Une halle bassin intérieure :
 - un bassin sportif de 25 m x 6 couloirs,
 - un bassin d'activité de 100 m²,
 - un espace forme avec salle de cardio et musculation,
 - les locaux annexes.
- Un espace extérieur :
 - un bassin de 50 m x 5 couloirs,
 - une terrasse bien-être avec spa, sauna et hammam,
 - des plages minérales et végétales.

Le programme intègre la conception de l'ensemble des espaces y compris les espaces extérieurs.

Les préconisations d'implantation des différents espaces sont fournies à titre indicatif. Elles sont le fruit de la réflexion menée par le Maître d'Ouvrage et son Assistant. Il appartient à l'équipe de conception d'apporter sa réflexion sur le sujet pour enrichir et améliorer le projet. Le candidat devra cependant veiller à respecter les attentes de la Collectivité concernant la nature des espaces proposés, leur destination et leur dimensionnement.

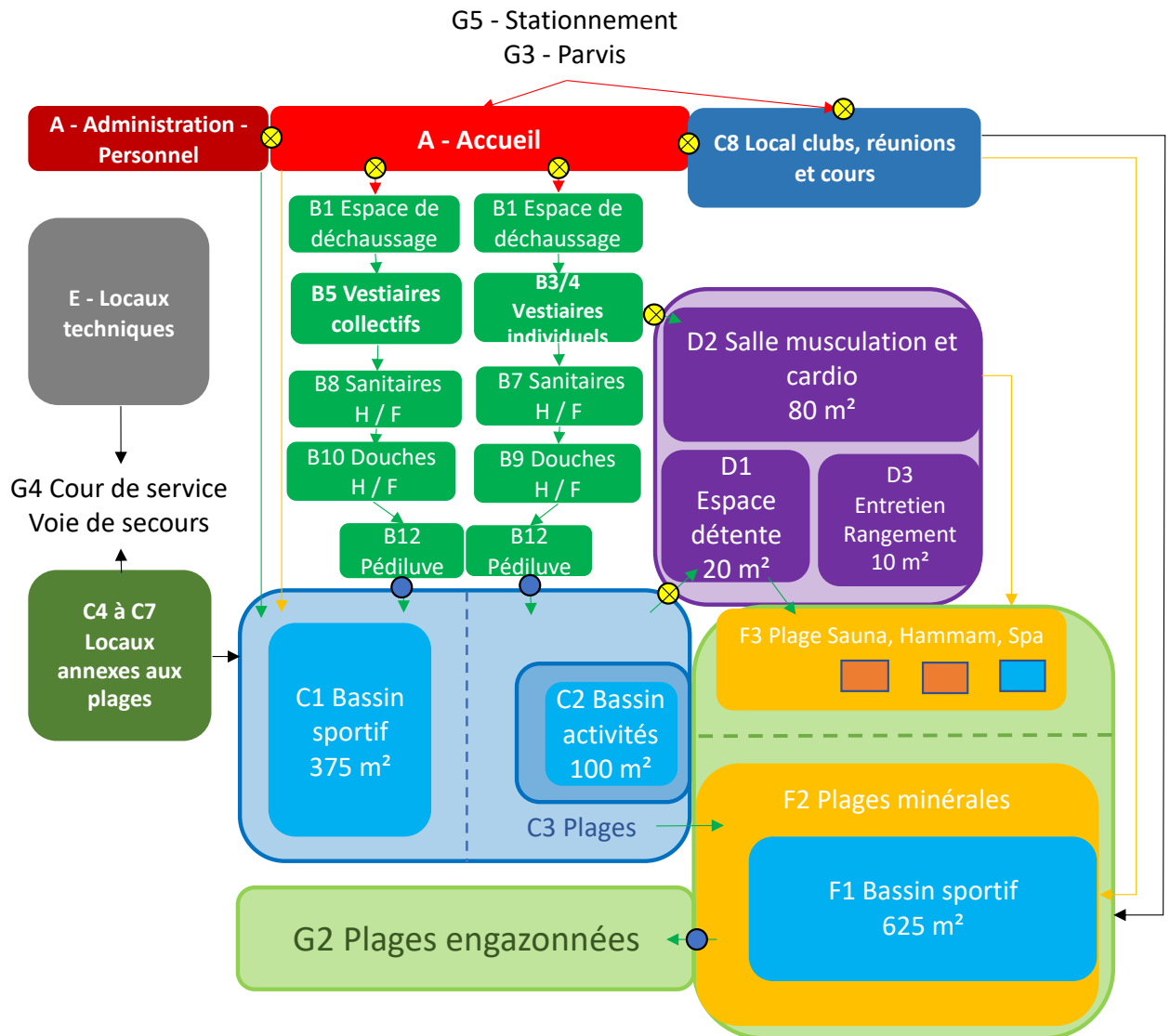
FREQUENTATION MAXIMALE THÉORIQUE	<p>Configuration bassins intérieurs seuls : 475 personnes hors personnel</p> <p>Configuration bassin activité + bassin extérieur : 1035 personnes hors personnel</p> <p>Configuration tous bassins : 1412 personnes</p>
FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE	<p>Configuration bassins intérieurs seuls : FMI = 475 personnes, dont Capacité maximale instantanée en nageurs = 450 personnes Capacité maximale instantanée d'autres personnes = 25 personnes</p> <p>Configuration bassin activité + bassin extérieur : FMI = 750 personnes, dont Capacité maximale instantanée en nageurs = 725 personnes Capacité maximale instantanée d'autres personnes = 25 personnes</p> <p>Configuration tous bassins : FMI = 750 personnes, dont Capacité maximale instantanée en nageurs = 725 personnes Capacité maximale instantanée d'autres personnes = 25 personnes</p>
FREQUENTATION MAXIMALE JOURNALIÈRE	1500 personnes

La conception du projet devra permettre d'**aboutir à une gestion performante** devant :

- **Optimiser les consommations d'énergie et d'eau,**
- Optimiser le nombre de postes de personnels,
- Disposer d'espaces de qualité,
- Réduire au maximum les risques d'insécurité pour les usagers en facilitant la surveillance, en évitant les obstacles visuels, etc.
- Permettre de favoriser la qualité de l'accueil, l'ambiance, le confort.

Ces conditions donneront les moyens à l'équipe de gestion de fidéliser les usagers en leur offrant une qualité de service optimale.

3.1.2 Schéma d'organisation fonctionnelle général



Légende

- ➔ Liaison pieds chaussés
- ➔ Liaison pieds nus
- ➔ Liaison visuelle
- ➔ Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

3.1.3 Tableau récapitulatif des surfaces

CENTRE DEPARTEMENTAL DE NATATION

N°	ESPACE	Surface utile Totale
A	ACCUEIL ADMINISTRATION PERSONNEL	207 m2
B	VESTIAIRES ET SANITAIRES PISCINE	474 m2
C	HALLE BASSINS	1097 m2
D	ESPACE FORME	110 m2
	SURFACE UTILE Totale	1 888 m2
F	<i>Locaux techniques</i>	<i>359 m2</i>
	SURFACE DANS ŒUVRE	2 483 m2
	<i>Dont surfaces bassins</i>	<i>475 m2</i>

ESPACES EXTERIEURS

F	ESPACES DE PRATIQUE EXTÉRIEURS	1075 m2
G	ESPACES EXTERIEURS	4525 m2
	SURFACE UTILE TOTALE EXTERIEURE	5 600 m2
	<i>Dont surfaces bassins</i>	<i>625</i>

TOTAL BASSINS (INT + EXT)	1 100 m2
-----------------------------------	-----------------

3.2 Données générales du programme

3.2.1 La population attendue

⇒ **LES SCOLAIRES :**

Les surfaces aquatiques et leur ventilation répondent dans le cadre du projet pédagogique à l'ensemble de leurs besoins. L'accueil des scolaires nécessite, en priorité, des aménagements sécurisants et fonctionnels pour faciliter la mise en place du projet pédagogique.

⇒ **LES FAMILLES :**

Cible prioritaire, les familles recherchent des activités adaptées aux différents âges et niveaux de pratique de la natation. Elles sont également sensibles à la sécurité, à l'hygiène et au confort. La sécurité est la première exigence du client. Il est indispensable qu'il soit placé dans des conditions réelles de sécurité et qu'il le ressente. Outre l'efficacité de la surveillance, la sécurité dépend largement de la conception. Si la qualité de la sécurité et de l'hygiène sont les conditions sine qua non d'un séjour réussi, les usagers ne s'en contentent plus : ils deviennent

exigeants en termes de confort et de qualité de service. En concurrence avec d'autres formes de loisirs, la piscine doit être suffisamment attirante pour une première venue et suffisamment agréable et confortable pour une fréquentation régulière.

⇒ **LES SPORTIFS :**

Ils attendent de l'outil qu'il réponde aux besoins d'entraînement et qu'il permette d'organiser des compétitions dans le cadre d'une homologation des bassins de 25 m (natation course, natation synchronisée et water-polo) et de 50 m (natation course).

La dimension des installations permettra de répondre aux exigences de la FFN concernant le classement fédéral des piscines. Le classement fédéral envisagé pour l'établissement sera de type C (C.25.3.6) pour l'accueil de compétitions départementales, voire régionales.

Il n'est pas visé de classement fédéral pour le bassin extérieur, cependant ce bassin devra recevoir une certification pour la conformité du bassin à la réglementation fédérale (chronométrage électronique avec 2 plaques).

⇒ **LE PUBLIC HANDICAPÉ :**

Les personnes souffrant d'un handicap quel qu'il soit devront bénéficier d'un accès à l'équipement dans les meilleures conditions.

⇒ **LE PERSONNEL DE LA PISCINE :**

Il est primordial que le concepteur veille à fournir au personnel chargé de l'animation de la piscine un outil fonctionnel et viable à long terme.

⇒ **LES USAGERS EPISODIQUES ET REGULIERS (pompiers, médecins, livreurs, etc.) :**

Trop souvent oubliés ces usagers bien qu'épisodiques, doivent pouvoir bénéficier d'un accès facile en cas d'urgence et de moyens pratiques pour leurs interventions.

3.2.2 Activité et fonctionnement

⇒ **LES ACTIVITÉS**

Destinées à répondre aux attentes de tous, des plus jeunes avec les bébés nageurs, aux plus âgés, les activités encadrées permettent de dynamiser la fréquentation de la piscine en apportant un contenu pédagogique de qualité. C'est un vecteur de fidélisation des usagers grâce à la prise d'abonnements.

⇒ **FREQUENTATION ATTENDUES**

PISCINE SARLAT	Ouverture jours / mois	Public piscine	Activités	Scolaires	Clubs	Stages	TOTAL
JANVIER	30	5 250	3 300	1 178	1 100	-	10 828
FÉVRIER	28	6 000	2 400	785	800	-	9 985
MARS	24	5 250	2 400	1 570	800	-	10 020
AVRIL	30	7 500	2 700	785	900	3 825	15 710
MAI	30	5 250	2 700	1 178	900	1 913	11 940
JUIN	30	5 250	2 100	1 570	700	2 550	12 170
JUILLET	31	10 500	1 200	-	400	638	12 738
AOÛT	31	11 250	900	-	300	638	13 088
SEPTEMBRE	30	4 500	3 600	1 570	1 200	638	11 508
OCTOBRE	31	6 000	3 000	1 178	1 000	2 550	13 728
NOVEMBRE	29	4 500	3 300	1 570	1 100	-	10 470
DÉCEMBRE	28	3 750	2 400	1 178	800	-	8 128
TOTAL	352	75 000	30 000	12 560	10 000	12 750	140 310

⇒ **HEURES D'OUVERTURE**

NOMBRE D'HEURES D'OCCUPATION CENTRE DÉPARTEMENTAL DE NATATION SARLAT-LA-CANÉDA	PERIODE SCOLAIRE								PETITES VACANCES SCOLAIRES								
	L	M	M	J	V	S	D	NOMBRE DE SEMAINES	L	M	M	J	V	S	D	NOMBRE DE SEMAINES	
								33 sem.								10 sem.	
								Ouverture hebdomadaire								Ouverture hebdomadaire	
Bassin sportif intérieur	14 h	14 h	14 h	14 h	14 h	9 h	9 h	88 h	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	
Bassin d'activités	13 h	13 h	13 h	13 h	13 h	9 h	9 h	83 h	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	
Bassin sportif extérieur	10 h	10 h	10 h	10 h	10 h	9 h	9 h	68 h	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	
								2 904 h									780 h

NOMBRE D'HEURES D'OCCUPATION CENTRE DÉPARTEMENTAL DE NATATION SARLAT-LA-CANÉDA	GRANDES VACANCES SCOLAIRES								ANNÉE	
	L	M	M	J	V	S	D	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRE DE SEMAINES	
								8 sem.	51 sem.	
								Ouverture hebdomadaire	OUVERTURE ANNUELLE	
Bassin sportif intérieur	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	3 684 h	
Bassin d'activités	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	4 143 h	
Bassin sportif extérieur	12 h	12 h	12 h	12 h	12 h	9 h	9 h	78 h	3 648 h	
								624 h	11 475 h	

3.3 Les objectifs du programme en termes de fonctionnalités et de pérennité

L'objectif général est de livrer un équipement conçu en vue d'obtenir le meilleur équilibre entre la satisfaction des besoins de la population, l'optimisation des consommations d'énergies fossiles, la décarbonation de l'équipement et la capacité économique de la Maîtrise d'ouvrage.

En dehors de l'investissement le candidat devra également optimiser le fonctionnement qui, pour la partie aquatique, représente des coûts extrêmement lourds à prendre en charge.

C'est pourquoi, si le critère architecture est un facteur important dans le projet, les choix techniques et fonctionnels seront quant à eux jugés comme déterminants.

3.3.1 La durabilité du bâtiment, facilité de remplacement

Les candidats veilleront à réaliser un projet garantissant un très bon état de l'ensemble de l'ouvrage pendant et au-delà de 25 ans.

L'enveloppe du bâtiment doit résister aux conditions de température et d'humidité intérieure en évitant les condensations et les ponts thermiques susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'ouvrage.

Ils veilleront à la durabilité des différents constituants du bâtiment, en adaptant les prestations aux conditions spécifiques d'utilisation.

Tous les équipements et matériels utilisés devront être robustes en raison de leur usage intensif. Il s'agira en particulier, des portes, quincaillerie, serrurerie, fenêtres, équipements mobiliers, robinetterie, revêtement des circulations, etc.

Les équipes auront à l'esprit :

- La dégradation des équipements, notamment dans les sanitaires : les concepteurs étudieront des solutions d'équipements encastrés tout en conservant à l'esprit la maintenance et le remplacement. Ainsi les sanitaires à chasse directe seront privilégiés ainsi que les cheminements des canalisations en gaines techniques,
- Le choix des revêtements particulièrement étudiés pour leur résistance aux usages intensifs,
- Au-delà de la résistance intrinsèque des matériaux, la durabilité concerne l'aspect protection des ouvrages à savoir : des protections renforcées dans les circulations soumises à trafic de matériels par des lisses, des plinthes coup de pied sur les portes, des portes à âme renforcée, des revêtements muraux résistants, etc.

⇒ *Les éléments susceptibles de subir des dégradations pourront être remplacés rapidement, sans que l'intervention ne nuise à l'esthétique ou à la performance d'origine, l'intervention étant par ailleurs limitée aux secteurs dégradés.*

⇒ *Les équipements choisis le seront au regard des besoins, de leur prix et de leur qualité mais également selon la disponibilité et des facilités d'approvisionnement.*

3.3.2 Optimisation des coûts

Les candidats s'attacheront à limiter le coût d'investissement par une optimisation des choix concernant les options fonctionnelles, les matériaux, les principes constructifs, techniques et les équipements.

Dans le cas de retour d'expérience faits sur certaines typologies d'équipement, différentes pistes d'économie peuvent être suggérées comme :

- Favoriser la filière sèche ou mixte pour le gros œuvre,
- Favoriser le plus possible la standardisation des équipements (et non du sur-mesure) : menuiseries... tant pour le coût d'investissement que le coût de fonctionnement...
- Ne pas multiplier des matériaux différents de sol, mur....
- Favoriser la qualité d'usage et la sobriété architecturale,
- Innover dans les procédés et l'organisation de la conception et de la construction : filière sèche, économie circulaire, réemploi...

3.3.3 Optimisation de l'entretien et de l'éclairage

Les points d'eau de lavage doivent être suffisants en quantité et facilement exploitables. (Prévoir une longueur de tuyau de 20 m maximum)

Tous les espaces humides hors bassins devront disposer d'un revêtement permettant de faciliter l'entretien, tout en assurant une sécurité de passage pieds nus.

L'ensemble des réseaux et équipements, notamment les systèmes de chauffage/rafraîchissement, ventilation, courants forts/courants faibles, et gestion de l'eau, devront être accessibles facilement. Les interventions d'entretien et maintenance (y compris pour le remplacement de tous les équipements) devront pouvoir être effectuées sans gêner les utilisateurs.

Les bâtiments doivent être conçus de manière à offrir un accès aisé pour l'entretien de l'ensemble de leurs constituants (gros œuvre, second œuvre, équipements) :

Le nettoyage extérieur des surfaces vitrées devra être facilité. L'accessibilité à la totalité des surfaces vitrées est donc indispensable.

Les luminaires choisis seront aisément accessibles et faiblement sensibles à l'empoussièremment. La variété des luminaires devra être limitée, afin de faciliter la maintenance.

Les trappes d'accès aux parties cachées seront positionnées judicieusement et aisément manœuvrables : pas d'encombrement sous les trappes, pas de positionnement au-dessus de zones de vide, non situées sur une zone de passage, ...

D'une manière générale, et ce afin de garantir la sécurité des agents de maintenance et des utilisateurs, tous les équipements (y compris les luminaires) devront être accessibles sans avoir recours à des installations de type échafaudage. En particulier, les luminaires des escaliers devront être accessibles depuis les paliers. On devra par ailleurs veiller à n'implanter aucun équipement en plafond des escaliers. Les projecteurs de la halle bassins ne seront pas disposés au-dessus des plans d'eau.

- ⇒ Le choix du matériel Chauffage / Ventilation et la conception des locaux techniques seront réalisés de manière à simplifier les opérations d'entretien et maintenance des systèmes. Les interventions étant ainsi moins fréquentes et plus rapides, la gêne occasionnée pour les

occupants sera limitée, notamment concernant la durée de dysfonctionnement d'un système.

- ⇒ La conception des réseaux sera simple pour en faciliter l'accès et donc la maintenance (trappes, faux plafonds démontables...).
- ⇒ Tous les faux-plafonds seront démontables.

3.3.4 L'hygiène et son optimisation

Le projet sera doté de moyens de sensibilisation auprès des baigneurs quant aux règles d'hygiène à respecter (panneaux d'information etc.).

Des distributeurs de mousse lavante seront installés dans les douches et sanitaires.

3.3.5 Le confort et son optimisation

Les candidats devront apporter des solutions permettant de rafraichir l'équipement par des solutions passives. En outre, il est demandé de :

- Prévoir des **contraintes hygrothermiques optimales**. Il est impératif que dès les vestiaires / sanitaires jusqu'à la halle bassins, la clientèle ne se sente pas agressée par les émanations chlorées et une chaleur trop humide.
- Optimiser les coûts énergétiques.
- Prévoir des hauteurs de plafond en adéquation avec les économies d'énergie, notamment dans les espaces annexes.
- L'ensemble des zones intégrant l'installation d'équipements craignant les vapeurs chlorées et l'humidité (matériel audio, vidéo, informatique, distributeurs, contrôle d'accès, etc.), doit être ventilé et isolé des locaux à forte hygrométrie (douches, hall bassins) qui devront être en dépression par rapport aux locaux annexes.
- Le bruit peut vite constituer une forte nuisance sonore dans la mesure où une piscine couverte comporte de grandes surfaces réverbérantes : plan d'eau, carrelages, vitrages : se conformer aux prescriptions du programme technique.
- La température de l'eau des bassins, notamment pour le bassin d'activités) pourra être modulable selon la vocation des zones aquatiques et l'activité que l'on souhaite y mettre en place (bébés dans l'eau, natation pré et post natale, etc.)
- Prévoir des patères en nombre suffisant, un moyen pour déposer savons, shampoings dans chaque bloc douche. Des distributeurs de mousse lavante seront disponibles dans les espaces douches et sanitaires. Attention par ailleurs aux matériaux utilisés pour la pérennité et aux fixations qui doivent permettre un entretien régulier.
- L'ensemble des espaces destinés au personnel de la piscine ne doit pas être négligé en référence au Code du Travail.
- Rendre le temps d'attente des accompagnants agréable.
- Privilégier des liaisons de plain-pied entre vestiaires/sanitaires des baigneurs et halle bassins.

3.3.6 La sécurité et son optimisation

- Eviter les recoins, angles et lieux de regroupement. Prévoir un réseau de communication téléphonique interne entre les espaces stratégiques. (bassins, accueil, locaux techniques).
- Les grandes profondeurs ne doivent pas être en liaisons proches et directes avec les plus faibles.
- Certains types de fenêtres sont interdits : oscillo-battantes, systèmes à guillotine, portes montées sur pivot...
- Des baies pompiers doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par le public.
- L'alimentation des lave-mains se fera uniquement à l'eau froide.
- Le niveau de l'éclairage et les caractéristiques des sources de lumière ont une énorme influence sur les conditions de surveillance des usagers. L'orientation des zones profondes doit tenir compte des reflets du soleil qui peuvent être préjudiciables à la surveillance.
- Une liaison directe entre la halle bassins, l'infirmerie et l'accès des secours est indispensable.

3.3.7 L'ambiance, l'image et la décoration

- Le choix des couleurs et des matériaux pour l'intérieur comme pour l'extérieur (faïences, peintures, structures) doit être fait dans un souci d'esthétique mais aussi de pérennité et d'entretien pratique de l'édifice, notamment pour la piscine où l'omniprésence de l'eau et des vapeurs chlorées accélèrent la corrosion.
- La circulation ne doit pas être traitée comme un simple lieu de passage. Il sera nécessaire de l'intégrer dans une fonction plus large, celle de l'animation.
- L'intégration du passage des gaines et des canalisations ne doit pas être négligée d'un point de vue esthétique.
- Les liaisons visuelles entre les divers équipements devront être favorisées.

Si l'ensemble de ces indications permet de donner quelques préconisations sur la manière de rendre l'édifice plus fonctionnel, celles-ci ne peuvent être exhaustives sans la réflexion et la vision du concepteur. Nous rappelons à ce chapitre la nécessité de produire un projet architecturalement cohérent et harmonieux. Une uniformité de traitement des espaces intérieurs est également demandée au programme.

3.4 Tableau de surfaces global

N°	ESPACE	Nbre Locaux	Surface utile unitaire	Surface utile Totale
A	ACCUEIL ADMINISTRATION PERSONNEL			207 m2
A1	Hall d'accueil avec SAS	1	98 m2	98 m2
A2	Local courants faibles	1	2 m2	2 m2
A3	Local poussettes	1	8 m2	8 m2
A4	Bloc sanitaires public	2	6 m2	12 m2
A5	Bureau de direction	1	12 m2	12 m2
A6	Bureau polyvalent	1	12 m2	12 m2
A7	Local personnel	1	20 m2	20 m2
A8	Vestiaires et sanitaire du personnel	2	14 m2	28 m2
A9	Local de rangement du matériel d'entretien	1	10 m2	10 m2
A10	Local poubelles	1	5 m2	5 m2
B	VESTIAIRES ET SANITAIRES PISCINE			474 m2
B1	Espace déchaussage / beauté	1	36 m2	36 m2
B2	Local stockage fauteuils	1	4 m2	4 m2
B3	Cabines dont 4 PMR	26	3 à 4 m ²	81 m2
B4	Casiers	400	0,3 m2	120 m2
B5	Vestiaires collectifs	8	15 m2	120 m2
B6	Espace bébé	1	10 m2	10 m2
B7	Sanitaires vestiaires individuels	7	3 m2	22 m2
B8	Sanitaires vestiaires collectifs	7	3 m2	22 m2
B9	Douches vestiaires individuels	15	1,73 m2	26 m2
B10	Douches vestiaires collectifs	16	1,56 m2	25 m2
B11	Local rangement matériel entretien	1	8 m2	8 m2
B12	Pédiluves			pm
C	HALLE BASSINS			1097 m2
C1	Bassin sportif	1	375 m2	375 m2
C2	Bassin activités	1	100 m2	100 m2
C3	Plages de circulation et de détente	1	475 m2	475 m2
C4	Local MNS	1	10 m2	10 m2
C5	Infirmierie	1	12 m2	12 m2
C6	Rangement matériel pédagogique	1	30 m2	30 m2
C7	Rangement matériel de nettoyage	1	15 m2	15 m2
C8	Local clubs, réunions et cours	1	80 m2	80 m2
D	ESPACE FORME			110 m2
D1	Espace détente et relaxation	1	20 m2	20 m2
D2	Salle de musculation et cardio-training	1	80 m2	80 m2
D3	Locaux d'entretien et de rangement	1	10 m2	10 m2
	SURFACE UTILE Totale			1 888 m2
E	<i>Locaux techniques</i>	<i>0,19</i>		<i>359 m2</i>
	<i>circulations (hors plages)</i>	<i>0,10</i>		<i>189 m2</i>
	<i>Emprise cloisons intérieures</i>	<i>0,03</i>		<i>47 m2</i>
	SURFACE DANS ŒUVRE			2 483 m2
	<i>Dont surfaces bassins</i>			<i>475 m2</i>

ESPACES EXTERIEURS

F	ESPACES DE PRATIQUE EXTÉRIEURS			1075 m2
F1	Bassin extérieur			625 m2
F2	Plages minérales bassin extérieur			450 m2
F3	Plage sauna, hammam, spa	1 hammam, 1 sauna, 1 spa		100 m2
G	ESPACES EXTERIEURS			4525 m2
G1	Espaces verts			1000 m2
G2	Plages engazonnées			1500 m2
G3	Parvis			100 m2
G4	Cour de service			50 m2
G5	Parking : 75 places VL prévues	75 places	25 m2	1875 m2
	SURFACE UTILE TOTALE EXTERIEURE			5 600 m2
	<i>Dont surfaces bassins</i>			<i>625 m2</i>
	TOTAL BASSINS (INT + EXT)			1100 m2

4 ORGANISATION FONCTIONNELLE DETAILLEE

4.1 A – Accueil – Administration - Personnel

Le hall d'accueil est le premier contact du visiteur avec l'équipement et sera particulièrement soigné. L'accès au bâtiment se fera par un sas pour un confort thermique optimal. Il devra être conçu pour éviter tout effet courant d'air.

La zone d'accueil sert également d'outil de communication fort : une signalétique active (écran TV, bandeau défilant, etc.) sera mise en place.

Une transparence sur l'intérieur de la piscine est souhaitée depuis le hall d'accueil et depuis les espaces publics.

Un comptoir d'accueil avec un poste principal et un poste secondaire sera prévu dans cet espace. Il sera vitré et sécurisé, en lien direct avec les annexes administratives

Le hall d'accueil desservira les flux suivants :

- La clientèle de la piscine, individuelle, scolaire et groupes à travers un contrôle d'accès automatisé après acquittement du droit d'entrée,
- La clientèle forme (même accès que la clientèle piscine),
- Le personnel de la piscine.

Prévoir un coin convivial proche des distributeurs, avec si possible une vue sur la halle bassins.

Il est indispensable d'éviter un hall d'accueil ouvert sur celui de la halle des bassins pour des raisons :

- de pérennités de l'ensemble du matériel informatique,
- des raisons de confort pour l'agent d'accueil (répondre au téléphone et accueillir la clientèle),
- d'agressivité sonore pour le public.

Un réseau téléphonique devra être prévu entre l'accueil, le local MNS et les locaux techniques.

La gestion du flux de la piscine doit impérativement se faire à l'accueil grâce au contrôle d'accès. Par ailleurs, de manière à optimiser la gestion de l'établissement, un contrôle d'accès devra être prévu pour la sortie des baigneurs (obligation de connaître la FMI réelle à l'instant "t").

Le local poussette sera directement accessible depuis l'accès principal.

Les espaces accessibles au public devront pouvoir être entretenus régulièrement. Il est donc nécessaire de prévoir au bas des murs, des arrondis pour que les machines puissent jouer leur rôle efficacement sur la totalité des surfaces (joints et carrelage).

Par ailleurs et pour l'optimisation du fonctionnement, il est nécessaire que l'ensemble des espaces de ce secteur limite les coûts énergétiques. Cela induit des hauteurs de plafonds bien appréciées et une isolation thermique performante (prévoir un sas).

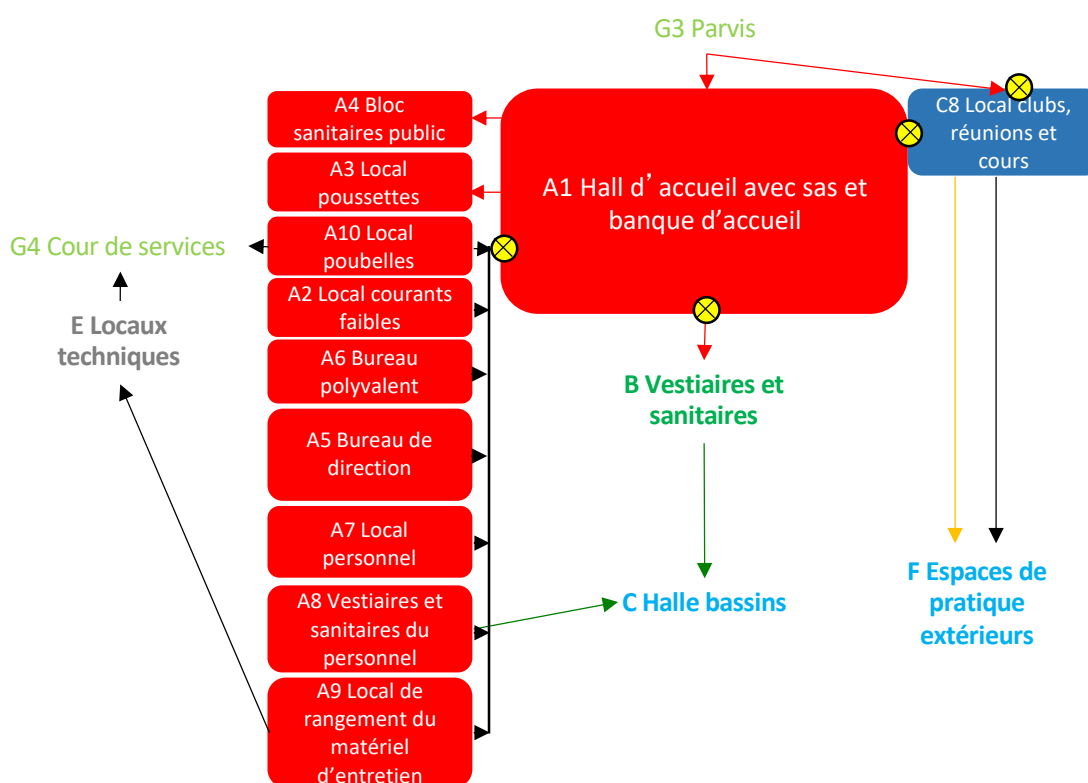
Les prestations du groupement intègrent la mise en place d'un système de contrôle d'accès y compris la gestion de la billetterie, de l'encaissement, de l'information des usagers.

Les locaux du personnel seront sécurisés et conformes au Code du travail.

L'objectif ici est d'avoir un espace de direction de l'équipement assez central permettant ainsi un contact avec les usagers du centre départemental de natation et éviter que l'espace banque d'accueil soit complètement désolidarisé des autres fonctions administratives.

Ces espaces doivent permettre ainsi de superviser l'équipement en bénéficiant d'un positionnement au cœur des fonctions.

4.1.1 Schéma fonctionnel



Légende

- Liaison pieds chaussés
- Liaison pieds nus
- Liaison visuelle
- Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

4.1.2 Tableau de surfaces

N°	ESPACE	Nbre Locaux	Surface utile unitaire	Surface utile Totale
A	ACCUEIL ADMINISTRATION PERSONNEL			207 m2
A1	Hall d'accueil avec SAS	1	98 m2	98 m2
A2	Local courants faibles	1	2 m2	2 m2
A3	Local poussettes	1	8 m2	8 m2
A4	Bloc sanitaires public	2	6 m2	12 m2
A5	Bureau de direction	1	12 m2	12 m2
A6	Bureau polyvalent	1	12 m2	12 m2
A7	Local personnel	1	20 m2	20 m2
A8	Vestiaires et sanitaire du personnel	2	14 m2	28 m2
A9	Local de rangement du matériel d'entretien	1	10 m2	10 m2
A10	Local poubelles	1	5 m2	5 m2

4.1.3 Fiches espaces

Fonctionnalités	Liaisons
Accès principal par sas avec tapis de sol Regroupement, orientation et information Espace d'encaissement de vente et d'encaissement des droits d'entrée Contrôle d'accès Zone d'attente et espace distributeurs Accès aux fonctions principales de l'installation	Accès depuis l'extérieur par le parvis Accès à toutes les unités du bâtiment Liaison directe avec les sanitaires publics Liaison visuelle souhaitée sur la halle bassin Liaison directe de la banque d'accueil avec la distribution des locaux administratifs Liaison directe vers l'espace de déchaussage (vu depuis la banque d'accueil) Liaison directe avec le local clubs, réunions et cours

Dimensionnement

Surface utile	98 m ²	Hauteur libre min	3 m	Volume	294 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	1 groupe d'une quarantaine de personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U4P3E2C1	400 daN/m ²	
Plafond	Murs			
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement qualitatif	Au choix des équipes Résistant aux chocs et salissures sur hauteur mini de 2,00 m		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	300 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	10	5	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Oui	Oui	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Oui	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (distributeurs)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Tapis brosse encastré du sas d'entrée Contrôle d'accès (usagers, visiteurs, groupes) : Tripodes, portillons PMR Horloge date et heure Banque d'accueil pour 2 postes de travail Rangements intégrés Standard téléphonique 1 poste Affichage FMI et températures bassins Décoration Sonorisation d'ambiance	Ensemble complet de billetterie : caisse à monnaie, afficheur, TPE, lecteur et éditeur de carte, appareil photo, etc. Postes informatiques hors contrôle d'accès Implantation de 3 distributeurs (alimentations électrique, eau et évacuations à prévoir) Ecrans TV avec commande depuis la banque d'accueil Mobilier d'attente et d'agrément Extincteurs

A2	Local courants faibles
----	------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Distribution de la sonorisation, des connexions internet et téléphonie, informatique, contrôle d'accès, alarmes.	Accès rapide depuis la banque d'accueil

Dimensionnement

Surface utile	2 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	5 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U4P3E2C1	250 daN/m ²
	Plafond		Murs
	Au choix du concepteur		Au choix des équipes Résistant aux chocs et salissures sur hauteur mini de 2,00 m
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Facultatif	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	3	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Non	Non
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Baie de brassage : - sonorisation, - internet, - informatique, - contrôle d'accès - alarmes	

A3	Local poussettes
-----------	-------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Dépose poussettes, fauteuils PMR et casques	Accès depuis le hall d'accueil

Dimensionnement

Surface utile	8 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	20 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	8 poussettes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type		Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet		U4P3E2C1	250 daN/m ²
	Plafond		Murs	
	Au choix du concepteur		Peinture + faïence ou étanchéité composite armée sur 1.50 m Lessivable, résistant aux chocs, frottements et salissures sur une hauteur mini de 2,00 m	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB		LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage		Naturel	Type de commande
	125 lux		Facultatif	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45	WIFI
	1		0	Non
	TV		Sonorisation ambiance	
	Non		Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion	
	Non		Non	
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver	Renouvellement d'air
	21°C		19°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Système de fixation pour fauteuils et poussettes condamnable par code 12 casiers pour casques de moto	

A4	Bloc sanitaires public
----	------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Sanitaires réservés aux usagers en attente dans le hall d'accueil	Accès direct depuis le hall d'accueil

Dimensionnement

Surface utile	12 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	30 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	2 WC dont 1 PMR, cuvettes suspendues de préférence		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P2E3C2	250 daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Faux-plafond acoustique démontable	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	200 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	21°C	19°C	30 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Oui	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Oui

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
1 WC PMR mixte cuvette suspendue + 1 urinoir + 1 lavabo Sèche-mains électrique air haute pression en inox Patères Siphon de sol Miroir Barre de transfert PMR	Distributeur de savon inox Distributeur pour pochettes dames et réceptacle mural serviettes périodiques. (inox) Porte brosse de WC mural (inox) Poubelle (inox). Vidage par basculement-actionnement par clef spéciale

A5	Bureau de direction
-----------	----------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Direction administrative et commerciale de l'équipement Local réservé au directeur Présence du poste de gestion relié au système de contrôle d'accès	Avec le hall d'accueil (liaison indirecte) A proximité du bureau polyvalent Si possible vue sur les bassins Avec les locaux du personnel (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	12 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	30 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	1 poste de travail et réunion 3 personnes.		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P3E1C1	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Faux-plafond acoustique démontable	Peinture ou autre Revêtement lessivable		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	300 lux	Oui	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	2	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
	1 ensemble bureau complet éléments de rangement espaces d'affichage 1 fauteuil, 2 chaises 1 micro-ordinateur (poste de gestion) 1 téléphone 1 table ronde capacité de 4 personnes avec chaises 1 poubelle

A6	Bureau polyvalent
----	-------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Bureau à destination du secrétariat Accueil sécurisé des fonds Stockage des archives et du matériel de type imprimante, papier, etc.	Communication aisée depuis la banque d'accueil A proximité du bureau de direction

Dimensionnement

Surface utile	12 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	30 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	1 poste de travail		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P3E1C1	250 daN/m ²	
Plafond	Murs			
	Faux-plafond acoustique démontable	Peinture ou autre Revêtement lessivable		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	300 lux	Oui	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	2	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
	1 ensemble bureau complet éléments de rangement espaces d'affichage 1 fauteuil, 2 chaises 1 micro-ordinateur (poste de gestion) 1 téléphone 1 poubelle Coffre-fort à code fixé à la maçonnerie (20 litres)

A7	Local personnel
-----------	------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Lieu de pause : lieu dédié à tout le personnel sur son temps de pause, il faut donc veiller à en faire un espace agréable avec vue sur l'extérieur	Avec les vestiaires du personnel Avec les bureaux de direction, secrétariat (liaison indirecte) Liaison visuelle vers l'extérieur Possibilité de terrasse

Dimensionnement

Surface utile	20 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	50 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	10 personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P3E1C1 et U3P2E3C2 au droit de la zone kitchenette	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
Faux-plafond acoustique démontable	Lessivable, résistant aux chocs, frottements et salissures sur une hauteur mini de sur 1.50 m au droit de la zone kitchenette (faïence)			
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	8	2	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Oui	Non	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Non	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Meuble évier en stratifié compact pour petite vaisselle. Kitchenette avec hotte aspirante	Table Chaises Armoire Poubelle Tableau d'affichage.

A8	Vestiaires et sanitaires du personnel
-----------	--

Fonctionnalités	Liaisons
Déshabillage et rhabillage du personnel intégrant casiers, bancs, douches et sanitaires Séparation hommes / femmes	Avec le hall bassin (liaison indirecte) Avec le local personnel (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	28 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	70 m ³
Nombre de locaux	2	Capacité	Cabine + Douche + Sanitaire PMR par vestiaire		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P2E3C2	250 daN/m ²
Plafond	Murs		
	Faux-plafond acoustique démontable	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum, toute hauteur au droit des douches	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	200 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Oui
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	21°C	23°C	30 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Oui	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Oui

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Par espace (hommes / femmes) : 10 Casiers (hommes / femmes) de 1,80 m de hauteur fermant à clef 1 cabine de déshabillage PMR de chaque côté 1 cabine douche PMR de chaque côté 1 cabine WC PMR de chaque côté Banc fixé au mur Une armoire de séchage pour maillots de bains et serviettes de bain. Sèche-mains et sèche-cheveux électrique air haute pression	Porte brosse de WC inox, Poubelles inox Distributeurs inox – Savon- papier hygiénique - pochettes dames et réceptacle mural pour serviettes périodiques

A9	Local de rangement du matériel d'entretien
-----------	---

Fonctionnalités	Liaisons
Local de stockage et d'entreposage du matériel et produits d'entretien Zone exclusivement accessible au personnel	Avec les espaces d'accueil et administratifs (liaison indirecte) Avec les locaux techniques (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	10 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	25 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	/		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²	
Plafond	Murs			
	Au choix du concepteur	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2 m minimum		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	125 lux	Non	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point de puisage Evier technique avec vidoir et grille Étagères suspendues en partie haute sur 2 niveaux, matériau imputrescible et non corrodable	

A10	Local poubelles
-----	-----------------

Fonctionnalités	Liaisons
Stocker les poubelles	Avec l'extérieur, faciliter la sortie des conteneurs. Avec les vestiaires (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	5 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	12,5 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	3 poubelles de dimension standard		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U3P2E3C2	400 daN/m ²
	Plafond		Murs
	Lessivable	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2 m minimum	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	/ dB	/	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	20 lux	/	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	0	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	Local non chauffé°C	Local non chauffé°C	Extraction m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Évacuation eaux vannes
		Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point de puisage	Les conteneurs

Circulations administration

Fonctionnalités	Liaisons
Distribution des locaux administratifs	Avec le hall d'accueil, les locaux administratifs et du personnel

Dimensionnement

Surface utile	pm	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	10 personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P3E1C1	250 daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Faux-plafond acoustique démontable	Peinture ou autre revêtement lessivable	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	300 lux	Oui	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Oui	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Non	Non
		Évacuation eaux vannes	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire

4.2 B – Vestiaires, sanitaires et douches

CONCEPTION GENERALE :

Les candidats porteront un intérêt particulier à cet espace qui constitue un espace important pour les usagers. Les concepteurs veilleront à prévoir un cheminement rationnel entre les vestiaires, les sanitaires et les douches (favoriser la marche en avant), afin que les règles d'hygiène soient respectées (encourager le public à suivre les règles).

FMI globale de l'équipement = 750 baigneurs

L'optimisation de la sécurité passe de même par l'aménagement de l'espace devant éviter les angles morts, les zones fermées.

En résumé, l'espace vestiaires et sanitaires doit :

1. **ETRE PROPRE** : pour cela les concepteurs devront prévoir un espace adapté pour faciliter et encourager le déchaussage, prévoir les pentes suffisantes pour faciliter l'entretien au personnel, des points de puisage nombreux, une qualité de revêtement facile à l'entretien, des caniveaux adaptés pour l'évacuation des eaux sales, un accès aisé depuis le local de stockage du matériel d'entretien, des pédiluves infranchissables sans immersion, des angles arrondis pour le passage des robots.
2. **ETRE CONFORTABLE** : prévoir une isolation performante pour un confort thermique adapté, un espace lumineux et coloré.
3. **ETRE SECURISANT** : Eviter les angles morts, prévoir un revêtement antidérapant.

Il est par ailleurs nécessaire que l'espace soit parfaitement adapté aux familles avec des enfants en bas âge nécessitant des cabines bien équipées et suffisamment larges, un coin nurserie fonctionnel, des toilettes prévus à la taille des enfants, des hauteurs de boutons poussoirs pour les douches facilitant leur utilisation par les enfants, du carrelage antidérapant.

La zone de déchaussage devra distinguer les flux entrants des flux sortants, ainsi que les flux scolaires vers les vestiaires collectifs et les flux grand public vers les vestiaires individuels, et offrir différents services : sèche-cheveux réglables en hauteur, miroir, etc. Une cabine individuelle de déchaussage sera proposée (pour personne en collant).

La zone de déchaussage pourra être séparée en deux espaces distincts ou ouverte pour ne faire qu'un grand espace. Elle devra pouvoir accueillir une FMI maximale de 2 classes. Le linéaire de banc doit être optimisé et cohérent avec les effectifs accueillis sur les vestiaires collectifs.

L'objectif est que publics et groupes scolaires puissent fréquenter l'équipement simultanément mais sans se croiser. Le bassin sportif sera prioritairement utilisé par les scolaires et les bassins d'activité et extérieur par le grand public.

Les groupes et le public disposeront de vestiaires spécifiques, de sanitaires séparés (avec une séparation hommes/femmes de chaque côté) et de douches séparées (douches mixtes de chaque côté). Cependant, les douches des vestiaires collectifs devront donner accès à celles des vestiaires individuels, si besoin. La sortie de la zone vestiaires collectifs débouchera, via un pédiluve, sur une zone de regroupement devant le bassin sportif.

De manière générale, lors de la conception des sanitaires sur l'ensemble des zones vestiaires, il sera recherché une optimisation du ratio nombre d'équipements sanitaires / surface disponible.

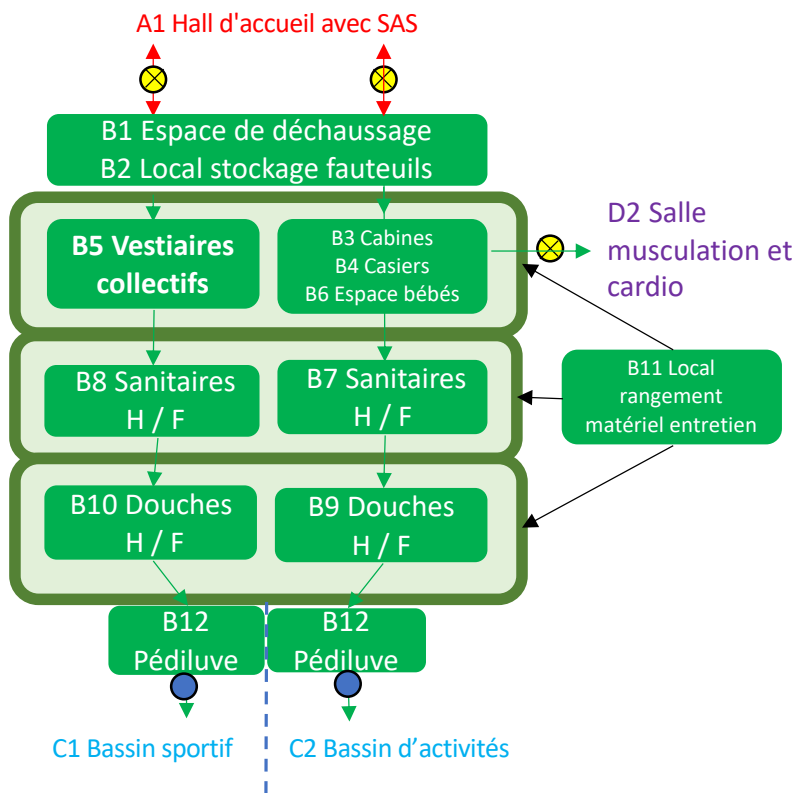
Les vestiaires collectifs de la piscine pourront servir en fonction des créneaux, soit aux scolaires, soit aux clubs, soit aux groupes (centres de loisirs...). Ils seront constitués de 8 espaces susceptibles d'accueillir une demi-classe chacun.

Les vestiaires individuels et collectifs donneront accès à l'espace forme sèche.

En dernier lieu, l'ensemble de l'espace vestiaires et sanitaires doit être traité de manière à ne pas déboucher sur :

- Des surcoûts énergétiques par des hauteurs de plafonds mal appréciées par les concepteurs,
- Des surcoûts énergétiques par une isolation peu performante.

4.2.1 Schéma fonctionnel



Légende

- Liaison pieds chaussés
- Liaison pieds nus
- Liaison visuelle
- Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

4.2.2 Tableau de surfaces

N°	ESPACE	Nbre Locaux	Surface utile unitaire	Surface utile Totale
B	VESTIAIRES ET SANITAIRES PISCINE			474 m2
B1	Espace déchaussage / beauté	1	36 m2	36 m2
B2	Local stockage fauteuils	1	4 m2	4 m2
B3	Cabines dont 4 PMR	26	3 à 4 m ²	81 m2
B4	Casiers	400	0,3 m2	120 m2
B5	Vestiaires collectifs	8	15 m2	120 m2
B6	Espace bébé	1	10 m2	10 m2
B7	Sanitaires vestiaires individuels	7	3 m2	22 m2
B8	Sanitaires vestiaires collectifs	7	3 m2	22 m2
B9	Douches vestiaires individuels	15	1,73 m2	26 m2
B10	Douches vestiaires collectifs	16	1,56 m2	25 m2
B11	Local rangement matériel entretien	1	8 m2	8 m2
B12	Pédiluves			pm

4.2.3 Fiches espaces

B1	Espace déchaussage / beauté
----	-----------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Déchaussage : chaussage de la clientèle baigneurs Pas de distinction hommes / femmes Situé en flux entrant Espace beauté : destiné au maquillage, au séchage des cheveux, au coiffage, etc. Pas de distinction hommes / femmes Situé en flux sortant	Accès depuis l'accueil avec contrôle d'accès Avec l'espace vestiaires individuels (cabines et casiers) et les vestiaires collectifs Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	36 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	97,2 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	20		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
Plafond		Murs		
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2 m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	6	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Patères à différentes hauteurs et bancs suspendus (deux hauteurs d'assises : adulte et enfant) 2 tourniquet entrée/sortie, 1 portillon PMR Miroirs, sèche-cheveux, tablettes Robinet de puisage pour le nettoyage de l'espace Une cabine simple avec assise large pour PMR	Poubelles résistantes et non corrodables avec système de verrouillage sur mur

B2	Local stockage fauteuils
-----------	---------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Stockage des fauteuils de mise à l'eau PMR et des fauteuils PMR des usagers	Avec l'espace décaissage

Dimensionnement

Surface utile	4 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	10,8 m ³
Nombre de locaux	1	Capacité	4 fauteuils PMR		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type		Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant		U3P2E3C2	250 daN/m ²
	Plafond		Murs	
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB		LnAT, ≤ 40dB(A)	
Éclairage	Éclairage		Naturel	Type de commande
	200 lux		Non	Centralisée
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45	WIFI
	4		0	Non
	TV		Sonorisation ambiance	
	Non		Oui	Non
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion	
	Non		Non	
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver	Renouvellement d'air
	28°C		24°C	22 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	
	Non	Non	Évacuation eaux vannes	
			Oui (siphons de sol)	
			Non	

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Capacité de stockage de 3 fauteuils Barres d'appui PMR	

B3	Cabines
----	---------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de déshabillage et rhabillage Pas de distinction hommes / femmes Espace en simple flux intégrant des cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite	Accès depuis la zone déchaussage et le coin beauté. Avec les sanitaires douches des vestiaires individuels Avec l'espace bébé et le local entretien de la zone Avec la salle de musculation et cardio par contrôle d'accès

Dimensionnement

Surface utile	81 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	218,7 m ³
Nombre de locaux		Capacité	Fonction de la FMI		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
22 Cabines de déshabillage simples de type stratifié compact d'épaisseur 12 mm minimum 4 cabines PMR/Famille avec assise de largeur 60 cm Patères et bancs intégrés aux cabines Robinet de puisage pour le nettoyage de l'espace	Poubelles résistantes et non corrodables avec système de verrouillage au mur

B4	Casiers
----	---------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de rangement des effets personnels Pas de distinction hommes / femmes 2 ou 3 casiers par colonne, prévoir des casiers avec bancs devant sur au moins 50 % des colonnes.	Accès depuis la zone déchaussage et le coin beauté. Avec les sanitaires douches des vestiaires individuels Accès direct depuis les cabines de déshabillage Avec la salle de musculation et cardio par contrôle d'accès

Dimensionnement

Surface utile	120 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	324 m ³
Nombre de locaux		Capacité	Fonction de la FMI		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²	
Plafond		Murs		
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
400 casiers (2 ou 3 casiers par colonne) avec bancs devant sur au moins 50 % des colonnes. Casiers à fermeture électronique, commande par badges RFID compatibles avec le contrôle d'accès et reliés à un ordinateur de supervision (casiers de même facture que les cabines, mais 10 mm d'épaisseur pour le stratifié)	

B5	Vestiaires collectifs
----	-----------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de déshabillage et rhabillage pour les scolaires et groupes Accueil possible du public en cas de forte fréquentation Pas de distinction hommes / femmes Zone distribuée en 4 espaces pouvant être fermés ou ouverts indépendamment en fonction des pics de fréquentation	Accès depuis la zone déchaussage et le coin beauté. Avec les sanitaires douches des vestiaires collectifs Avec le local entretien de la zone

Dimensionnement

Surface utile	120 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	324 m ³
Nombre de locaux	8	Capacité	Vestiaires pour 1/2 groupe classe		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
Plafond		Murs		
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Pour chaque vestiaire : bancs et patères à hauteur variable, 1 cabine PMR pour 2 vestiaires (4 cabines au total), Robinet de lavage encastré	

B6	Espace bébé
----	-------------

Fonctionnalités	Liaisons
Change des enfants en bas âge avant et après le bain Langer et faire la toilette des enfants	Avec les sanitaires douches individuelles Avec l'espace casiers Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	10 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	25 m ³
Nombre de locaux		Capacité	4 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	2	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Plan de travail pour poser des tapis à langer Douchette avec mini-baignoire encastrée Evier Miroir mural Patères	Distributeur de papier hygiénique inox Poubelle fixée au mur-vidage par basculement-actionnement par clef spéciale

B7	Sanitaires vestiaires individuels
----	-----------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace offrant deux zones séparées (hommes / femmes) assurant le respect du circuit hygiénique baigneur	Accès depuis les vestiaires individuels Accès à la halle bassins côté bassin d'activités au travers des douches des vestiaires individuels et du pédiluve Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	22 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	55 m ³
Nombre de locaux		Capacité	8 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	2	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	30 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Oui	Oui	Oui

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Sanitaires pour vestiaires individuels : Sanitaires femmes : 4 WC dont 1 PMR, 1 lavabo Sanitaires hommes : 2 WC dont 1 PMR, 2 urinoirs (dont 1 enfant) et 1 lavabo Cuvettes suspendues sans réservoir (système à chasse directe), patères 2 hauteurs dans chaque bloc Miroirs au-dessus des vasques, distributeurs de savon Patères dans chacun des toilettes Point de puisage encastré	Distributeur de papier hygiénique inox- Poubelle murale inox Porte brosse de WC inox

B8	Sanitaires vestiaires collectifs
----	----------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace offrant deux zones séparées (hommes / femmes) assurant le respect du circuit hygiénique baigneur	Accès depuis les vestiaires collectifs Accès à la halle bassin côté bassin sportif au travers des douches des vestiaires collectifs et du pédiluve Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	22 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	55 m ³
Nombre de locaux		Capacité	8 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	2	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	30 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Oui	Oui	Oui

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Sanitaires pour vestiaires collectifs : Sanitaires femmes : 4 WC dont 1 PMR, 1 lavabo Sanitaires hommes : 2 WC dont 1 PMR, 2 urinoirs (dont 1 enfant) et 1 lavabo Cuvettes suspendues sans réservoir (système à chasse directe), patères 2 hauteurs dans chaque bloc Miroirs au-dessus des vasques, distributeurs de savon Patères dans chacun des toilettes Point de puisage encastré	Distributeur de papier hygiénique inox- Poubelle murale inox Porte brosse de WC inox

B9	Douches vestiaires individuels
----	--------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Douche avant accès aux bassins et avant rhabillage (accessible aux handicapés)	Accès depuis l'espace cabines casiers et sanitaires individuels Accès sur la halle bassin au travers du pédiluve. Avec les sanitaires individuels hommes / femmes Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	26 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	70,2 m ³
Nombre de locaux		Capacité	15 personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	45 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Douches pour vestiaires individuels : 15 Douches, dont 12 douches collectives, 1 cabine douche PMR et 2 cabines douche individuelle Hauteur des boutons prestos adaptée aux enfants Patères Tablettes dépose effets à l'abri des éclaboussures Porte serviette Porte en stratifié ou volet roulant PVC âme pleine entre la sortie des douches et le pédiluve, fermeture depuis la halle bassins	Distributeur de savon

B10	Douches vestiaires collectifs
-----	-------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Douche avant accès aux bassins et avant rhabillage (accessible aux handicapés)	Accès depuis les vestiaires collectifs Accès sur la halle bassin au travers du pédiluve. Avec les sanitaires collectifs hommes / femmes Avec le local du matériel entretien (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	25 m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	67,5 m ³
Nombre de locaux		Capacité	16 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	200 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C	24°C	45 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Oui	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Douches pour vestiaires collectifs : 16 Douches, dont 15 douches collectives et 1 cabine douche PMR Hauteur des boutons prestos adaptée aux enfants Patères Tablettes dépose effets à l'abri des éclaboussures Porte serviette Porte en stratifié ou volet roulant PVC âme pleine entre la sortie des douches et le pédiluve, fermeture depuis la halle bassins	Distributeur de savon

B11	Local rangement matériel entretien
------------	---

Fonctionnalités	Liaisons
Stocker le matériel d'entretien de la zone pieds nus	Avec les espaces sanitaires douches et vestiaires individuels et collectifs

Dimensionnement

Surface utile	8 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	20 m ³
Nombre de locaux		Capacité		-	

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²
	Plafond		Murs
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point de puisage Evier technique avec vidoir et grille Étagères suspendues en partie haute sur 2 niveaux, matériau imputrescible et non corrodable	Centrales de dilution Autolaveuse

B12	Pédiluves
-----	-----------

Fonctionnalités	Liaisons
Optimiser l'hygiène de l'eau des bassins Séparation de la sortie des vestiaires collectifs et de la sortie des vestiaires individuels, possibilité d'implanter 2 pédiules ou un seul avec séparation des flux individuels et collectifs	Entre les zones douches et la halle bassin passage obligatoire pour les baigneurs

Dimensionnement

Surface utile	pm m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	m ³
Nombre de locaux		Capacité		-	

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	400 daN/m ²
Plafond	Murs		
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	200 lux	Favorisé	Centralisée
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	0	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Oui	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	28°C	24°C	22 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Non	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Garde-corps de part et d'autre Bande d'éveil entrée et sortie du pédiluve. Porte en stratifié ou volet roulant PVC âme pleine entre la sortie des douches et le pédiluve, fermeture depuis la halle bassins	Entre les espaces de décaissage et les vestiaires Entre les zones de douches et les sanitaires

Circulations

Fonctionnalités	Liaisons
Distribution des espaces vestiaires sanitaires et douches	

Dimensionnement

Surface utile	pm m ²	Hauteur libre min	2,7 m	Volume	m ³
Nombre de locaux		Capacité		-	

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol				
	Type		Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant		U3P2E3C2	400 daN/m ²	
	Plafond			Murs	
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB		LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage		Naturel	Type de commande	
	200 lux		Favorisé	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45	WIFI	
	2		0	Non	
	TV		Sonorisation ambiance		Horloge
	Non		Oui	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion		
	Non		Non		
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver	Renouvellement d'air	
	28°C		24°C	22 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises		Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Oui (siphons de sol)		Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire

4.3 C– Halle bassins

La halle bassins sera composée de :

- Un bassin sportif de 375 m²,
- Un bassin activités ou immersif de 100 m²
- Des plages bassins avec **une séparation toute hauteur entre le bassin sportif et le bassin d'activités** et un accès au bassin extérieur indépendant (utilisable pendant les séances de natation scolaire du bassin sportif et les séances d'activités du bassin d'activités).

La solution technique de séparation physique entre ces deux espaces est laissée au choix du concepteur. La halle bassins doit être agréable grâce à des traitements performants de l'isolation thermique, de l'acoustique, de l'eau et de l'air.

Les candidats devront offrir à l'ensemble du hall bassins une **large luminosité en favorisant l'éclairage naturel et en faisant participer les éléments extérieurs** à l'attractivité générale de l'espace. Une attention particulière devra néanmoins être portée à la conception des apports de lumière naturelle sur les bassins en évitant les effets de reflets sur l'eau.

Les équipes veilleront à **optimiser la surveillance des bassins** de façon à ne pas augmenter le nombre de MNS. (Éviter les recoins)

Il est prévu un revêtement en inox polymérisé des bassins sportif et activités.

La conception des pentes des plages doit être soigneusement réalisée pour d'abord **faciliter l'entretien mais aussi pour éviter le mélange des eaux de nettoyage à celles du bassin.**

Pour optimiser la sécurité des enfants, il sera nécessaire de prévoir un espace d'attente entre la sortie des pédiluves et le bassin sportif.

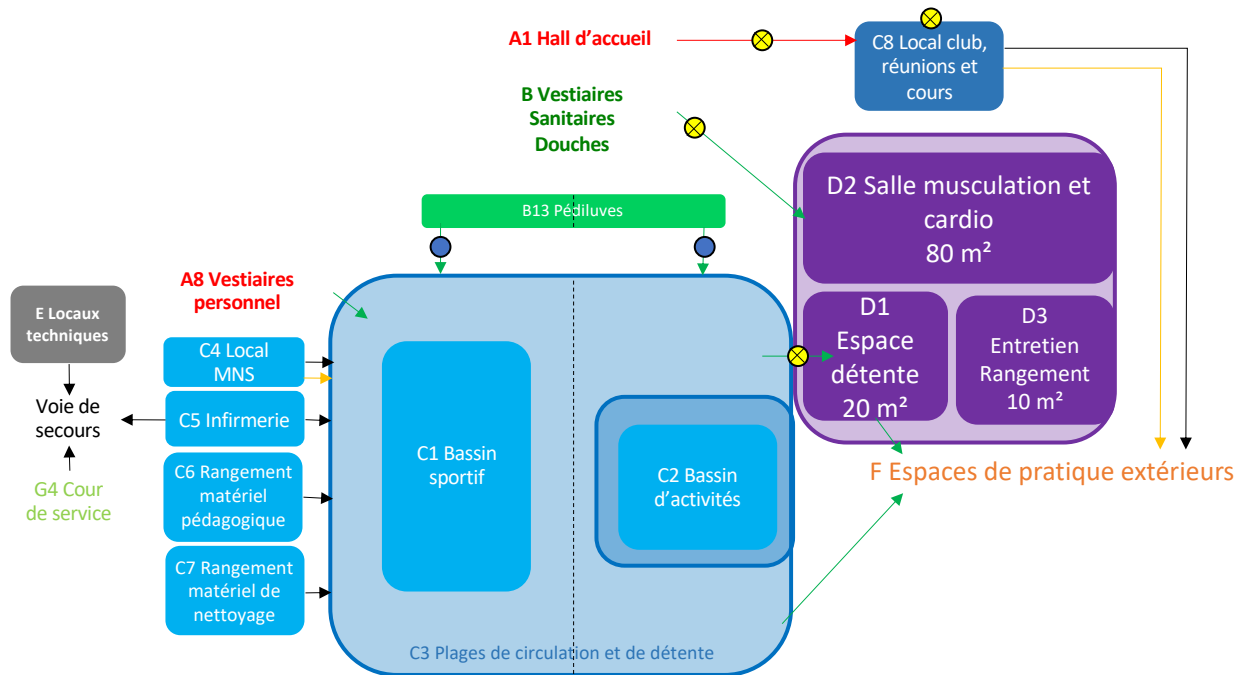
Le hall bassins sera complété par les locaux de surveillance et de sécurité, de rangement du matériel (côté bassin d'apprentissage) et de nettoyage.

Dans la zone apprentissage, il est demandé que le traitement des plages **puisse intégrer un espace d'attente pour le croisement des scolaires.**

Le poste de surveillance disposera du report des images des caméras de surveillance vidéo implantées dans les niches d'éclairage subaquatique (sans surveillance assistée par ordinateur). Le dispositif bénéficiera d'un IP 68.

L'ensemble des pièces inox (hors bassins et échelles de bassin) qui devraient être implantées dans la halle bassin, sera verni en usine avec un vernis métal incolore.

4.3.1 Schéma fonctionnel



Légende

- Liaison pieds chaussés
- Liaison pieds nus
- Liaison visuelle
- Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

4.3.2 Tableau de surfaces

N°	ESPACE	Nbre Locaux	Surface utile unitaire	Surface utile Totale
C	HALLE BASSINS			1097 m2
C1	Bassin sportif	1	375 m2	375 m2
C2	Bassin activités	1	100 m2	100 m2
C3	Plages de circulation et de détente	1	475 m2	475 m2
C4	Local MNS	1	10 m2	10 m2
C5	Infirmerie	1	12 m2	12 m2
C6	Rangement matériel pédagogique	1	30 m2	30 m2
C7	Rangement matériel de nettoyage	1	15 m2	15 m2
C8	Local clubs, réunions et cours	1	80 m2	80 m2

4.3.3 Fiches espaces

C1	Bassin sportif
----	----------------

Fonctionnalités	Liaisons
Bassin pour l'apprentissage, la natation, les activités aquatiques Bassin de 25 mètres comprenant 6 couloirs de 2,50m Longueur du bassin entre 25,010 m et 25,030 m, idéalement 25,020 m pour la pose d'une plaque de chronométrage Profondeur constante de 2,50 m Plots de départ Marquage réglementaire des profondeurs et des lignes d'eau Débordement de l'eau dans les goulottes devant glisser et non chuter	Avec le pédiluve des vestiaires collectifs Avec les plages bassins

Dimensionnement

Surface utile	375 m ²	Hauteur libre min	6 m	Volume	2250 m ³
Nombre de locaux		Capacité	FMI théorique 375 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
Revêtements	Revêtement bassin : Inox polymérisé		/ daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Plafonds acoustiques		/
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local
	25 dB		LnAT, ≤ 45dB(A)
Éclairage	Éclairage		Naturel
	Gradable jusqu'à 500 lux		Oui
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45
	0		0
	TV		Sonorisation ambiance
	Non		Aérienne et subaquatique
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion
	Non		Oui
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver
	Eau 27°C / Air 28°C		Eau 27°C / Air 28°C
Plomberie	Eau mitigée		Évacuation eaux grises
	Oui	Non	Non
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
6 Plots de départ réglementés et numérotés avec plaque d'appui arrière réglable (starting blocks) Points d'ancrage (lignes d'eau et matériel pédagogique) : 20 minimum Fourreaux pour poteaux (lignes de faux départs, lignes de virages, mise à l'eau PMR...) : 7 minimum Echelles intégrées en inox Eclairage subaquatique (LED RVB) et aérien à LED Sonorisation aérienne et subaquatique Pannoneaux de marquage des profondeurs	Matériel d'entretien Matériel pédagogique Matériel d'animation Matériel pédagogique

Trappes de rangement des lignes d'eau sous plages et sacs de réception des lignes d'eau 5 Lignes d'eau de compétition avec un diamètre de 12 cm 3 Paires de poteaux inox et cordes avec drapeaux pour les virages	
---	--

C2	Bassin activités
----	------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Bassin d'activités de 15 m x 6,6 m, zone libre de tout obstacle Accueil de l'ensemble des publics (non-nageurs, enfants, handicapés...) Fond mobile avec profondeur de 0 à 2,00 m Scénographie pour une expérience immersive	Avec le pédiluve des vestiaires individuels Avec les plages bassins

Dimensionnement

Surface utile	100 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	400 m ³
Nombre de locaux		Capacité	FMI théorique 100 personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Revêtement bassin : Inox polymérisé	/	/ daN/m ²
	Plafond		Murs
	Plafonds acoustiques		/
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	25 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	Gradable jusqu'à 500 lux lux	Non	Centralisée
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	0	0	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	
	Non	Aérienne et subaquatique	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	Eau de 29°C à 32°C	Eau de 29°C à 32°C	60 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Non	Non
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Fond mobile réglable de 0 à 2,0 m de profondeur Installation de scénographie pour une expérience immersive (vidéo projection et son spacialisé) Points d'ancrage pour jeux (15 minimum) Potence PMR - Echelles - Horloge Eclairage subaquatique (LED RVB) et aérien à LED Sonorisation aérienne et subaquatique Pannoneaux de marquage des profondeurs	Matériel d'entretien Matériel pédagogique Matériel d'animation

C3	Plages de circulation et de détente
----	-------------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de circulation Espace pédagogique Espace de surveillance	Avec les bassins. Avec la zone détente de l'espace forme par un contrôle d'accès Avec le local MNS, l'infirmierie et les locaux rangement de matériel. Avec les vestiaires douches et sanitaires au travers des pédiluves. Avec les plages extérieures et le bassin extérieur.

Dimensionnement

Surface utile	475 m ²	Hauteur libre min	5 m	Volume	2375 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	500 daN/m ²	
Plafond		Murs		
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Au choix des concepteurs Résistant à l'ambiance humide et chlorée Traitement acoustique des éléments pleins Plinthes à gorges à prévoir Adapté au lavage à grandes eaux		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens 25 dB	Niveau de bruit des équipements dans le local LnAT, ≤ 45dB(A)		
Éclairage	Éclairage Gradable jusqu'à 300 lux lux	Naturel Oui	Type de commande Centralisée	
	Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique 10	RJ45 0	WIFI Oui
TV Non		Sonorisation ambiance Oui	Horloge Oui	
Sécurité		Vidéo surveillance Non	Détection anti-intrusion Oui	
		Chauffage / Ventilation	Température été 27°C	Température hiver 27°C
Plomberie	Eau mitigée Non		Eau froide Oui	Évacuation eaux grises Oui (siphons de sol)
				Évacuation eaux vannes Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Prises pour robots Fourreau pour potence mise à l'eau PMR pour chaque bassin Potence de mise à l'eau PMR Robinets de puisage en niches encastrées Horloge, haut-parleurs, compte-secondes	

Commande à distance depuis le local des MNS ou le poste de surveillance des jeux aquatiques, de la sono et des compte-secondes Un compte-secondes à chaque extrémité du bassin de 25m Point d'ancrages à prévoir pour l'utilisation de matériels pédagogiques Caniveau à fentes pour l'évacuation des eaux de plages	
---	--

C4	Local MNS
----	-----------

Fonctionnalités	Liaisons
Vue sur la halle des bassins, position centrale permettant de surveiller aisément tous points de la halle Poste de commande des jeux, de l'éclairage, de la sonorisation, de l'arrêt d'urgence des pompes pour les bassins	En relation directe avec les plages et les bassins Mitoyen avec l'infirmerie En relation avec les locaux du personnel (liaison indirecte)

Dimensionnement

Surface utile	10 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	25 m ³
Nombre de locaux		Capacité	Un poste de travail		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
Acoustique	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum		
Éclairage	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)		
Courants forts, courants faibles et réseaux	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	250 lux	Non	Détection de présence	
Sécurité	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	10	2	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Plomberie	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	27°C	27°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Tableau d'allumage de la halle des bassins, de l'éclairage subaquatique, des locaux de rangement du matériel Tableaux de commande des jeux, de la sonorisation de la halle bassins, de l'arrêt d'urgence des pompes pour les bassins	Bureau Chaises Tableau d'affichage Poubelles Téléphone (liaison avec la caisse, la direction et les installations techniques)

C5	Infirmierie
----	-------------

Fonctionnalités	Liaisons
Dispense des premiers soins Préparation à l'évacuation d'urgence Liaison directe vers l'extérieur voie pompier, sans emmarchement	Mitoyen avec le local MNS Liaison avec les plages de la halle bassins Accès direct sur l'extérieur sans marche pour évacuation des blessés sur un chariot brancard vers les véhicules de secours

Dimensionnement

Surface utile	12 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	30 m ³
Nombre de locaux		Capacité	Un blessé et 2 secouristes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	250 daN/m ²
	Plafond	Murs	
Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum Plinthes à gorges à prévoir	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	300 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	5	1	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Oui
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	27°C	27°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Non	Évacuation eaux vannes
			Oui (siphons de sol)
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Paillasse avec vasque (résine) et sa robinetterie	Lit de soins Nécessaire de première urgence Défibrillateur Armoire Téléphone pour liaison directe avec les services d'urgence et la caisse

C6	Rangement matériel pédagogique
----	--------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Local de stockage pour le matériel pédagogique et d'animation	Liaison avec les plages de la halle bassins Desserte aisée depuis l'extérieur (livraison de matériel)

Dimensionnement

Surface utile	30 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	75 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	500 daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Au choix du concepteur	Peinture + revêtement résistant (faïence ou équivalent) sur 2m minimum	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	5	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	27°C	27°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Évacuation eaux vannes Oui (siphons de sol) Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point d'eau avec vidoir pour rincer le matériel	Etagères et rangements Matériels pédagogiques

C7	Rangement matériel nettoyage
----	------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Stocker le matériel d'entretien de la halle bassin	Avec l'ensemble de la halle bassin et des locaux annexes

Dimensionnement

Surface utile	15 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	37,5 m ³
Nombre de locaux		Capacité		-	

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	500 daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Au choix du concepteur	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	27°C	27°C	22 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Évacuation eaux vannes
		Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point de puisage Vidoir avec grille Étagères suspendues en partie haute sur 2 niveaux, matériau imputrescible et non corrodable	Robots bassins Matériel de nettoyage des plages Centrales de dilution

Fonctionnalités	Liaisons
<p>Salle de réunion visant l'organisation générale du site, sa promotion, et pouvant servir de salle de presse ou de formation à destination du personnel ou des associations</p> <p>Salle pouvant accueillir les sportif lors de leurs stages (réunions, travail scolaire)</p> <p>Salle pouvant accueillir une classe lors de classes bleues par exemple</p> <p>Salle pouvant être mise à disposition de la clientèle (anniversaire enfant par exemple)</p> <p>Espace de travail pour les bénévoles et entraîneurs du club</p>	<p>Avec le parvis (liaison directe)</p> <p>Avec le hall d'accueil (liaison directe)</p> <p>Avec les plages bassin extérieur (liaison visuelle et liaison indirecte)</p>

Dimensionnement

Surface utile	80 m ²	Hauteur libre min	2,5 m	Volume	200 m ³
Nombre de locaux		Capacité	Selon configuration de salle de 30 à 50 personnes assises, 80 personnes debout		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	U3P2E3C2	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Faux-plafond acoustique démontable	Peinture ou autre Revêtement lessivable		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	300 lux	Oui	Locale	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	8	4	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Oui	Non	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	21°C	19°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

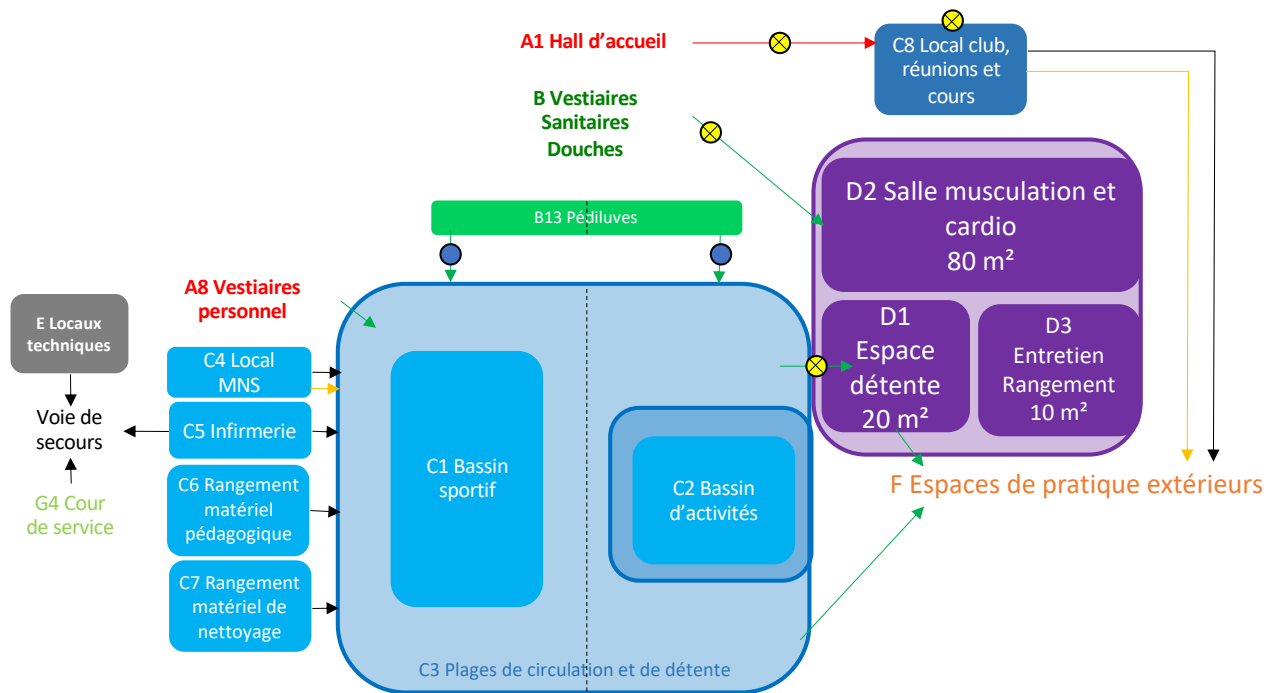
A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
<p>Branchements informatiques</p> <p>Attentes murales et au plafond pour le vidéo projecteur</p>	<p>Bureau</p> <p>Chaises</p> <p>Armoire</p> <p>Poubelle</p> <p>Caisson</p> <p>Vidéo projecteur</p> <p>Téléphone</p> <p>Tableau d'affichage</p>

4.4 D – Espace forme

L'espace sera composé d'une salle de musculation et cardio de 80 m² (forme sèche) accessible depuis les vestiaires individuels et d'un espace détente de 20 m² (forme humide) accessible depuis la plage bassin côté bassin d'activités. L'espace détente donnera directement sur la terrasse forme sur laquelle seront implantés le sauna, le hammam et le spa.

Destinés aux sportifs en stage et au grand public, ces espaces seront accessibles par un contrôle d'accès et disposeront d'aménagements sobres, l'ambiance forme humide sera orientée « zen » et la partie forme sèche reprendra les codes d'une salle de préparation physique pour les sportifs avec un plateau pour des activités de groupe et des stations en périphérie de la salle.

4.4.1 Schéma fonctionnel



Légende

- Liaison pieds chaussés
- Liaison pieds nus
- Liaison visuelle
- Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

4.4.2 Tableau de surfaces

N°	ESPACE	Nbre Locaux	Surface utile unitaire	Surface utile Totale
D	ESPACE FORME			110 m2
D1	Espace détente et relaxation	1	20 m2	20 m2
D2	Salle de musculation et cardio-training	1	80 m2	80 m2
D3	Locaux d'entretien et de rangement	1	10 m2	10 m2

4.4.3 Fiches espaces

D1	Espace détente et relaxation
----	------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de transition et de repos pour la terrasse forme Organisation de la circulation ne devant pas perturber l'espace de repos (4 à 5 chaises longues)	Avec les plages bassins via un contrôle d'accès Avec la terrasse forme via un sas pour limiter les entrées d'air

Dimensionnement

Surface utile	20 m ²	Hauteur libre min	3 m	Volume	60 m ³
Nombre de locaux		Capacité	5 personnes		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U4P3E2C0	250 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur Plinthes à gorges à prévoir		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	30 dB	LnAT, ≤ 40dB(A)		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	125 lux	Oui	Centralisée	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	3	1	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Oui	Oui	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	27°C	27°C	18 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Corner tisanerie	Fontaine à eau Mobilier de repos (chaises longues, table basse)

D2	Salle de musculation et cardio-training
----	---

Fonctionnalités	Liaisons
Salle de préparation physique pour les sportifs (clubs, stages) et le grand public bénéficiant d'un accès Une partie est dédiée à la pratique collective, y compris pour des cours de fitness par exemple, et la périphérie est dédiée à l'implantation de stations de renforcement musculaire	Avec les plages bassins via un contrôle d'accès Avec la terrasse forme via un sas pour limiter les entrées d'air

Dimensionnement

Surface utile	80 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	320 m ³
Nombre de locaux		Capacité	20 personnes		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Sol sportif antipoinçonnement NF EN 14904	U4P3E2C1	500 daN/m ²	
Acoustique	Plafond		Murs	
	Au choix du concepteur, avec traitement de l'acoustique, traitement de qualité		Peinture ou autre Revêtement lessivable	
Éclairage	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB		LnAT, ≤ 40dB(A)	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Éclairage		Type de commande	
	300 lux		Centralisée	
Sécurité	Prise électrique		WIFI	
	20		Oui	
	TV		Sonorisation ambiance	
	Oui		Oui	
Chauffage / Ventilation	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion	
	Non		Oui	
Plomberie	Température été		Renouvellement d'air	
	21°C		60 m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Accroches pour équipements de type Bungee Workout ou Strechcordz	Matériel de renforcement musculaire Racks de rangement

D3	Local d'entretien et de rangement
-----------	--

Fonctionnalités	Liaisons
Stocker le matériel d'entretien de l'espace forme	Avec les 2 locaux de l'espace forme

Dimensionnement

Surface utile	10 m ²	Hauteur libre min	3 m	Volume	30 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Carrelage grès cérame, étanchéité composite armée ou tout revêtement respectant le classement Non abrasif, non glissant	U3P2E3C2	500 daN/m ²
	Plafond	Murs	
	Au choix du concepteur	Faïence ou complexe d'étanchéité armée toute hauteur	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	30 dB	LnAT, ≤ 45dB(A)	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Détection de présence
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	27°C	27°C	22 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Évacuation eaux vannes
		Oui (siphons de sol)	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Point de puisage Vidoir avec grille Étagères suspendues en partie haute sur 2 niveaux, matériau imputrescible et non corrodable	

4.5 E – Locaux techniques

Les locaux techniques se répartiront en partie au niveau du RdC et en partie au sous-sol de manière à limiter l’emprise au sol du bâtiment, mais aussi pour amener les équipements techniques au plus près des espaces afin de limiter les réseaux, notamment pour le traitement d’air.

Les équipes veilleront à la maintenance des installations techniques, c'est pourquoi toutes les canalisations seront accessibles par une galerie technique traitée comme un lieu de travail et devant être adaptée pour que les techniciens puissent utiliser des engins roulants (diable, etc.).

La circulation dans les locaux sera aisée, le démontage et la manipulation des matériels installés seront toujours simples et directs.

Les locaux doivent être accessibles depuis l'extérieur pour les livraisons et de l'intérieur pour le personnel technique.

Les locaux techniques du centre se divisent en 5 grands secteurs :

- local traitement d'eau,
- local traitement d'air,
- chaufferie,
- locaux produits,
- divers : TGBT, atelier, bureau du technicien.

Il faut prévoir la possibilité d’assurer la maintenance grâce à des dégagements suffisamment importants pour le démontage des équipements techniques.

Les nuisances sonores de l’équipement doivent être limitées.

De plus, un dispositif de comptage efficace sera mis en place et sera ciblé sur les différents postes de consommation. Il sera destiné à assurer un suivi énergétique continu et préventif.

4.5.1 Surfaces

La surface des locaux techniques est indicative, la répartition est laissée à l’appréciation des concepteurs afin de correspondre parfaitement au projet tout en respectant l’objectif d’optimisation de surface et d’emprise au sol.

4.5.2 Fiches espaces

E1	RDC – Local Traitement d'air
----	------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Accueillir les équipements de traitement d'air Prévoir accès pour entretien et maintenance Possibilité de scinder les locaux de traitement d'air en fonction des zones à traiter.	Avec l'extérieur Avec les vestiaires du personnel et le local personnel

Dimensionnement

Surface utile	50 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	320 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U4P3E2C0	800 daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	Selon normes en vigueur (sécurité incendie, isolement)	Brut ou peinture de finition anti-poussière		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	25 dB	/		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	125 lux	Non	Locale	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	2	1	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	16°C	16°C	Naturel	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Matériel de traitement d'air Coupure d'arrêt d'urgence Double vantaux avec butoir avec passage de 3 m minimum pour accès matériel.	

E2	Sous-sol – Filtration et traitement d'eau
----	---

Fonctionnalités	Liaisons
Accueillir les équipements de traitement d'eau Situé sous ou à proximité de la zone bassins Accessible depuis l'extérieur Pour la maintenance lourde, l'accès aux locaux de traitement d'eau se fera aisément (idéalement par une rampe en sous-sol)	Avec l'extérieur Avec les galeries techniques Avec les vestiaires du personnel et le local personnel

Dimensionnement

Surface utile	Environ 100 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	400 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U4P3E2C1	800 daN/m ²
Acoustique	Plafond	Murs	
	Selon normes en vigueur (sécurité incendie, isolement)	Brut ou peinture de finition anti-poussière	
Éclairage	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	25 dB	/	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Locale
Sécurité	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	1	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Chauffage / Ventilation	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Plomberie	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	Local non chauffé	Local non chauffé	VMC
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Matériel de traitement d'eau (voir programme technique) Douche oculaire Douche de sécurité Paillasse d'analyse d'eau avec évier Siphon de sol + regard Locaux étanche par rapport aux inondations, avec mise hors d'eau les panoplies des pompes et panneaux électriques Coupure d'arrêt d'urgence Porte double vantaux avec butoir avec passage de 3 m minimum pour accès matériel.	

E3	Sous-sol - Chaufferie
----	-----------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Production de chaleur pour chauffage des locaux, de l'air de l'eau des bassins, de l'eau chaude sanitaires, etc. Production de froid pour déshumidification si thermodynamique Prévoir accès pour entretien et maintenance Porte coupe-feu à prévoir	Avec l'extérieur Avec les vestiaires du personnel et le local personnel

Dimensionnement

Surface utile	Environ 50 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	200 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U4P3E2C1	800 daN/m ²
Acoustique	Plafond	Murs	
	Selon normes en vigueur (sécurité incendie, isolement)	Brut ou peinture de finition anti-poussière	
Éclairage	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	25 dB	/	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Éclairage	Naturel	Type de commande
	125 lux	Non	Locale
Sécurité	Prise électrique	RJ45	WIFI
	3	1	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Non	Non
Chauffage / Ventilation	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Plomberie	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	Local non chauffé	Local non chauffé	Ventilation haute assurée en tirage naturel par une gaine.
Équipements	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Oui
Équipements	Évacuation eaux vannes		Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Coupeure d'arrêt d'urgence Matériel de chauffage Porte simple vantail avec butoir avec passage de 1,40m minimum	

E4	Sous-sol - Atelier
----	--------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Espace de travail technique	Avec les autres locaux techniques Avec les vestiaires du personnel et le local personnel

Dimensionnement

Surface utile	Environ 25 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	100 m ³
Nombre de locaux			Capacité		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U4P3E2C1	500 daN/m ²	
	Plafond		Murs	
	Selon normes en vigueur (sécurité incendie, isolement)		Brut ou peinture de finition anti-poussière	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local	
	25 dB		/	
Éclairage	Éclairage		Naturel	Type de commande
	125 lux		Non	Locale
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45	WIFI
	4		1	Non
	TV		Sonorisation ambiance	
	Non		Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion	
	Non		Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver	Renouvellement d'air
	19°C		19°C	18 m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée		Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui		Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Établi Panneau de rangement mural, panneau d'affichage Placard pour stockage de la documentation technique relative à l'ensemble des installations Évier avec eau chaude / eau froide Porte simple vantail avec butoir avec passage de 0,90m minimum	Téléphone avec restriction d'appel vers l'extérieur

E5	Sous-sol - TGBT
----	-----------------

Fonctionnalités	Liaisons
Abriter le transformateur Puissance électrique pour l'ensemble du bâtiment Protection antieffraction	Avec l'extérieur Avec les locaux techniques

Dimensionnement

Surface utile	Environ 25 m ²	Hauteur libre min	4 m	Volume	100 m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Revêtement sol industriel avec peinture époxy	U4P3E2C1	500 daN/m ²	
Acoustique	Plafond	Murs		
	Selon normes en vigueur (sécurité incendie, isolement)	Brut ou peinture de finition anti-poussière		
Éclairage	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	25 dB	/		
Courants forts, courants faibles et réseaux	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	125 lux	Non	Locale	
Sécurité	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	2	1	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Plomberie	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	Non chauffé	Non chauffé	Naturel	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Poste de livraison et transformation électrique Comptage électrique Tableau général basse tension Coupures d'arrêt d'urgence réglementaire Porte coupe-feu pare flammes 1 heure	

4.6 F – Espaces de pratique extérieurs

L'espace extérieur aura une vocation sportive, notamment grâce à l'accueil de stages sportifs, mais il doit offrir également à la clientèle un lieu de détente et de relaxation dans une ambiance estivale rappelant les plaisirs de la plage.

Il devra prendre en compte la protection contre le vent, offrir une grande qualité d'ensoleillement et donner un caractère privatif au lieu. Le traitement des nuisances sonores sera également à prendre en compte par rapport aux résidences situées à proximité.

Les pédiluves entre les plages engazonnées et minérales seront équipés de douches automatiques commandées par infrarouges.

L'espace extérieur comprendra au minimum :

- un bassin de 50 m avec 5 couloirs, ouvert de mars à novembre,
- les plages minérales autour du bassin et les plages végétales à proximité
- une terrasse privative de 100 m² avec sauna, hammam et spa.

Il est laissé au choix des concepteurs de proposer des aménagements complémentaires pour agrémenter les espaces extérieurs.

Les revêtements minéraux ne devront pas être sensibles aux aléas climatiques et seront de coloris évitant tout éblouissement. Pour les plages minérales et la terrasse, un revêtement type revêtement de sol EPDM de couleur claire collé sur dalle béton sera privilégié.

Le bassin de 50 m sera réalisé en inox revêtu. Afin d'assurer la protection thermique du bassin une couverture rigide de type Poolover est préconisé, en complément de l'isolation, ce dispositif est aisé à manipuler et permet de garantir la sécurité du site en dehors des heures d'ouverture du site.

L'installation ultérieure d'une aire de jeux d'eau extérieure pourra être envisagée. Le projet intègrera les aménagements nécessaires pour accueillir ce type d'aménagement en veillant à ce qu'il soit aisément accessible depuis la plage minérale. La surface nécessaire aux installations techniques sera réservée dans les locaux techniques. Le réseau d'alimentation de cet espace sera prévu et facilement accessible sans destruction des installations (plages, murs).

Par ailleurs, la délimitation du bâtiment et de ses espaces privés devra se faire par une clôture suffisamment haute pour qu'elle ne soit pas franchissable.

Le bassin de 50 m sera réalisé en inox revêtu. Afin d'assurer la protection thermique du bassin une couverture rigide de type Poolover est préconisé, en complément de l'isolation, ce dispositif est aisé à manipuler et permet de garantir la sécurité du site en dehors des heures d'ouverture du site.

Recommandations spécifiques pour le bassin extérieur :

- Galerie périphérique du bassin si nécessaire (accès aux canalisations)
- Bac tampon en extrémité du bassin entre le bassin et les locaux techniques en sous-sol.
- Bac de stockage des lignes d'eau en extrémité du bassin côté petite profondeur, opposée aux plots de départ.

Conception du bassin :

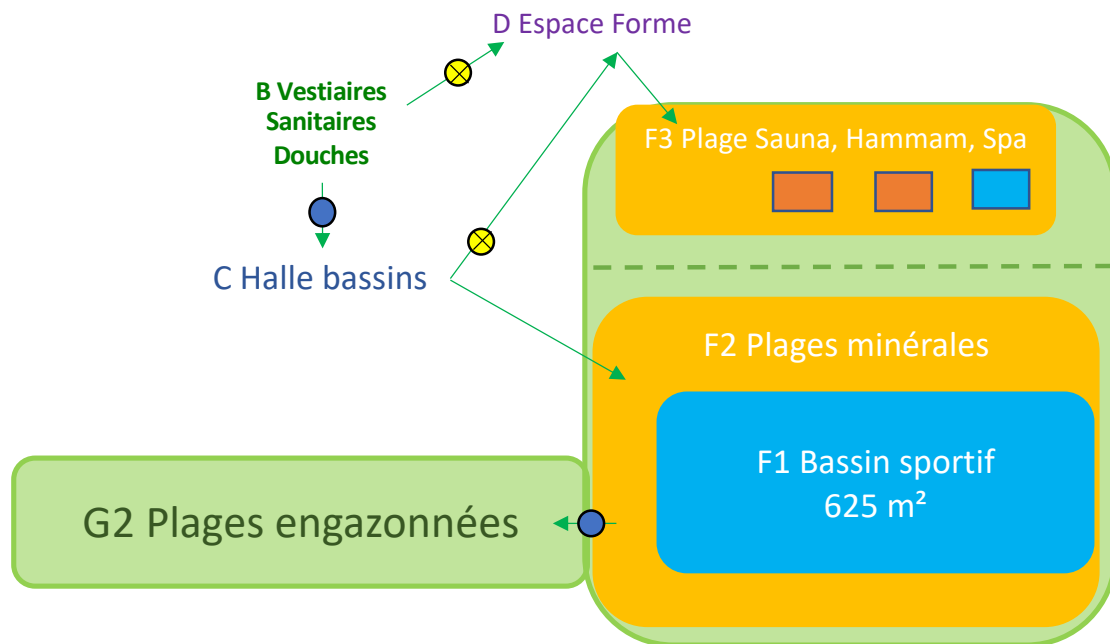
- Structure complète de châssis de base, panneaux, goutte de débordement et contreventement. Les panneaux et les gouttes de débordement sont en acier inox laminé avec du PVC à haute température. Les panneaux sont aussi recouverts par un film de protection transparent. Le système s'appuie exclusivement sur des matériaux en acier inox de qualité conçus spécialement pour l'utilisation en piscine.
- La goutte est composée d'un profil en PVC au niveau de l'eau.
- Connexion entre la structure bassin et la structure portante en béton de la piscine, pour les piscines avec une galerie d'inspection. Empêche l'eau des nageurs sortant du bassin de couler entre la structure et la dalle de la piscine.
- Système d'ancrage multifonctionnel en acier inox installé directement à l'intérieur de la goutte de débordement.

Couverture thermique du bassin :

- Couverture PVC rigide de type PoolOver
- Système permettant de marcher sans qu'il soit endommagé (au moins 50 personnes),
- Efficacité d'isolation d'environ 90 % d'économie d'énergie,
- Simplicité du procédé qui permet une grande disponibilité des bassins :
 - La couverture submersible est composée de profilés creux entretoisés dans le sens de la longueur en PVC dur, spécialement conçu pour ce matériel.
 - Le PVC utilisé est très résistant aux efforts mécaniques, aux produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines et aux contraintes climatiques.
 - Les profilés sont emboîtés selon le principe de l'assemblage à rainures et languettes, jusqu'à obtention de la largeur désirée d'un ou de deux éléments flottants.
- Pour les bassins extérieurs :
 - Les pertes d'énergie d'un bassin dépendront de la température de son eau et de la température et l'humidité de l'air. La vitesse de l'air venant toucher la surface de l'eau augmentera cette convection surtout pour les bassins extérieurs que l'on aura intérêt à abriter du vent.
 - Si la température de l'eau est élevée, si le vent est fort et si l'humidité dans l'air est basse, l'évaporation sera importante.
 - Les gains obtenus par la mise en place d'une couverture isotherme se font pendant la période de fermeture de la piscine (environ 110/168 h hebdomadaire).
 - Côté admission d'air, des boîtes porte-manchons sont encastrées hermétiquement à l'extrémité frontale de chaque profilé sur lesquelles sont fixées les arrivées d'air.
 - Ces pièces en PVC normalisé, reliées entre elles forment le collecteur d'air.
 - Pour les installations standards la couverture est composée soit d'un élément ou de deux éléments indépendants dans le sens de la longueur de la piscine.
 - Ceci permet un accès aisé au fond du bassin en ne découvrant qu'une moitié de la piscine.

Pour la mise en œuvre, il suffit de prévoir dans le bassin l'emplacement d'une arrivée d'air et la fixation de rails de guidage encastrables ou non.

4.6.1 Schéma fonctionnel



Légende

- Liaison pieds chaussés
- Liaison pieds nus
- Liaison visuelle
- Liaison technique / service
- ⊗ Contrôle d'accès
- Pédiluve

4.6.2 Tableau de surfaces

ESPACES EXTERIEURS			
F	ESPACES DE PRATIQUE EXTÉRIEURS		1075 m2
F1	Bassin extérieur		625 m2
F2	Plages minérales bassin extérieur		450 m2
F3	Plage sauna, hammam, spa	1 hammam, 1 sauna, 1 spa	100 m2

4.6.3 Fiches espaces

F1	Bassin extérieur
----	------------------

Fonctionnalités	Liaisons
<p>Natation sportive entraînement et compétitions départementales ou d'animation (meetings jeunes ou maîtres, Aquathlon, triathlon).</p> <p>Nage grand public et animations estivales.</p> <p>Bassin de 50 mètres comprenant 5 couloirs de 2,50 m</p> <p>Longueur du bassin entre 50,020 m et 50,030 m, pour la pose de 2 plaques de chronométrage</p> <p>Profondeur constante de 1,30 m sur 25 m, puis pente régulière pour atteindre 1,80 m à 6 m du côté plots de départ. Ces profondeurs de pratique sont données à titre indicatif car le dispositif de couverture prend environ 10 cm. La profondeur de la structure du bassin sera donc supérieur d'environ 10 cm sur l'ensemble du bassin.</p>	<p>Avec les plages extérieures</p> <p>Avec la halle bassins par les plages</p> <p>Avec les vestiaires collectifs (indirecte) et individuels (directe)</p>

Dimensionnement

Surface utile	625 m ²	Hauteur libre min	m	Volume	m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Revêtement bassin : Inox polymérisé	/	/ daN/m ²
Plafond	Murs		
	/	/	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	/ dB	/	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	Gradable jusqu'à 500 lux lux	Oui	Centralisée
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	0	0	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Aérienne	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	Eau 26°C °C	Eau 26°C°C	/ m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Oui	Non	Non
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
<p>Couverture thermique rigide de type Pool Over</p> <p>5 Plots de départ réglementés et numérotés avec plaque d'appui arrière réglable (starting blocks)</p> <p>Points d'ancrage (lignes d'eau et matériel pédagogique) : 20 minimum</p> <p>Fourreaux pour poteaux (lignes de faux départs, lignes de virages, mise à l'eau PMR...) : 10 minimum</p> <p>Echelles intégrées en inox</p>	<p>Matériel d'entretien</p> <p>Matériel pédagogique</p> <p>Matériel d'animation</p>

Eclairage subaquatique (LED RVB) et aérien à LED Pannoneaux de marquage des profondeurs Trappes de rangement des lignes d'eau sous plages et sacs de réception des lignes d'eau 4 Lignes d'eau de compétition avec un diamètre de 12 cm 4 Paires de poteaux inox avec 2 cordes pour faux-départs et 2 cordes avec drapeaux pour les virages	
---	--

F2	Plages minérales bassin extérieur
----	-----------------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Faire participer l'espace extérieur à l'attrait de la piscine Séparation complète des plages minérales et engazonnées par un pédiluve	Avec les plages bassins sans pédiluve Avec les plages végétales via un pédiluve équipé d'une douche

Dimensionnement

Surface utile	450 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	Au choix du concepteur, pente comprise entre 3 et 5%. Des revêtements variés peuvent être proposés.	U4P3E2C1	400 daN/m ²
	Plafond	Murs	
/	/		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	/ dB	/	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	20 lux	/	Détection crépusculaire
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	4	0	Oui
	TV	Sonorisation ambiance	
	Non	Oui	Oui
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Oui	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Oui	Oui
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Robinets de puisage en niches encastrées Evacuation par siphon Pédiluve entre les plages minérales et les plages engazonnées équipé de douches	

F3	Plage sauna, hammam, spa
----	--------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Terrasse privative pour l'accueil du sauna, du hammam et du spa	Avec l'espace détente et relaxation

Dimensionnement

Surface utile	100 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux	3	Capacité	Sauna 6 à 8 places Spa 8 places Hammam 6 à 8 places		

Caractéristiques techniques

	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
Revêtements	Au choix du concepteur, pente comprise entre 3 et 5%. Des revêtements variés peuvent être proposés.	U4P3E2C1	400 daN/m ³ daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	/	/		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	/ dB	/		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	20 lux	/	Détection crépusculaire	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	4	0	Oui	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Oui	Oui	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Oui		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Oui	Oui	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
<p>Sauna 6 à 8 places, entièrement équipé et fonctionnel.</p> <p>Spa 8 places, entièrement équipé et fonctionnel, système de traitement d'eau indépendant et stockage de l'eau hors spa lors des périodes de fermeture.</p> <p>Hammam 6 à 8 places, entièrement équipé et fonctionnel.</p> <p>Environnement paysagé pour la terrasse.</p> <p>Les sols bois ne seront pas acceptés, ils seront remplacés par du "bois composite" si ce choix d'aménagement est retenu.</p>	<p>Chaises longues et tables basses.</p>

4.7 G – Autres espaces extérieurs

Première approche du site, le parvis devra être accueillant grâce à un traitement végétal soigné. Il sera adapté pour l'accueil de l'ensemble des clientèles (notamment des personnes handicapées). Le parvis et les aménagements extérieurs seront à proximité du parking et tiendront compte de l'implantation du stationnement de 2 bus minimum.

Le parking existant sera étendu pour permettre de répondre aux besoins des usagers de l'équipement

La zone d'arrivée du public comprendra :

- Un stationnement pour les personnes à mobilité réduite dimensionné suivant les besoins,
- Un stationnement type dépose minute pour deux bus au minimum et un stationnement bus adapté,
- Un stationnement couvert pour les vélos pour 20 places,

Un parvis principal qui devra mettre en valeur l'équipement

La position du stationnement pour les vélos permettra une surveillance depuis le hall d'accueil

Un cheminement accessible à tous et un parvis sera créé entre la zone parking et le hall d'entrée de l'équipement, situé au même niveau.

De plus, le parvis sera adapté aux interventions médicales ou de pompiers, afin de respecter les normes de sécurité et d'incendie.

Une attention particulière sera prêtée à la collecte des déchets ménagers et devra répondre aux exigences et attentes du service environnement de la collectivité.

Par ailleurs, la délimitation du bâtiment et de ses espaces privés devra se faire par une clôture suffisamment haute pour qu'elle ne soit pas franchissable

4.7.1 Tableau de surfaces

G	ESPACES EXTERIEURS			4525 m2
G1	Espaces verts			1000 m2
G2	Plages engazonnées			1500 m2
G3	Parvis			100 m2
G4	Cour de service			50 m2
G5	Parking : places prévues	75 places	25 m2	1875 m2

4.7.2 Fiches espaces

G1	Espaces verts
----	---------------

Fonctionnalités	Liaisons
Traitement des espaces résiduels aux abords de l'équipement concourant à la qualité perçue des ouvrages	

Dimensionnement

Surface utile	1000 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
		/	/ daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	/	/		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	/ dB	/		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	/ lux	/	/	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Non	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire

G2	Plages engazonnées
----	--------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Faire participer l'espace extérieur à l'attrait de la piscine Zone de repos et de détente	Avec les plages minérales via un pédiluve équipé d'une douche

Dimensionnement

Surface utile	1500 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol		
	Type	Classement	Charge d'exploitation
	L'entretien de l'espace vert devra être aisé et le moins fréquent possible	/	/ daN/m ²
	Plafond	Murs	
	/	/	
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local	
	/ dB	/	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande
	/ lux	/	/
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI
	0	0	Non
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge
	Non	Oui	Non
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion	
	Non	Non	
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises
	Non	Non	Non
			Évacuation eaux vannes
			Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Poubelles d'une contenance de 20 L en bois Clôture maille de 50 mm type bordure défensive de 2,50 m Douche au niveau du pédiluve Terrain de jeux type HomeBall (sol en EPDM)	Mobilier extérieur

G3	Parvis
----	--------

Fonctionnalités	Liaisons
Dernière étape avant de pénétrer dans l'espace couvert Lieu d'attente et de stationnement du public	Avec les cheminements piétons et à proximité des zones de stationnement Avec le hall d'accueil

Dimensionnement

Surface utile	100 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux		Capacité			

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Au choix du concepteur, dans le respect des classements, des contraintes d'usage et d'entretien, à l'enveloppe économique du projet	/	2,5 kN/m ² : VL daN/m ²	
	Plafond	Murs		
/	/			
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	/ dB	/		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	20 lux	/	Détection crépusculaire	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Oui	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Eclairage Poubelles Bancs Tableau d'informations sur environ 10 m ²	

G4	Cour de service
----	-----------------

Fonctionnalités	Liaisons
Réception des livraisons Gestion des poubelles Accès aux services de sécurité et d'interventions rapides	Avec les accès Avec les locaux techniques Avec l'infirmerie

Dimensionnement

Surface utile	50 m ²	Hauteur libre min	- m	Volume	- m ³
Nombre de locaux		Capacité	2 véhicules		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Enrobé perméable clair, veiller à la robustesse et à la facilité d'entretien	Voirie lourde depuis l'accès jusqu'à la cour de service.	15,0 kN/m ² daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	/	/		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens	Niveau de bruit des équipements dans le local		
	/ dB	/		
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	300 lux	/	Détection de présence	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique	RJ45	WIFI	
	0	0	Non	
	TV	Sonorisation ambiance	Horloge	
	Non	Non	Non	
Sécurité	Vidéo surveillance	Détection anti-intrusion		
	Oui	Non		
Chauffage / Ventilation	Température été	Température hiver	Renouvellement d'air	
	/°C	/°C	/ m ³ /h/pers.	
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Prévoir une évacuation des eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures. Eclairage	

G5	Stationnement 75 places VL
----	----------------------------

Fonctionnalités	Liaisons
Parking VL avec places PMR (5) et places aménagées pour bornes de recharge électrique (20)	Avec la voie communale n°1 de Montfort à Sarlat Avec le parvis

Dimensionnement

Surface utile	1875 m ²	Hauteur libre min	m	Volume	m ³
Nombre de locaux		Capacité	75 places		

Caractéristiques techniques

Revêtements	Sol			
	Type	Classement	Charge d'exploitation	
	Enrobé perméable clair, veiller à la robustesse et à la facilité d'entretien	Voirie lourde depuis l'accès jusqu'à la cour de service.	2,5 kN/m ² : VL daN/m ²	
	Plafond	Murs		
	/	/		
Acoustique	Isolement aux bruits aériens		Niveau de bruit des équipements dans le local	
	/ dB		/	
Éclairage	Éclairage	Naturel	Type de commande	
	20 lux	/	Détection crépusculaire	
Courants forts, courants faibles et réseaux	Prise électrique		RJ45	WIFI
	0		0	Non
	TV		Sonorisation ambiance	Horloge
	Non		Non	Non
Sécurité	Vidéo surveillance		Détection anti-intrusion	
	Oui		Non	
Chauffage / Ventilation	Température été		Température hiver	Renouvellement d'air
	/°C		/°C	/ m ³ /h/pers.
Plomberie	Eau mitigée	Eau froide	Évacuation eaux grises	Évacuation eaux vannes
	Non	Non	Non	Non

Équipements

A la charge du titulaire	A la charge du gestionnaire
Rack à vélos couvert (20 places)	

5 LES CONTRAINTES ET EXIGENCES OPERATIONNELLES

L'enveloppe d'investissement maximale en conception et réalisation fixée par le Maître d'Ouvrage est de 12,3 millions d'euros HT, elle comprend :

1	TRAVAUX BATIMENT	OUI
2	ÉQUIPEMENTS (Casiers, cabines, attractions)	OUI
3	DECORATION FLORALE INTERNE	OUI
4	SONORISATION	OUI
5	CONTROLE D'ACCES	OUI
6	AMENAGEMENTS EXTERIEURS SUR L'EMPRISE DE LA PISCINE (y compris clôture)	OUI
7	PARKING	OUI
8	BRANCHEMENT DES RESEAUX (à 1 m de bâtiment)	OUI
9	HONORAIRES	OUI
10	MOBILIER / EQUIPEMENT DE GESTION	OUI
11	LES ELEMENTS LIES A RENFORCER LE BÂTIMENT CONTRE LES AGRESSIONS NATURELLES	OUI
12	LES SURCOÛTS EVENTUELS LIES AU SITE	OUI

6 ANNEXE SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PISCINES

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n°2009-500 du 30 avril 2009).

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiée par la circulaire du 20 avril 2009 (NOR : LOGU0907226C) relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.

Principales dispositions législatives et réglementaires spécifiques « Piscines » (hygiène, sécurité, surveillance):

Code de la santé publique :

– Articles L.1332-1 à L.1332-9 (Partie législative).

Le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et le décret n° 2008-

990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines, ont été codifiés aux articles :

– Articles D.1332-1 à D.1332-42 (Partie réglementaire).

Code du sport :

– Articles L.322-1 à L.322-9 (Partie législative sur les garanties d'hygiène et de sécurité).

– Articles A.322-1 à A.322-17 (Partie réglementaire sur les obligations de déclaration et de surveillance des établissements).

– Articles A.322-18 à A.322-41 (Partie réglementaire, codification de l'arrêté du 27 mai 1999 modifié relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant).

Textes réglementaires non-codifiés :

– Arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

Textes réglementaires (pris en application du Code de la construction) applicables aux établissements sportifs dont les piscines :

– Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux dispositions applicables aux établissements spéciaux de type « X » (établissements sportifs couverts).

– Arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux dispositions applicables aux établissements spéciaux de type « PA » (établissement de plein air).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.5

Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.

**Validation du programme de construction d'un Centre de Documentation et d'Information (CDI)
et de locaux techniques.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.5

Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.

Validation du programme de construction d'un Centre de Documentation et d'Information (CDI)
et de locaux techniques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-61 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le programme de l'opération de construction d'un Centre de Documentation et d'Information (CDI) et de locaux techniques au Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN (Cf. annexe jointe).

ARRÊTE le coût prévisionnel des travaux à **700.000 € HT**.

La validation de ce document permettra l'engagement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'Œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Dossier de Programmation

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
2, place Hoche 24000 Périgueux
Tel. 05 53 06 65 65 atd24@atd24.fr

Collège Jean LADIGNAC à Saint Cyprien Restructuration et extension des locaux



Construction d'un CDI et des locaux techniques pour le personnel ATOSS

PROGRAMME



Présentation de l'opération et des objectifs

Consultation de la Maîtrise d'œuvre



Dossier de Programmation

SOMMAIRE

1

Données générales :

Présentation de l'opération.....	3
Intervenants.....	4
Intentions générales.....	5
Calendrier prévisionnel.....	6
Coût d'objectif.....	6

2

Données physiques :

Situation et rappel historique.....	7
Repérage du site.....	8
Organisation spatiale.....	9
Contraintes et urbanisme.....	10
Contraintes du PPRi Dordogne.....	11
Etat des lieux	12
Réseaux en place.....	13
Affectations - plans des niveaux	14
Etat des surfaces existantes	15

3

Données fonctionnelles :

Fonctionnement/transpositions.....	16
Les besoins.....	17
Tableau des surfaces.....	18
Organigramme fonctionnel.....	20
Orientations d'aménagement.....	20

4

Données techniques :

Exigences environnementales et techniques	21
Exigences techniques et d'entretien	22
Déroulement des travaux	23
Éléments d'objectifs.....	24

5

Annexes

26

Méthode de travail

La rédaction du programme s'est appuyée sur la visite de l'établissement et la consultation du personnel concerné. Il a été établi conjointement par un architecte chargé d'études de l'Agence Technique Départementale et du technicien référent du service du Patrimoine Bâti de la direction de l'aménagement et des mobilités du CD24.



Présentation de l'opération

Le collège Jean Laignac de Saint Cyprien est une structure qui fonctionne depuis 1983 en se situant en périphérie Ouest du centre ancien de Saint Cyprien. De nombreux enfants du canton ont fréquenté cet établissement qui a connu au cours des années de nombreuses transformations notamment en 1994 avec une extension.

Etablissement d'enseignement secondaire, il accueille tous les élèves dans la continuité de leur scolarité élémentaire. Avec une capacité de 300 élèves (effectif 2021/2022 : 257 élèves 2022/23 : 262), l'enseignement est organisé en 4 niveaux d'une durée d'un an chacun, répartis en 12 divisions.

La restauration collective a une capacité de 250 à 260 repas/jour.

Le personnel est constitué de 4 agents pour la direction et l'administratif, 1 infirmière pour santé/social avec un médecin scolaire intervenant ponctuellement, 1 psychologue, 7 agents pour les services, 1 pour le CDI, 6 à 10 personnes pour la vie scolaire et le nombre d'enseignants est de 27 personnes.

La propriété des locaux des collèges publics et leur entretien ont été transférés aux départements depuis le 1er Janvier 1986, suite à la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a établi un Livre Blanc pour la période 2018/2022 lui permettant d'organiser les travaux de restructuration, rénovation et mise aux normes dans les différents établissements.

Le Collège Jean Laignac a donc connu plusieurs campagnes de travaux, permettant d'améliorer petit à petit ses conditions d'accueil, mais aussi son fonctionnement et son confort. Les principales interventions, ces dernières années ont porté sur la réparation des toitures avec une réfection des réseaux d'EP extérieurs, et la pose de panneaux photovoltaïques. De nouveaux préaux en structure métallique avec toile tendue ont été installés courant 2020. Les menuiseries extérieures du 1er étage ont été remplacées en 2022 ainsi que celles de l'entrée de l'établissement qui sont désormais en aluminium prélaqué.

Le programme du livre blanc prévoyait également le traitement des faux plafonds des salles de classe ainsi que l'agrandissement des locaux de travail du personnel ATOSS afin d'organiser de véritables vestiaires, des bureaux et locaux techniques.

Le prochain Livre Blanc des collèges prévu pour la période 2023-2027, prévoit en priorité, la construction d'un nouveau CDI en rez de chaussée et l'organisation d'une salle polyvalente en lieu et place du CDI actuel situé au 1er étage. La rénovation énergétique du bâtiment (ITE et fin campagne de remplacement des menuiseries) sera également la deuxième priorité.

La restructuration des locaux de travail du personnel ATOSS fait donc partie des engagements et des besoins identifiés du dernier livre blanc (18/22) et la construction du CDI, celui du prochain (23/27). Ces deux objectifs concernent la présente consultation.



Intervenants

Le maître d'Ouvrage est le Conseil Départemental de la Dordogne, il est représenté par son Président Germain Peiro. La Direction des Bâtiments Départementaux est le gestionnaire des bâtiments. Elle est représentée par Monsieur Christophe VARAILLON, son directeur.

Le technicien responsable du site : Yannick RUMBEO

Correspondances :

Ensemble administratif Pierre Mauroy
48 bis rue Paul Louis Courier
24000 PERIGUEUX

Le collège Jean Ladignac de Saint Cyprien est sous la direction de Madame Johanna BARTHAS principale, qui sera remplacée à la rentrée scolaire prochaine et de Madame Stéphanie DULAC, gestionnaire.

Correspondances :

Collège Jean Ladignac- Administration
Route de Siorac
24 220 SAINT CYPRIEN
Tel : 05 53 31 47 30
mail : ce.0240065@ac-bordeaux.fr

L'Agence Technique Départementale (ATD 24) avec son service Aménagement Territorial a été chargée par le Conseil Départemental de rédiger le présent programme. Elle est représentée par Monsieur Alexandre SEUNES, son directeur.

Correspondances :

ATD 24 - Espace François Mitterrand
2, Place Hoche
24000 Périgueux
Tel : 05 53 06 65 65
Mail : atd24@atd24.fr
Site : atd24.fr

Les Contrôleur Technique et Coordonnateur S.P.S. n'ont pas encore été désignés à ce jour.

Intentions générales



Les bâtiments à construire sont destinés à accueillir d'une part un centre de Documentation et d'information (CDI) et d'autre part en complément de l'ensemble des équipements de restauration du collège, un espace dédié aux personnels techniques.

Les locaux actuels sont insuffisants et sous dimensionnés. Les liaisons intérieures doivent être revues pour améliorer le fonctionnement du service. Le fonctionnement de plain-pied est à privilégier.

■ Intentions du Maître de l'ouvrage :

Après un lourd investissement sur la période de 2018 à 2022, le Conseil Départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération avait prévu dans la programmation du livre blanc des améliorations et des rénovations bien identifiées (cf annexes fiche 1) pour le collège Jean Ladignac à Saint Cyprien.

Une extension du volume abritant les locaux de la restauration scolaire et ses annexes a été programmée.

Ce sont un peu plus de 110 m² qui sont attendus pour cette opération ainsi qu'une reconstruction intérieure. Ils seront connectés au service de la restauration en RDC et seront principalement constitués de locaux humides (vestiaires et lingerie), de locaux secs (bureaux, réserve) et d'un abri couvert pour un véhicule de service.

Le local déchets sera repensé et déplacé au plus près de la plonge. Le CDI actuellement situé au 1^{er} étage de l'établissement, ne bénéficie pas d'une bonne attractivité. Les locaux méritent d'être réévalués pour ses dimensions, son organisation intérieure et ses liaisons avec l'extérieur.

■ Les Missions de Maîtrise d'œuvre :

Le maître d'ouvrage confiera une mission de maîtrise d'œuvre de base complétée par des missions d'études DIAG (relevés), d'exécution (EXE) pour les lots techniques et système de sécurité incendie (SSI). (cf pièces de marché du MOE).

Le maître d'œuvre sera le mandataire d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un architecte inscrit à l'ordre, d'un bureau d'études structure, d'un BET d'études thermique et fluides. L'assistance d'un acousticien sera un plus ainsi que celle d'un économiste de la construction.

L'opération à venir doit permettre notamment :

- de proposer des locaux modernes, clairs, fonctionnels,
- de respecter le code du travail et des normes sanitaires

Calendrier Prévisionnel

Le calendrier de réalisation de cette extension/restructuration s'inscrira sur une durée de 20 mois environ.

Les études liées se dérouleront sur une période de 8 mois comprenant la période de consultation de la maîtrise d'œuvre (2 mois) avec pour objectif d'avoir désigné l'équipe de MCE en fin d'année 2023 et les études de projet (6 mois) pour un :
=> **Démarrage des travaux au deuxième semestre 2024.**

Une durée prévue de travaux de 12 mois (préparation et levée des réserves comprises),
=> soit une **livraison de l'équipement mi 2025.**

Le coût d'objectif pour les seuls travaux, construction des locaux du CDI 135 m2 et locaux du personnel, 110 m2 SU avec abri couvert de 25 m2, est arrêté à :
570 000 € H.T. (valeur juin 2023)

La réalisation d'une nouvelle voie d'accès pompiers, de livraison ainsi que ses abords (clôture, portail, stationnement) est évaluée à :
130 000 € HT pour 800 m2 environ d'emprise.

L'opération dans sa globalité est estimée à : 700 000 € H.T. (valeur juin 2023)

Elle comprend notamment :

- La construction de(s) l'ouvrage(s) tous corps d'état, fondations comprises
- Les frais de relevés,
- La préparation d'une pose ultérieure de panneaux photovoltaïques
- La démolition du local containers
- La restructuration intérieure partielle du RDC des volumes accueillant la restauration scolaire et les liaisons entre les deux bâtiments
- L'aménagement des espaces verts de proximité (jardin de lecture notamment)
- L'auvent nécessaire à l'abri du véhicule de service
- Les aménagements extérieurs minimums, compris réseaux
- Le nouveau tracé de la voie pompiers et de livraison
- Le déplacement de la cuve de gaz et le nouveau raccordement des réseaux
- Les installations temporaires de chantier
- Toutes sujétions éventuelles dictées par les contraintes de site et de l'opération

Elle ne comprend pas :

- La transformation du CDI existant en salle polyvalente
- La réfection de toutes les cours de récréation
- Les mobiliers, matériels et équipements non fixes
- Les frais de repérages préalables, de constats
- La pose et la fourniture de panneaux photovoltaïques

Sont à faire figurer en options :

M.L.C. s.t

Coût d'objectif



L'atteinte des objectifs calendaires et financiers nécessitera :

- de mettre en œuvre des solutions constructives simples et efficaces
- d'envisager la mise en œuvre d'éléments préfabriqués pour réduire les temps de construction



Plan de situation Ville de St Cyprien - Photo aérienne

Le Collège Jean Ladignac est situé en périphérie Ouest du centre ville de Saint Cyprien au n° 233 route du Récolat. Cette dernière permet de relier la RD 703 E1 à la RD 48, axe de communication principal vers la voie de la Vallée.

Le quartier du Récolat dont est issu le collège, vient dans le prolongement du quartier organisé plus au Sud à vocation sportive (gymnase et cours de tennis), industrielle, artisanale et commerciale. La présence de la ZAE et du centre commercial Carrefour Market vient compléter l'attractivité économique du secteur.

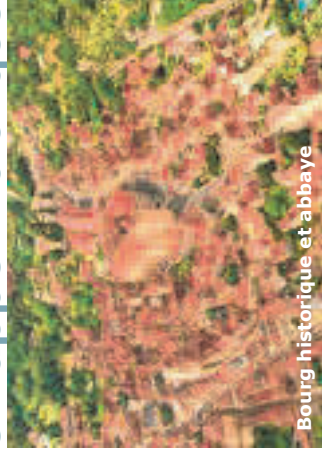
Bien que la cité soit issue de l'installation d'un ermite dénommé Cyprien en 620, puis d'une communauté religieuse, la ville ancienne s'est principalement développée au XI^e siècle sur la colline, autour du monastère et des fortifications de Saint Cyprien, profitant ainsi de la plaine alluviale de la Dordogne et du droit de péage sur la rivière. Après les guerres de religion et de nombreuses destructions, Saint Cyprien s'est peu à peu bâtie, créant de nouveaux quartiers, avec au 18^e s l'apparition de nombreux commerces, hôtels et industries profitant de l'attractivité des gabares. A la fin du 19^e s avec le passage du chemin de fer, l'attractivité de la gare ainsi que la construction du pont du Garrit en 1892 permettant de relier les deux rives, la commune connaît un développement économique dynamique. Plus récemment la voie de la vallée (RD703) axe routier majeur du secteur a permis de maintenir le développement économique, culturel et touristique de la commune.

En 1983, le collège Jean Ladignac est construit dans la plaine coté Ouest du bourg historique, au cœur d'un paysage encore naturel car inscrit dans la zone inondable de la Dordogne. Des peupleraies subsistent encore ainsi que des terrains agricoles protégés. Petit à petit avec l'apport de remblais, des zones artisanales ont pu se développer au dessus de la côte critique du PPRI. Le collège est inscrit en dehors de la zone vulnérable et profite d'un accès au Nord sans risque d'inondation.

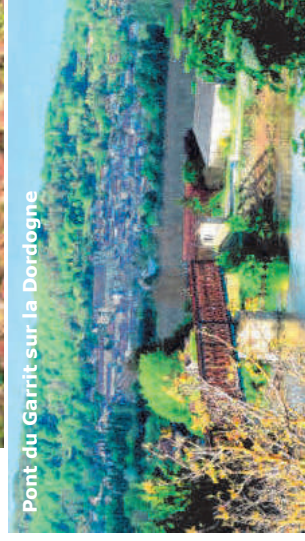
Le Conseil Départemental de la Dordogne étudie dans le cadre de son livre Blanc, la mise aux normes d'accessibilité du collège Jean Ladignac ainsi que sa rénovation énergétique par des opérations programmées de travaux.

Le bourg historique de Saint Cyprien possède de nombreux bâtiments patrimoniaux qui lui ont permis d'être caractérisé de petite cité de caractère.

Situation et rappel Historique



Bourg historique et abbaye



Pont du Garrit sur la Dordogne



Mairie de Saint Cyprien

ATD24 PERIGEO - Photo aérienne propriété départementale



Repérage du site

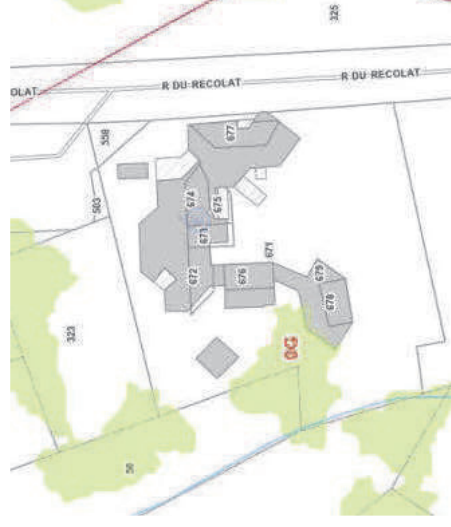
Le domaine du collège Jean Ladignac occupe dans le quartier du Récolat une emprise de 9 229 m² (références cadastrales 0B n°671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679). La surface bâtie représente 3 000 m². Sa construction en 1983 s'inscrivait dans un paysage relativement ouvert et naturel. L'architecture est représentative de cette époque par une conception à trame modulaire. Cependant sa localisation excentrée à l'Ouest du bourg historique, conduit à une réflexion sur les liaisons piétonnes et cyclables. La commune de Saint Cyprien étudie de nouvelles liaisons inter-quartiers.

L'établissement s'organise autour d'une cour récréative centrale et se compose de plusieurs bâtiments : bâtiment d'enseignement général et restauration scolaire sur un R+1, autres salles d'enseignement de plain-pied avec le foyer des élèves en connexion, logements de fonction à l'Ouest. Les locaux de service sont en alignement sur la route du Récolat, bénéficiant ainsi d'entrées/sorties directes sur la voie. Un abri-vélo marque l'entrée de l'établissement qui a bénéficié de l'intervention d'un artiste designer lors de sa requalification. En effet le collège profite d'un partenariat sur 3 ans avec l'agence culturelle de la Dordogne et des artistes en résidence.

Un gymnase implanté au Sud ainsi que des terrains sportifs (basket et tennis) sont la propriété de la commune de Saint Cyprien qui met ses équipements à la disposition des collégiens et de leurs enseignants. Les espaces libres correspondent aux cours de récréation, aux accès piétons et de secours, aux aires de service ainsi qu'aux espaces paysagers et de jeux, de qualité. Un accès pompiers permet de desservir rapidement la cour centrale et distribue les locaux de service (restauration scolaire). Au Nord de l'enceinte du collège, la municipalité a organisé une aire de stationnement importante avec une zone spécifique pour les cars scolaires.



ATD24 PERIGEO - Plan de situation



ATD24 PERIGEO - Extrait cadastral

Organisation spatiale

Au collège Jean Ladignac, les bâtiments se décomposent comme suit :

- A - Entrée générale
 - B - Administration
 - C - Restauration scolaire
 - D - Cuisine et locaux annexes
 - E - Salles d'enseignement
 - F - Salle polyvalente foyer
 - G - Salles d'enseignement spécialisé
 - H - CDI au 1er niveau
 - L - Les logements de fonction
 - P - Préaux, cours et galeries
- Le corps principal en R+1 est équipé d'un ascenseur

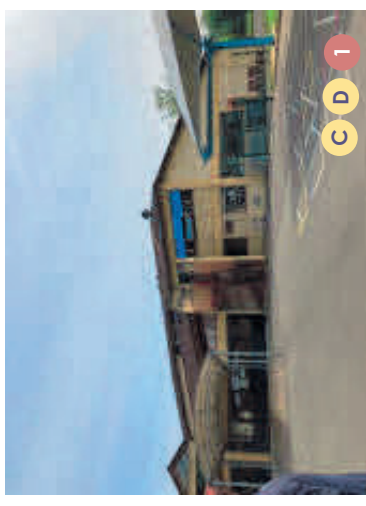
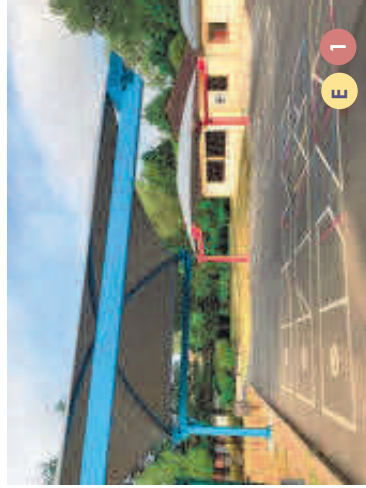


Le corps principal en R+1 est équipé d'un ascenseur



Les espace libres correspondent quant à eux à :

- 1- La cour de récréation
- 2- espaces de jeux paysagers
- 3- Une pelouse de regroupement
- 4- Des aires et accès de service/pompiers
- 5- Accès et parking logements
- 6 -Stockage gaz



Contraintes et Urbanisme

Contraintes réglementaires :

L'ouvrage devra se conformer à l'ensemble des normes de construction, codes, réglementations, textes, circulaires, décrets, arrêtés et règles de calculs applicables aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur à la date de livraison. On peut mentionner en particulier :

- Les normes françaises et européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U. couvrant les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet
- La réglementation thermique en vigueur
- Les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs
- Concernant le personnel, le code du travail s'applique dans le cadre de l'aménagement des locaux et plus particulièrement pour les vestiaires/sanitaires et les bureaux
- Les règles de sécurité incendie pour un ERP de type R (établissement d'enseignement) de 4e catégorie (effectif > 300 personnes).

Contraintes d'urbanisme :

Le terrain est situé en zone U de la carte communale dont s'est dotée la Commune de Saint Cyprien et approuvée le 6/12/2004. Les règles du RNU s'appliquent.

Cette zone est caractérisée par un tissu urbain à vocation d'activités, commerces et de services, entourée d'un tissu pavillonnaire peu dense. Elle a pour vocation d'accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, de services et de commerces.

Le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire (construction neuve) avec notice d'accessibilité et notice de sécurité. Ces dernières seront rédigées par le MCE et transmises au bureau de contrôle pour avis.

Une partie du territoire de Saint Cyprien est concernée par une ZPPAUP définie en Juin 1997 et remplacée par une AVAP approuvée le 12/07/2022. Cette dernière a défini des secteurs dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières. Le collège est inscrit en secteur SB correspondant à l'extension du bourg ancien en plaine. Le projet sera donc soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Le site du collège n'est pas inclus dans les périmètres de protection des Monuments Historiques du centre ancien.

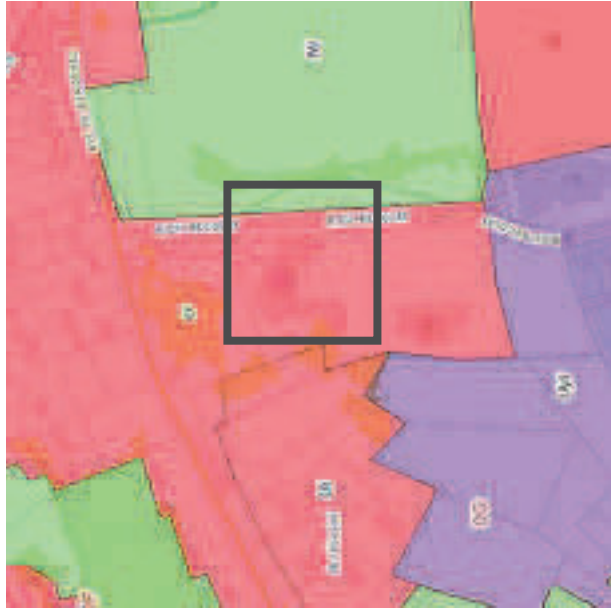
Le terrain n'est pas inclus dans une zone de protection archéologique.

Des terrains naturels situés à l'Est de la voie sont protégés en tant que site MH.

Autres contraintes :

Le terrain est soumis à des aléas sismiques très faibles.

Accès aux secours : une présentation du projet avant dépôt du PC sera à organiser par le MCE avec le contrôleur technique pour vérifier l'accès des services de secours et leurs besoins particuliers en fonction du projet.



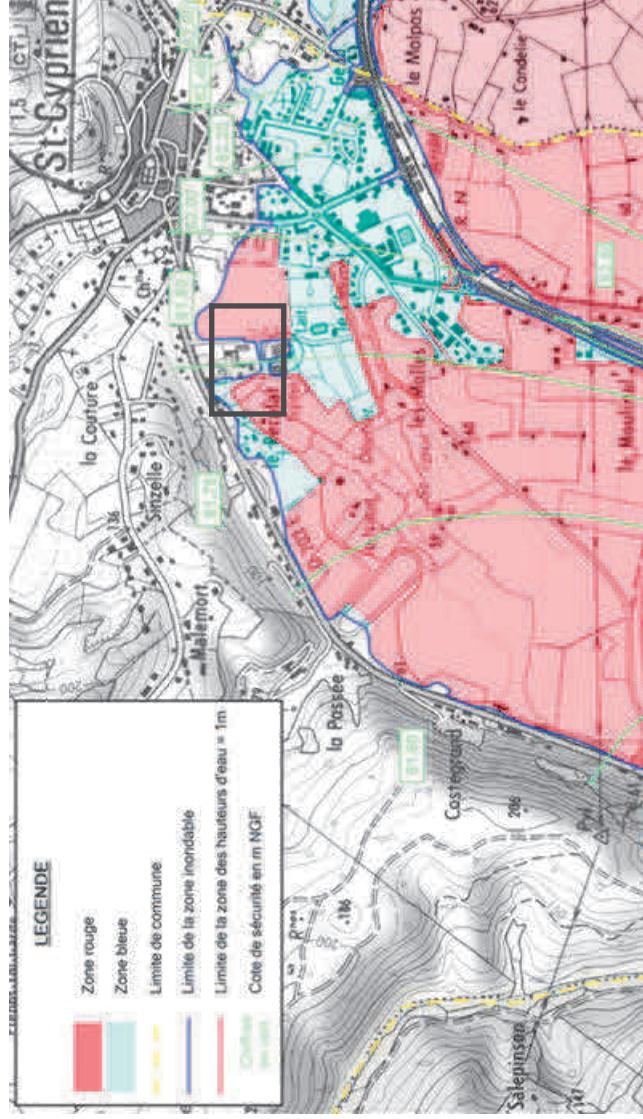
ATD24 PERIGEO - Extrait carte communale



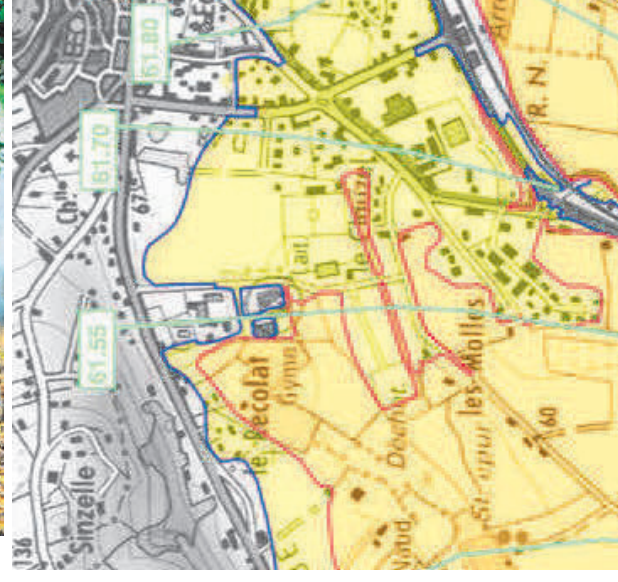
Extrait plan AVAP ST CYPRIEN - B Wagon architecte patrimoine
Urbaniste

Contraintes du PPRI rivière Dordogne Informations sur la commune de St Cyprien

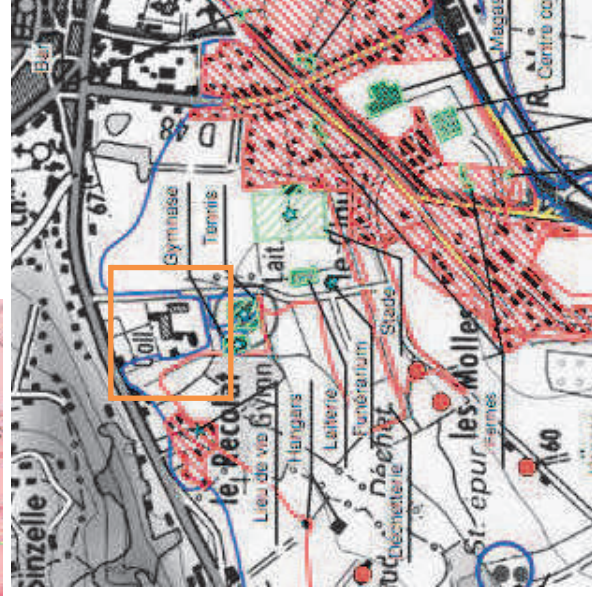
Le domaine du collège n'est pas concerné par le zonage du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Dordogne. Avec la révision il est inscrit en zone blanche et se trouve en enclave d'une zone bleue. L'implantation d'un futur bâtiment dans cette partie du terrain est également en zone blanche. La cote de la crue de référence (1960) est située entre 61,75 m NGF et 61,90 NGF. Le collège est au dessus de la cote de sécurité, car son emprise générale est surélevée. La voie de desserte située au Nord (RD 703E1) permet une évacuation des élèves et des riverains sans problème.



PPRI Dordogne - Carte de zonage n°7 - Approuvé par arrêté préfectoral en date du 15/01/2015

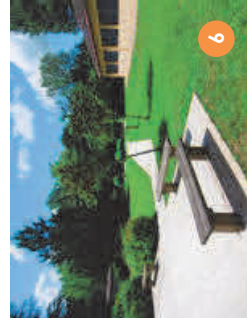


PPRI Dordogne - Carte n°3 - des allées



PPRI Dordogne - Carte n°4 - Enjeux

En Janvier 2015, les services de la Préfecture et plus particulièrement le service eau, environnement et risques ont présenté aux élus du Département concernés par les risques d'inondation de la Dordogne, le nouveau PPRI. Il fait partie des priorités d'action du ministère de la transition écologique. Parmi ces dernières, la Maîtrise de l'aménagement du territoire, en réduisant les enjeux dans les zones à risque et la diminution de la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. La révision des plans de prévention a été faite avec de nouvelles dispositions réglementaires tenant compte de la plus forte crue (centennale de 1960). **Ces nouvelles informations permettent de mieux appréhender les projets de constructions futures.**



6



7



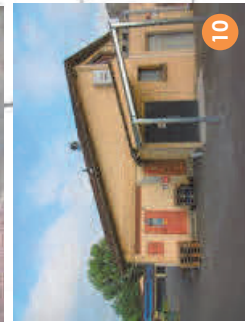
8



9



9



10



11



PLAN DE MASSE

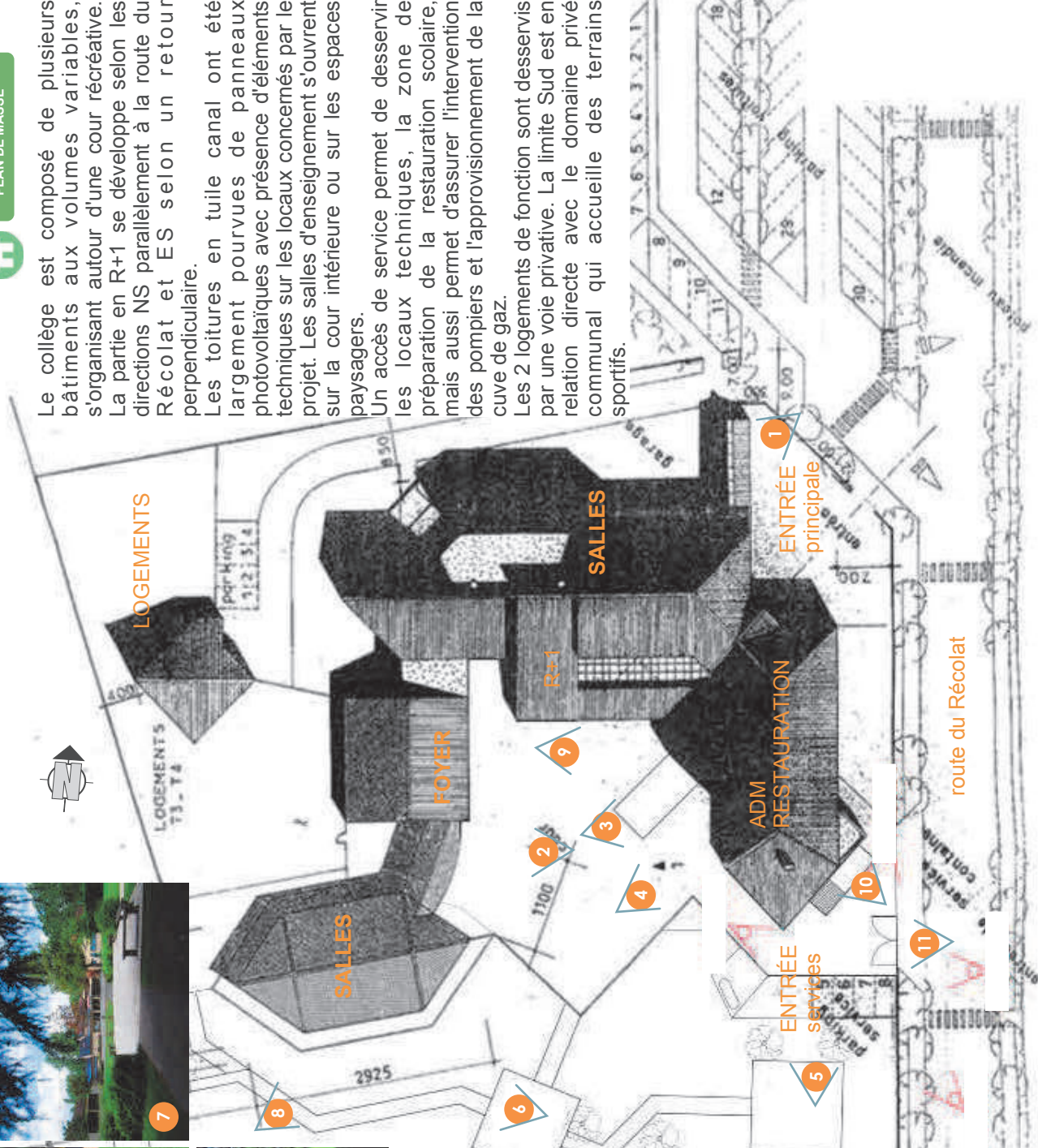
Etat des lieux

Le collège est composé de plusieurs bâtiments aux volumes variables, s'organisant autour d'une cour récréative. La partie en R+1 se développe selon les directions NS parallèlement à la route du Récolat et ES selon un retour perpendiculaire.

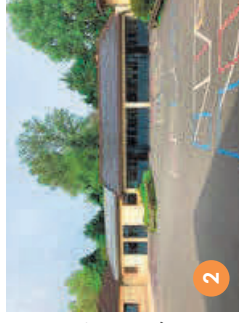
Les toitures en tuile canal ont été largement pourvues de panneaux photovoltaïques avec présence d'éléments techniques sur les locaux concernés par le projet. Les salles d'enseignement s'ouvrent sur la cour intérieure ou sur les espaces paysagers.

Un accès de service permet de desservir les locaux techniques, la zone de préparation de la restauration scolaire, mais aussi permet d'assurer l'intervention des pompiers et l'approvisionnement de la cuve de gaz.

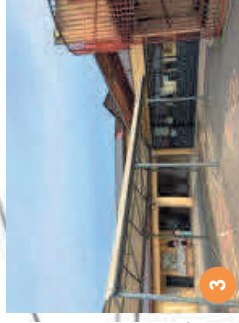
Les 2 logements de fonction sont desservis par une voie privative. La limite Sud est en relation directe avec le domaine privé communal qui accueille des terrains sportifs.



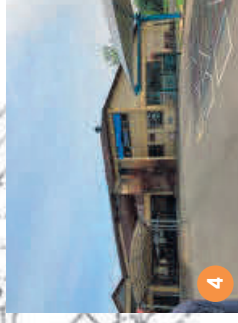
1



2



3

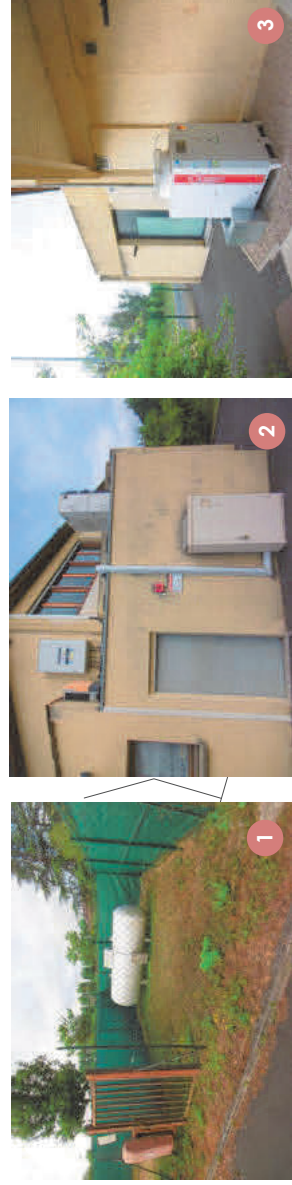


4



5

Réseaux en place

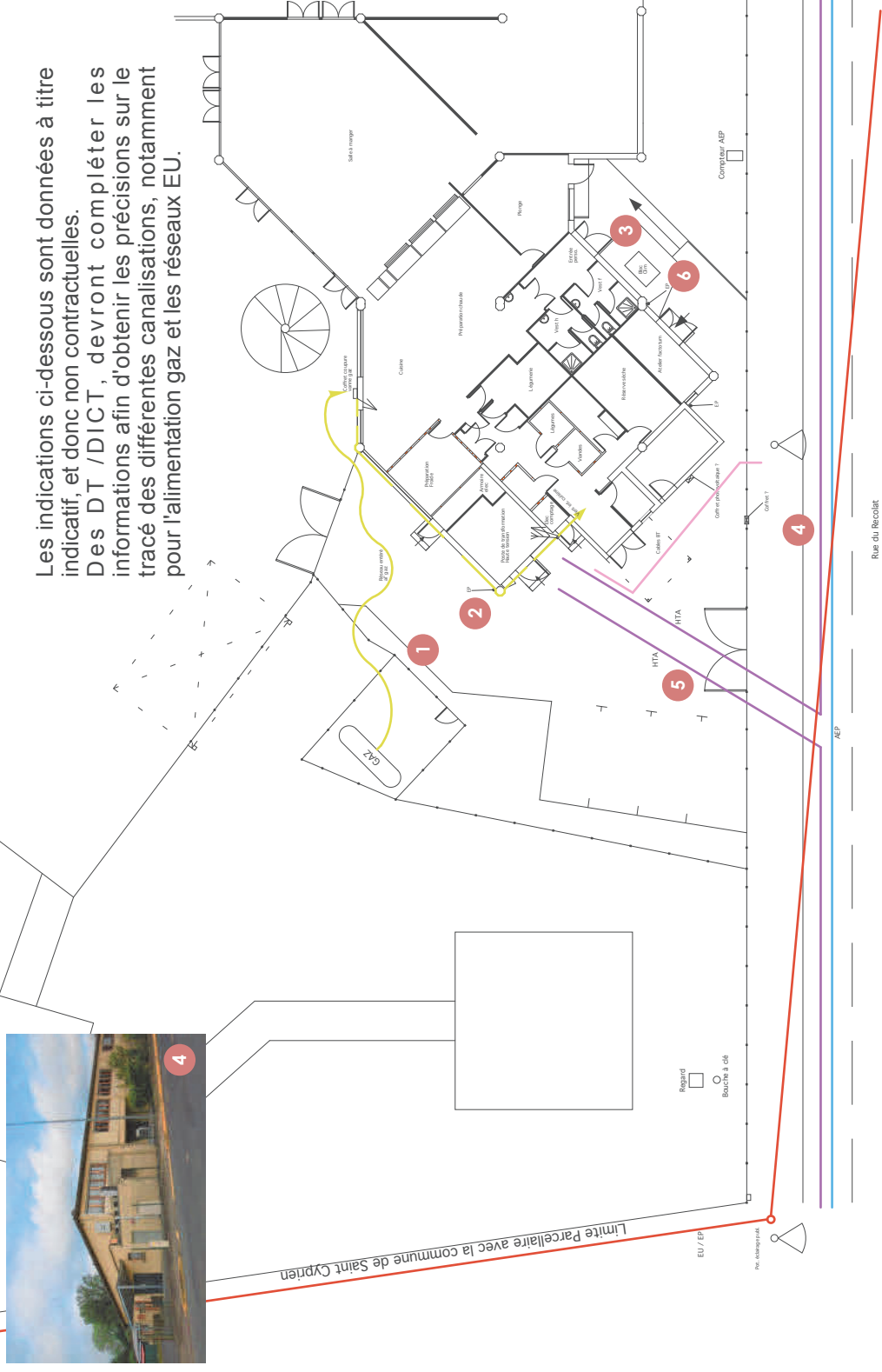


Plan Réseaux



	AEP
	EU / EP
	EP (fossé)
	HTA
	BT
	Gaz
	Cloture

Les indications ci-dessous sont données à titre indicatif, et donc non contractuelles. Des DT / DICT, devront compléter les informations afin d'obtenir les précisions sur le tracé des différentes canalisations, notamment pour l'alimentation gaz et les réseaux EU.



Affectations - Plans des niveaux

L'entrée principale du collège d'une surface de 142 m² permet :

- Une distribution des locaux vers les salles d'enseignement dans sa partie Ouest,
 - Une transparence avec l'extérieur par un hall vitré traversant,
 - Une desserte des locaux administratifs et du pôle de restauration scolaire dans sa partie SE,
 - Une distribution vers le 1er étage par l'intermédiaire d'un ascenseur et d'un escalier vers le CDI et la vie scolaire.
- L'évacuation des effectifs du premier étage est sécurisée par la présence d'un escalier extérieur.

Trois accès sont identifiés pour desservir les bâtiments :

- 1- entrée principale avec parvis, préau et local vélos couvert
- 2- entrée de service par double portail qui dessert les cuisines, un poste transfo, un local poubelles et aire technique (cuve gaz).
- 3- entrée et sortie des logements de fonction.



Etat des surfaces existantes

Collège Jean Ladignac à Saint Cyprien

TABLEAU DES SURFACES
A•Locaux d'enseignement

1•LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	SU théo.	Nbr	Total m2
Enseignement général			
1.1 Salles courantes ± 50 m2	50	9	442,09
1.2 Dépôt Histoire/géo 12 m2	12	1	12,5
1.3 Dépôt	8	1	11,2
Sciences expérimentales			
1.4 Salle sciences physiques	1	1	64,1
1.5 Salle SVT	1	1	63,1
1.6 Salle de collection	1	1	21,1
Technologie			
1.7 Espace technologie polyvalent	1	1	197,36
1.8 Dépôt		1	45
Arts plastiques			
1.9 Salle d'art plastique	1	1	64,7
1.10 Dépôt		1	13,5
Musique			
1.11 Salle de musique	1	1	84
1.12 Dépôt	1	1	23
TOTAL A :			1041,65

B•Locaux d'accompagnement à l'enseignement

2•ACCOMPAGNEMENT	Su	Nbr	Total m2
CDI			
2.1 Salle de documentation		1	62,11
Locaux du personnel éducatif			
2.2 Bureau conseiller d'éducation (1er E)	1	1	26,13
2.3 Bureau vie scolaire (1er E)	1	1	27,37
2.4 Bureau conseiller orientation (RDC)	1	1	17,3
Salle polyvalente			
2.5 Salle études (1er E)	1	1	36,91
2.6 Salle multi activités	1	1	107,97
Locaux des enseignants			
2.7 Foyer des enseignants	1	1	38,6
2.8 Sanitaires	1	1	12
TOTAL B :			328,39

C•Locaux administratifs

3•Travail et santé	Su	Nbr	Total m2
Bureaux			
3.1 Bureau du principal		1	17,03
3.2 Secrétariat Accueil		1	17,2
3.3 Bureau de l'intendant (gestionnaire)		1	17,5
3.4 Secrétariat intendance		1	12,13
3.5 Cabines		2	5,4
3.6 Archives de proximité		1	2,53
3.7 Dépôts		1	6,97
3.8 Sanitaires		2	4
Santé			
3.9 Bureau médecin et infirmières		2	36
TOTAL C :			82,76

D•Restauration scolaire

4•Salles de restaurant et cuisine	Su	Nbr	Total m2
Salles à manger			
4.1 Salle à manger des élèves		1	128
4.2 Salle à manger commensaux		1	23
Cuisine - Préparation/plonge			
4.3 Préparations		1	119,5
4.4 Réserves et stockages		1	50,9
4.5 Vestiaires personnels		2	12,8
4.6 Lingerie, buanderie		1	8
TOTAL D :			342,2

E•LOGISTIQUE

5•ESPACES COMMUNS et LOGISTIQUE	Su	Nbr	Total m2
5.1 Hall d'entrée générale		1	142,5
5.2 Locaux de maintenance			
5.3 Atelier réserve mobilier		1	20,6
5.4 Dépôt factotum		1	23
5.5 Locaux entretien		1	6,54
5.6 Locaux techniques (transfo)		1	17,6
5.7 Local TGBT		1	2
5.8 Disjoncteur général		1	1
5.9 Local déchets		1	10
Blocs sanitaires			
5.10 Sanitaires Filles		1	24,2
5.11 Sanitaires Garçons		1	13,6
5.12 Circulations et dégagements		1	339
TOTAL E :			600,04

TOTAL surfaces utiles du collège hors logements
2 395 m2


F•LOGEMENTS DE FONCTION

6•ESPACES PRIVATIFS	Su	Nbr	Total m2
6.1 Logement Type T4		1	92,91
6.2 Logement Type T3		1	84,2
TOTAL F :			177,11

Total COLLEGE 2562,15

• AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Aménagements paysagers - desserte- VRD	Nbr	Total m2
Préau entrée	1	85,25
Garage Vélos	1	53,91
Préau cour récréation	1	54
Préaux en toile tendue	2	42
TOTAL AE :		235,16

Généralités :

Le collège Jean Laignac est un établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie, accueillant des activités de type R (Etablissement d'enseignement).

Les effectifs se répartissent en 2 groupes : 250 personnes pour le public et 46 personnes pour le personnel, totalisant ainsi 296 personnes dans l'établissement.

A ce titre, il doit respecter les réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie.

La dernière commission de sécurité date du 18 mars 2022.

Principe de fonctionnement :

L'établissement comprend plusieurs accès dont le principal est situé sur la route du Récolat et contrôlé par un portail, équipé d'un signal d'appel (Platine interphonie) et d'une serrure électrique commandée depuis la loge.

Le deuxième accès est constitué d'un sas avec double portail. Il a une vocation de desserte secondaire, ouvert sous contrôle du personnel de l'établissement (livraisons, manutentions ...)

L'intérieur est partagé entre des bâtiments accessibles au public (communauté scolaire) et privatifs : restauration scolaire, factotum et logements de fonction. Ces derniers possèdent leurs propres entrées/sorties depuis l'aire de stationnement de la route du Récolat équipée d'un portail d'accès.

La construction du CDI et des locaux techniques est envisagée sur une emprise disponible entre le poste transformateur et la limite séparative du domaine. Il s'agira de créer un volume avec fondations sans trop compromettre les réseaux en place et leurs servitudes. Un relevé précis sera nécessaire avant toute intervention. Il est également envisagé d'obtenir une extension du domaine en utilisant une partie des terrains communaux limitrophes afin d'agrandir les espaces verts destinés aux élèves.

Transpositions :

La constructibilité définie par la carte communale en zone U, permet d'envisager une implantation du bâtiment en limite sur voie afin de bénéficier d'une emprise maximale.

Les espaces présenteront de larges vues sur l'extérieur et donc beaucoup de lumière naturelle pour les locaux de travail. L'exposition à l'Est sera particulièrement traitée car elle sera en lien direct avec la voie publique et des espaces paysagers privatifs.

L'accès de service sera mis en cause car son positionnement grève l'implantation de l'extension envisagée. Le principe est de créer une nouvelle voie parallèle, remplissant les mêmes fonctions : livraisons cantine, cuve gaz, containers poubelles. La voie pompiers sera restituée dans la composition paysagère.

L'aire des containers ainsi que le stockage du gaz seront déplacés afin de libérer leur emprise au bénéfice du futur projet. (voir organigramme p.20)

Une réflexion sur l'organisation de la cour de service, du stationnement des véhicules de livraison ainsi que celui du personnel en service sera nécessaire pour bien organiser les accès en façade du futur bâtiment.



■ Le projet du CDI permettra de supprimer celui existant au 1er étage, et de fonctionner de plain-pied en profitant des espaces libres extérieurs notamment en aménageant un jardin de lecture. et en utilisant un auvent protecteur.

■ Le projet des locaux techniques va permettre de supprimer pour partie ceux existants trop petits et mal positionnés. Les agents devront donc trouver un équipement performant tant dans son organisation intérieure que dans la qualité des prestations en termes de confort thermique et phonique. Les liaisons vers l'extérieur seront particulièrement étudiées (étendoir à linge, stationnement véhicule de service, pause extérieure) et à l'abri des regards.

Les besoins

Précisions :

■ Les locaux seront bien signalés, le plus possible faciles d'accès aux élèves.

Ils seront livrés sans le mobilier « classique » d'une salle de documentation et consultation, le service des affaires scolaires du CD24 se chargera d'une commande groupée. Des placards intégrés équiperont certains pans de mur. Le mobilier existant sera toutefois contrôlé et ré-utilisé.



• LE CDI

Les besoins à satisfaire concernent la construction d'un CDI, centre de documentation et d'information pour un collège accueillant moins de 300 élèves. La surface existante dédiée au CDI est de 62 m². L'ambition du programme est d'affecter une surface de 135 m² au nouveau CDI.

La salle principale d'environ 100 m² aura une polyvalence d'usages, permettant d'organiser des sous espaces comme une zone d'accueil (± 10 m²) matérialisée par une banque d'accueil, une zone destinée à la présentation des ouvrages ± 55 m² (rayonnages, bacs) et une zone de consultation sur place (± 35 m²). Elle pourra être utilisée pendant le temps du déjeuner (midi/14h).

L'ensemble présentera des performances en termes de confort phonique et bénéficiera d'une lumière naturelle maîtrisée. Des postes informatiques seront installés pour la consultation et la recherche numérique. Des écrans phoniques seront appréciés. Un espace dédié au travail de mini groupes d'élèves sera étudié. Une attention particulière sera portée au confort des élèves pour leurs cheminements, les repérages, les protections à la pluie/ensoleillement, etc... L'accès aux locaux devra être facilité, le lieu doit être convivial et chaleureux. La restructuration du bâtiment existant sera nécessaire pour atteindre cet objectif (transformation de l'ancien CDI en salle polyvalente etc.). Une réserve de 15 m² et un bloc sanitaire PMR compléteront le programme.

Des accès vers l'extérieur seront recherchés et plus particulièrement vers un jardin de lecture à aménager.

• LES LOCAUX DU PERSONNEL

Les besoins à satisfaire concernent principalement la mise aux normes des locaux du personnel au regard des exigences du code du travail. Le personnel en place a besoin de véritables vestiaires avec une gestion contrôlée des vêtements de travail et de ville. Les blocs sanitaires respecteront une non mixité conformément au code du travail.

Les locaux de travail seront concernés par la mise en place de bureaux avec un équipement informatique pour les agents, celui du chef de cuisine aura une position "stratégique" en lien avec la restauration scolaire, le point de livraisons et le bureau des agents.

Une buanderie/lingerie plus fonctionnelle est attendue pour faciliter les conditions de travail. Une liaison vers un auvent pour étendre le linge en extérieur est souhaitée.

Le local déchets sera utilisé pour la restructuration du bâtiment, il sera nécessaire de relocaliser les containers.

En dehors des expressions en termes de surfaces et de proximités (voir organigramme et tableau pages suivantes) on peut noter les volontés suivantes :

- La réalisation sous maîtrise d'ouvrage Départementale transcrita la volonté d'optimiser le facteur coût performance (économie d'échelle et mutualisation possible)
- La mise en œuvre de solutions simples et éprouvées
- Des équipements techniques sobres (Chauffage, renouvellement de l'air, éclairage, etc...) et d'entretien facile
- La prise en compte du risque vandalisme/intrusion
- Une facilité d'exploitation, d'entretien et de maintenance des locaux et des installations
- Une architecture et une intégration paysagère réussies.
- La mise en place ultérieure de panneaux photovoltaïques n'ayant pas d'impact visuel



■ Les locaux existants sont constitués de locaux techniques contraignants : il s'agit d'un poste transformateur (collège et EDF), d'un local TGBT, d'un disjoncteur général et d'une armoire électrique. Ces équipements sont concentrés à l'extrémité du bâtiment D (cuisine) et nécessitent des liaisons vers l'extérieur pour faciliter les interventions. Le plancher de ces locaux est légèrement surélevé engendrant la présence de quelques marches. La centrale des panneaux photovoltaïques est située sur le toit du local déchets.



Tableau des surfaces

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

COLLEGE JEAN LADIGNAC à Saint Cyprien

CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

A•Aménagement d'un CDI

1°-DOCUMENTATION ET CONSULTATION	Su	Nbr	Total m ²	Fonctions	Caractéristiques	Liaisons
1.1	Documentation	55	55	Comme une bibliothèque, le CDI propose aux élèves de nombreux et divers types de documents : romans (classiques, littérature jeunesse, en langues étrangères...), livres documentaires, pièces de théâtre, recueils de poésie, contes, bandes dessinées, magazines... qu'ils peuvent lire sur place ou emprunter. Des séances pédagogiques avec enseignants servent à la recherche documentaire. Des supports informatiques seront complémentaires. Un jardin de lecture permet de proposer des "séances" en plein air.	Confort acoustique par choix revêtements de sol et muraux - plafond - bonne luminosité naturelle équipements rayonnage et bac de consultation - Signalétique pertinente	
1.2	Zone de consultation	35	35		Confort acoustique par choix revêtements de sol et muraux - plafond - bonne luminosité naturelle équipements poste informatique - isolation visuelle	Direct avec banque d'accueil en connexion avec zone de consultation - même volume sous divisé - Lien vers l'extérieur sur un jardin de lecture
1.3	Banque accueil et contrôle	10	10		Banque adaptée PMR - poste informatique	
1.4	Réserve	15	15	Stockage matériels - mobiliers et équipements pédagogiques	Accès contrôlé - bonne ventilation - équipements en rayonnages - protection contre les risques incendie	Directe avec salle de consultation
	Blocs sanitaires Hand	5	2	10	Blocs sanitaires non mixtes adaptés aux PMR	Facilement réperables et en lien de proximité avec salle de consultation - possibilité d'un accès vers cour de récréation
1.5	Circulation	10	1	10	espace de liaison entre extérieur et CDI ainsi que réserve et bloc sanitaire	
			TOTAL A1 :	135		

Le tableau des besoins exprimés en surface utile, a été préparé en concertation avec la principale du collège, la gestionnaire, le factotum ainsi que le technicien du service des bâtiments départementaux.

On y distingue les locaux accessibles au public et ceux réservés au personnel.

Précisions :

- Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles minimales.
- Les surfaces de circulations/sas et dégagements sont calculées sur un pourcentage représentant 12% des surfaces desservies.

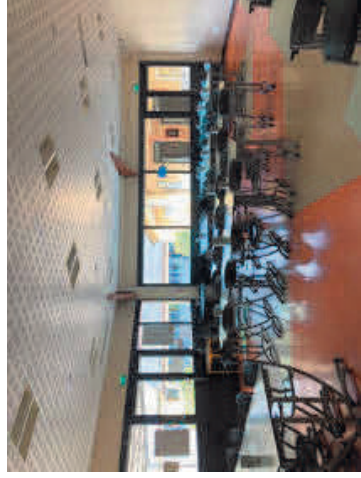


B-Localux pour les agents de la restauration et techniques				
2- LOCAUX HUMIDES		SU	Nbr	Total m2
2.1	Vestiaires douches Femme + hand (4 agents)	12	1	12
2.2	Vestiaires douches Homme + hand (4 agents)	12	1	12
2.3	Lingerie/buanderie	15	1	15
2.4	Local entretien	5	1	5
2.5	Circulation et dégagement	5,28	1	6
TOTAL 2 :				50
3-Localux SECS				
	SU	Nbr	Total m2	Fonctions
3.1	30	1	30	Local de travail collectif (pour 4 agents) - salles et bureaux - bureaux - bureau équipé d'un poste informatique
3.2	15	1	15	Bureau individuel destiné au responsable de la restauration scolaire - complaisance - commandes et réception
3.3	8	1	8	stockage et matériels divers
3.4	6,36	1	7	Desserte des locaux
TOTAL 3 :				60
TOTAL B (2+3) :				110
C-Localux d'accompagnement				
3-ABRI COUVERT		Emprise	Nbr	Total m2
3.1	Aire de stationnement	25	1	25
	Aménagement des accès			
TOTAL 3 :				25
Total SU m2 Extensions envisagées				270

	Fonctions	Caractéristiques	Liaisons
2.1	Destinés aux agents Féminins de la restauration scolaire - Blocs sanitaires non mixtes adaptés aux PMR - local pour se mettre en tenue de travail et utiliser douche et sanitaire	Equipements complets - lave mains - adaptés aux PMR - les vestiaires sont équipés de casiers doubles (éléments de ville et travail propre) ventilation performante - éclairage naturel en imposte soustraitable - parois et sol carrelés avec siphon d'évacuation - éclairage par détection	Vers locaux de travail - proches lingerie
2.2	Destinés aux agents Masculins de la restauration scolaire - Blocs sanitaires non mixtes adaptés aux PMR - local pour se mettre en tenue de travail et utiliser douche et sanitaire	Local bien ventilé avec implantation de machine à laver et à sécher - CF - étendoir et bac en inox - parois et sol carrelés avec siphon de sol - éclairage naturel possible - équipé d'un accès sur un abri extérieur (étendoir à linge) - casiers pour le rangement du linge propre - zone repassage	Accès contrôlé par personnel habilité - en lien avec l'extérieur pour permettre d'étendre le linge humide sous abri couvert
2.3	Local entretien du linge du personnel de la restauration	Local aveugle - bien ventilé avec rayonnages - CF - Laveuse - encorbant adapté à un matériel de nettoyage - équipé d'un point d'eau avec eau chaude (chauffe-eau instantané) et vidoir -	Accès contrôlé par personnel habilité - position centrale pour faciliter les interventions
2.4	Stockage de matériels et produits d'entretien	nettoyage adapté à un matériel de nettoyage - doit permettre au droit des vestiaires du personnel de stocker des portants à linge ou bacs de nettoyage - Eclairage naturel possible - éclairage anti - par détection	Liaison avec l'extérieur pour issue de secours
2.5	Desserte des locaux		

	Fonctions	Caractéristiques	Liaisons
3.1	Local de travail collectif (pour 4 agents) - salles et bureaux - bureaux - bureau équipé d'un poste informatique	Isolation phonique - éclairage naturel - borne de liaison sur le réseau interne	Possibilité d'un accès sur l'extérieur - A proximité du bureau du chef de cuisine
3.2	Bureau individuel destiné au responsable de la restauration scolaire - complaisance - commandes et réception	Isolation phonique - éclairage naturel - borne ventilation alimentaire poste informatique avec liaison sur le réseau interne - contrôle extérieur sur les livraisons	En lien avec la zone de restauration scolaire - Possibilité d'un accès sur l'extérieur - A proximité du bureau collectif
3.3	stockage et matériels divers	accès contrôlé - protection CF	Accès contrôlé par personnel habilité - position centrale a privilégier
3.4	Desserte des locaux	Traitement qualitatif avec une signalétique adaptée - éclairage par détection	

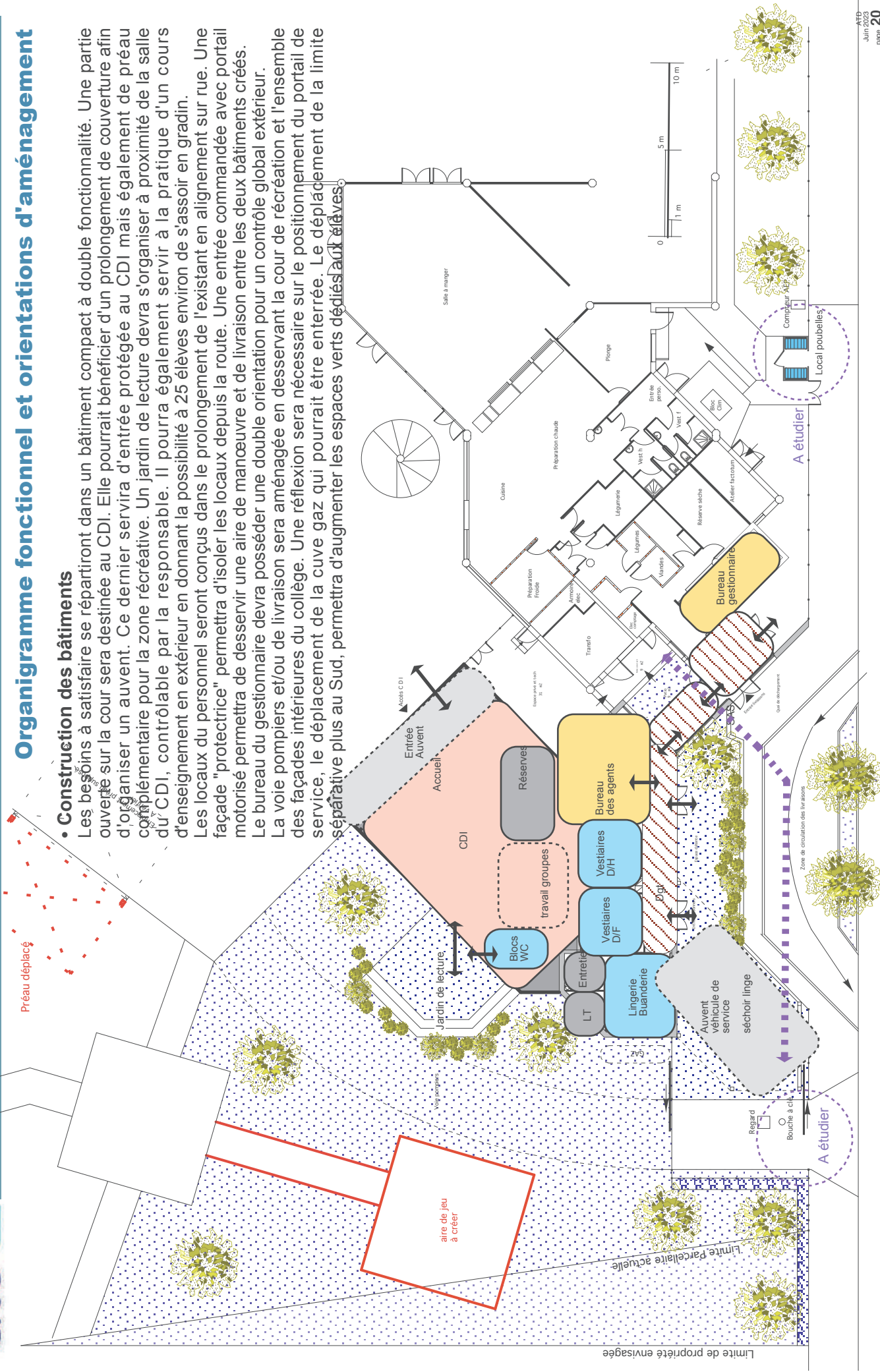
	Fonctions	Caractéristiques	Liaisons
3.1	Espace permettant le stationnement du véhicule de service et le séchage du linge de la buanderie	espace couvert dans le prolongement de la buanderie/lingerie - Eclairage par détection -	Liaisons directes avec la buanderie - accès direct depuis rentrée de service
	Portail d'accès avec appel vers le gestionnaire - clôture et sécurisation du site	Alimentation électrique pour portail motorisé- visiophone etc	



Organigramme fonctionnel et orientations d'aménagement

• Construction des bâtiments

Les besoins à satisfaire se répartiront dans un bâtiment compact à double fonctionnalité. Une partie ouverte sur la cour sera destinée au CDI. Elle pourrait bénéficier d'un prolongement de couverture afin d'organiser un auvent. Ce dernier servira d'entrée protégée au CDI mais également de préau complémentaire pour la zone récréative. Un jardin de lecture devra s'organiser à proximité de la salle du CDI, contrôlable par la responsable. Il pourra également servir à la pratique d'un cours d'enseignement en extérieur en donnant la possibilité à 25 élèves environ de s'asseoir en gradin. Les locaux du personnel seront conçus dans le prolongement de l'existant en alignement sur rue. Une façade "protectrice" permettra d'isoler les locaux depuis la route. Une entrée commandée avec portail motorisé permettra de desservir une aire de manœuvre et de livraison entre les deux bâtiments créés. Le bureau du gestionnaire devra posséder une double orientation pour un contrôle global extérieur. La voie pompiers et/ou de livraison sera aménagée en desservant la cour de récréation et l'ensemble des façades intérieures du collège. Une réflexion sera nécessaire sur le positionnement du portail de service, le déplacement de la cuve gaz qui pourrait être enterrée. Le déplacement de la limite séparative plus au Sud, permettra d'augmenter les espaces verts dédiés aux élèves.



■ Exigences Environnementales :

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES). Les installations techniques tiendront compte des effets naturels (Orientations, dimensionnement des baies, caractéristiques des isolants thermiques, maîtrise du rayonnement solaire, etc...).

Dans le même registre, certaines normes dimensionnelles seront ré-évaluées en fonction des risques liés au dérèglement climatique (Dimensionnement des chéneaux, des descentes E.P., résistance au vent, etc...).

Situé en site occupé et à proximité d'autres équipements scolaires et sportifs, le chantier sera à qualifier de "chantier à faibles nuisances" (Voir annexes). Le maintien du fonctionnement du collège et la sécurité des usagers seront pris en compte.



Précisions :

- La construction du CDI et des locaux du personnel dans le domaine du collège Jean Ladignac, sous maîtrise d'ouvrage départementale s'inscrit dans le processus de construction développant la qualité environnementale des bâtiments. A ce titre, il pourrait être intéressant de viser certaines cibles HQE, notamment :
 - le choix des produits, des systèmes et modes de construction;
 - la gestion de l'énergie;
 - la gestion des déchets de chantier;
 - la pérennité des performances annoncées;
 - la prise en compte de la maintenance.

■ Exigences Techniques :

En plus du cahier des recommandations techniques "constructions scolaires" établi par les services de l'Education Nationale, fixant des exigences d'ordre général, les concepteurs tiendront compte des exigences formulées ci-après. **Elles résultent d'une expérience acquise par le service des bâtiments départementaux, responsable de l'entretien et de la pérennité des collèges du Département.**

En effet le maître d'œuvre devra lors de la conception et de la réalisation de son opération, intégrer les préoccupations de maintenance et d'exploitation du collège.

Par extension, cela permettra d'améliorer le fonctionnement et de limiter les dépenses (pérennité et durabilité des différents composants de l'ouvrage).

Un certain nombre de travaux ayant été réalisé, les éléments suivants concernent seulement les travaux des bâtiments à construire dans la partie Sud de la parcelle.

Les installations techniques courants-faibles devront répondre aux prescriptions spéciales en vigueur au Conseil Départemental (Direction des Systèmes d'Information et du numérique).

Les locaux seront chauffés l'hiver en tenant compte que certains locaux seront sous utilisés (réserve) ou déjà équipés de matériels produisant chaleur et humidité (buanderie).

Des dispositions architecturales passives (débords de toits, brise-soleils en façade Sud, plantation d'arbres feuillus) ou des dispositifs d'occultation extérieurs réglables pour le CDI (volets à lames orientables empilables, ...) devront permettre d'éviter toute surchauffe en été.

Le chauffage sera assuré par la chaufferie existante en prolongeant le réseau de chaleur existant. La production d'eau chaude sanitaire sera assurée par la même chaudière.

La température de l'eau chaude sera régulée par une vanne thermostatique générale en sortie. Les risques de salmonelle seront pris en compte lors de la conception des réseaux.

• Menuiseries extérieures

Les ouvertures seront dimensionnées en fonction de leurs usages (doubles vantaux pour le sas d'entrée), verres translucides pour les vestiaires/blocs sanitaires. Le collège Jean Ladignac a fait l'objet d'une campagne de rénovation et de remplacement des menuiseries extérieures, celles mises en œuvre pour les extensions seront en harmonie avec celles existantes.

• Protections solaires et occultations

La salle du CDI exposée, devra être équipée de stores extérieurs robustes et efficaces permettant la protection solaire. Les dispositifs adoptés seront compatibles avec les menuiseries extérieures. Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- Simplicité et facilité de manœuvre (alimentation électrique) avec la possibilité d'ouverture manuelle en cas de coupure électrique.
- Robustesse et bonne tenue dans le temps
- Facilité d'entretien
- Résistance à la corrosion des éléments
- Comportement silencieux au vent
- Possibilité de ventilation nature

• Toitures

Les bâtiments possèdent une couverture à double pente, ou 4 versants en tuile mécanique. Des panneaux photovoltaïques équipent une grande partie des versants bien exposés. La conception des nouveaux volumes peut prévoir des toitures terrasses à faire valider par l'Architecte des bâtiments de France. Le pré-équipement pour la pose supplémentaire de panneaux photovoltaïques devra être prévu. Il sera alors nécessaire de prévoir l'accessibilité pour entretenir et vérifier les installations. L'entretien et l'accessibilité seront également adaptés. L'évacuation des eaux pluviales, et les dispositifs mis en œuvre (chenaux, acrotères, descentes regards et raccordements) seront particulièrement bien intégrés.

• Menuiseries intérieures

Les portes seront dimensionnées en fonction de leurs usages (doubles vantaux pour les réserves par exemple). L'huisserie devra être en bois et les paumelles renforcées. Les vantaux seront à âme pleine. Des plaques de protection équiperont le bas des portes et des plaques de propreté prévues autour des poignées. La quincaillerie sera particulièrement solide. Les ferme-portes seront de type anti-vandalisme. Des butoirs seront prévus pour toutes les portes. Le degré PF ou CF sera adopté en fonction de la destination du local. La pose d'une signalétique adaptée sera étudiée.

• Murs et circulations

Les Hall/SAS et ses circulations induites, seront largement dimensionnés et pourront présenter une forme géométrique originale. Les angles pourront être saillants ou rentrants. Une attention particulière sera apportée au traitement des couleurs, avec le souci de répondre aux exigences d'une fréquentation par des personnes handicapées (mal voyants par exemple).

Des protections d'angle seront d'ailleurs prévues. Les murs seront résistants sur au moins une hauteur de 1,20 m (passage de chariots).

Le CDI sera équipé de revêtements absorbants afin d'offrir un confort phonique performant. Ces matériaux seront installés en fonction des affectations retenues par le MCE (zone de lecture calme par ex).

Pour la zone du personnel et des blocs vestiaires, douches et buanderie, une faïence murale sera posée sur une hauteur de 1,8 m mini afin de faciliter le nettoyage et l'hygiène des utilisateurs.

• Revêtements de sol

La facilité de nettoyage devra guider le choix du maître d'œuvre. Les revêtements devront avoir un classement UPEC compatible avec l'usage des locaux. On distinguera des sols absorbants dans la salle du CDI, des sols carrelés dans les locaux de réserve et blocs sanitaires, des sols résistants dans le hall et circulation.

Les choix de couleur et leur mise en œuvre seront également influencés par l'usage des locaux par des personnes malvoyantes (bande podotactile par exemple vers entrée/sortie, banque d'accueil, couleurs contrastées ...).

• Electricité - Eclairage

L'éclairage naturel sera étudié pour profiter de façon optimale de la lumière naturelle tout en évitant ses inconvénients (éblouissements, reflets).

Les installations électriques ne devront pas être accessibles par les élèves. Les interrupteurs et les prises de courant seront encastrés de type anti-vandalisme donc résistants, notamment aux brûlures.

La salle du CDI sera équipée de plafonniers électriques LED. Le niveau d'éclairage moyen à garantir dans la salle sera de 300 lux.

Un interrupteur variateur de l'intensité lumineuse sera installé lors de projections éventuelles en CDI. Un pré-câblage en plafond pour la mise en place d'un vidéo projecteur sera prévu ainsi que pour un écran motorisé. Plusieurs postes informatiques seront à prévoir.

Les blocs sanitaires seront quant à eux, équipés de détecteurs de présence. Une boucle magnétique sera installée dans le CDI.

• Câblage - Télévision - Informatique

Le collège Jean Ladignac est déjà équipé d'un câblage. La tête de réseau est située dans la partie administration. Le système sera donc développé pour la construction du nouveau bâtiment CDI.

Il devra permettre la réalisation d'un réseau de distribution interactif permettant la diffusion d'images et sons associés provenant de sources ou ressources distantes ou locales (programmes terrestres, satellites, internes via décodeur, signal vidéo, fibre optique).

Le réseau de distribution vidéo pourra être associé dans un même câblage au réseau télématique.

• Sonnerie - Alarme - Message

En complément des systèmes habituels de sonnerie d'interclasse et d'alarme incendie, il sera prévu la diffusion de messages ou musique par des hauts parleurs judicieusement implantés dans le CDI.

• Acoustique

Toutes dispositions techniques seront prises pour que le niveau d'ambiance permette l'utilisation du CDI dans les meilleures conditions. Il aura un temps de réverbération inférieur ou égal à une seconde. Dans le hall et circulation du CDI, il peut atteindre 1,5 seconde.

Précisions :

- Le nouveau bâtiment devra satisfaire à la réglementation thermique RE 2020



Déroulement des travaux

• Chantier en site occupé

Pour garantir et assurer un bon déroulement des travaux d'exécution et de maintenance ultérieure au regard de la sécurité et de la santé dans les bâtiments, il sera nécessaire de travailler le plus tôt possible, dès la phase conception avec le coordinateur Sécurité-Protection-Santé (SPS). La phase chantier du collège qui continuera de fonctionner engendra une organisation précise des travaux.

Le maître d'œuvre devra alors suggérer les différentes phases d'intervention tout en permettant à la communauté scolaire et plus particulièrement le restaurant scolaire de fonctionner sereinement et en toute sécurité.

Il sera alors demandé :

- D'organiser les différents accès : public-élèves et équipe pédagogique, les services internes, l'accès au chantier et aux secours.
- De définir le périmètre des clôtures qui devront être mises en place, zone de vie chantier, stockage des matériaux, aire de livraisons.
- De planifier les interventions par zone collège.
- De proposer un mode constructif pouvant réduire les délais de réalisation.

Une note méthodologique fournira par les candidats de la présente consultation exposera notamment ces différents points.

Éléments d'objectifs

Le projet devra refléter en particulier, la prise en considération des paramètres suivants :

Analyse urbaine et architecturale :

- Intégration dans le site et relation visuelle en continuité du bâtiment en R+1. Le raccordement des rampants de toiture sera particulièrement étudié d'autant plus que le dispositif de raccordement des panneaux solaires existants est situé sur le toit du local déchets.
- Intégration du volume à créer en tenant compte de l'alignement sur rue du Récolat, tout en respectant les règles d'urbanisme.
- Analyser les entrées/sorties des services, en ce qui concerne d'une part les livraisons (denrées, produits) et l'évacuation des déchets, et d'autre part les approvisionnements en gaz. Une recomposition des espaces de circulation, retournement, sécurité pompiers et zone de livraisons sera nécessaire.
- Analyser le fonctionnement du futur CDI et ses liaisons avec la vie du collège, la cour de récréation, et les salles d'enseignement, ainsi que les flux, le potentiel et les inconvénients du terrain.
- Analyser les tâches du personnel de restauration et leur mode de fonctionnement (vêtements propres et sales) afin d'optimiser les locaux qui leur seront destinés, les proximités à retenir et les liaisons à privilégier.
- Retenir un parti constructif répondant à la fois aux contraintes (budget et calendrier), à l'exigence d'intégration au site, à une volonté de rapidité de mise en œuvre et les souhaits de facilité d'accès et de confort.
- Répondre à un fonctionnement optimisé des circulations intérieures
- Réfléchir à un accompagnement extérieur de l'ouvrage (Sûreté des cheminements piétonniers, cour de service, espaces-verts, jardin de lecture, clôture protectrice, signalétique, etc...);
- Respecter les contraintes d'urbanisme liées au terrain d'assiette et plus particulièrement à l'AVAP de Saint Cyprien.
- Prendre en compte les contraintes et risques liés à la présence de réseaux enterrés et de locaux techniques (poste transfo, armoire élec, citerne gaz ...)



Continuité de la démarche éducative, artistique et culturelle :

L'agence culturelle départementale a coordonné un programme de résidence expérimentale de médiation en direction de la jeunesse. Le programme s'est fondé sur une présence artistique sur le territoire et la découverte d'œuvres (spectacles, expositions) et de démarches artistiques.

"Le collège Jean Ladignac à Saint Cyprien porte un projet construit autour du développement durable et du vivre ensemble ayant pour vocation à fabriquer le collège, transmettre, donner goût, rendre durable, faire grandir, prendre soin et cultiver."

Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord

Sa position excentrée du centre ville a amené la venue d'un artiste, Eltono du Pays de Belvès, pour la création d'une identité visuelle pour le collège et apporter un lien visuel et une porosité entre collège, ville et habitants.

Le programme s'est déroulé sur 3 ans avec de nombreux ateliers et des réalisations sur site comme celle graphique sur l'escalier extérieur et l'abri vélos, les espaces du jardin partagé, la signalétique.

Aujourd'hui terminé, le programme sur la pratique du design pourrait trouver une continuité avec la création du CDI et sa décoration intérieure à l'initiative de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera retenue.

La réponse aux fonctions :

- Les réponses au programme peuvent se traduire sous la forme d'un volume unique à double fonction. Le maître d'ouvrage privilégie cette solution pour développer des surfaces en espaces verts supplémentaires. Une négociation est en cours avec la commune de Saint Cyprien pour récupérer des espaces libres à proximité des terrains sportifs communaux. Le maître d'œuvre fera une réponse pertinente et argumentée de la solution à retenir.
- Une composition architecturale intégrée et reflétant sa fonction, sera attendue.
- Répondre aux nécessités fonctionnelles de locaux recevant du public et plus particulièrement des élèves, au sein d'un centre de documentation et d'information. L'attractivité de ce lieu devra être particulièrement traitée afin d'encourager les élèves à le fréquenter plus régulièrement. L'aménagement paysagé du jardin de lecture y contribuera.
- L'ouvrage devra assurer la meilleure pérennité possible (choix judicieux des matériaux et de leurs mises en œuvre), ainsi que toutes les commodités d'entretien et de maintenance : bâtiment public scolaire pour la partie CDI et locaux de travail pour le reste.
- La fermeture et la sécurité du collège seront complétées par une reprise des clôtures périphériques, le remplacement des portails, les systèmes de communication.
- Le collège offrira toute la sécurité et la sûreté nécessaires envers les personnes appelées à l'utiliser et plus particulièrement les élèves, pour la partie CDI et les personnels mixtes pour les locaux de travail et d'entretien (interventions ultérieures sur les ouvrages).
- Il proposera des installations techniques sobres.
- Il assurera un confort thermique, visuel et phonique nécessaire à la pratique des usagers.
- Le projet permettra de développer l'aménagement paysager en proposant un jardin de lecture lié au CDI et un jardin des aromates lié aux cuisines ...

Principe de fonctionnement et d'exploitation :

Les dispositions permettant de limiter les coûts de maintenance seront naturellement préférées et justifiées (coût annuel, obligations., contraintes) La mise en œuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.6

**Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental
et Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des troubles du neurodéveloppement.
Subventions au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Département.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.6

Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental
et Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des troubles du neurodéveloppement.
Subventions au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, une subvention de **8.291 €** représentant la participation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental. Cette subvention sera imputée au budget annexe du CAMSP - Compte 6578.

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, une subvention de **871 €** représentant la participation de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des troubles du neurodéveloppement. Cette subvention sera imputée au budget annexe du CAMSP - Compte 6578.2.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.7

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.7

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192319 1	10 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	13 450,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192320 1	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	14 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-56 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **10.800 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Club Stella (Bergerac) 4.500 €
Aide au fonctionnement 2023
- Union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale 2.000 €
Journée régionale des solidarités du domicile le 16 juin 2023, à l'occasion des 20 ans de l'Association
- Comité des Fêtes de la Résistance des Bois de Larocal 1.500 €
76^{ème} Fête de la Résistance des Bois de Larocal, les 22 et 23 juillet 2023

- | | |
|---|---------|
| - Union Musicale de Mussidan
Célébration du 160 ^{ème} anniversaire de l'Association, le 16 septembre 2023 | 1.000 € |
| - Cavaliers et Meneurs de la Vallée (Annesse-et-Beaulieu)
Fête du Cheval à Saint-Méard de Dronne les 19 et 20 août 2023 | 1.000 € |
| - Spaniel Club Français (Salleboeuf)
Championnat de France des Chiens Truffiers à Celles, le 2 décembre 2023 | 500 € |
| - Association Sportive Parcoul-Chenaud
Manifestations organisées à l'occasion du 50 ^{ème} anniversaire du Club, le 10 juin 2023 | 300 € |

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348, relatif aux subventions dédiées aux Communes, un montant de **1.000 €** à la Commune des EYZIES pour l'organisation de manifestations durant l'été 2023, à l'occasion du Centenaire du Musée National de la Préhistoire.

~~Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,~~

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.8

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.8

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.9 du 15 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du registre de l'inventaire de ces matériels et à leur cession.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. KOTO PAULIN SEIZE JANVIER, pour un montant de 100,15 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	10	1	Smartphone Samsung Galaxy Xcover 4	24497	21838	2018	47,88 €	0 €
Mars-23	20	1	Smartphone Samsung Galaxy Xcover 4	25548	21838	2019	47,88 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à Mme JOURNAIX Axelle, pour un montant de 335,55 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	3	3	Smartphone Fairphone 64Go DS	29206	21838	2021	311,88 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SOELYS pour un montant de 577,80 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	100	2	Smartphone Apple Iphone SE 32Go	24503	21838	2018	1,20 €	0 €
Mars-23	60	1	Smartphone Samsung Xcover 5	30591	21838	2022	47,88 €	0 €
Mars-23	20	1	Smartphone Samsung Galaxy A21s	28086	21838	2020	47,88 €	0 €
Mars-23	50	2	Smartphone Samsung Galaxy A21s	28866	21838	2021	11,88 €	0 €
Mars-23	100	2	Smartphone Huawei Psmart 2019	27057	21838	2020	1,20 €	0 €
Mars-23	50	2	Smartphone Huawei Psmart 2019	26141	21838	2019	1,20 €	0 €
Mars-23	100	1	Smartphone Samsung Galaxy Xcover 4S	27059	21838	2020	47,88 €	0 €
Mars-23	30	1	Smartphone Huawei P10 lite	24504	21838	2018	1,20 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la SARL TOUTES MARQU'ET+, pour un montant de 50,50 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23		1	Moniteur plasma LG 50PM1M		21838		-----	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société TURTLE Services, pour un montant de 180,62 :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-2023	30	2	PC Portable DELL E6520	18330	21838	2012	180,62 €	0 €
Mars 2023	6	1	PC Portable DELL E6530	20083	21838	2013	1210,95 €	0 €
Mars 2023	10	1	PC Portable DELL E6540	21196	21838	2014	1 020,21 €	0 €
Mars 2023	30	1	PC Portable DELL E3560	22894	21838	2016	797,16 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la société TONITRUS GmbH, pour un montant de 600,06 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23		1	Switch commutateur HP5510HI	23835		2017	1280,22€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. AYOUB Sy pour un montant de 90,74 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	-	45	Clavier Qwerty HP	-	-	-	-	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. LEFORT Olivier pour un montant de 470,80 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	30	2	PC Portable DELL E3570	23755	21838	2017	954,00 €	0 €
Mars-23	6	2	PC Portable DELL E6530	20083	21838	2013	1 210,95 €	0 €
Mars-23	10	2	PC Portable DELL E6540	21196	21838	2014	1 020,21 €	0 €
Mars-23	30	2	PC Portable DELL E6520	18330	21838	2012	1 089,86 €	0 €
Mars-23	5	3	Station d'accueil DELL	20514	21838	2013	370,16 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. ZANELLA Christian, pour un montant de 50,50 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars-23	3	1	PC fixe DELL PRECISION T1700	22011	21838	2015	947,92 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société TONITRUS GmbH, pour un montant de 600,06 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2023	20	1	Switch Commutateur HP 5510 HI	25122		2017	500,40€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société TONITRUS GmbH, pour un montant de 600,06 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2023	20	4	Switch Commutateur HP 5510 HI	25122		2017	500,40€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société TONITRUS GmbH, pour un montant de 600,06 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2023		1	Switch Commutateur HP 5510 HI	23835		2017	1280,22€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société TONITRUS GmbH, pour un montant de 300,46 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2023	20	5	Switch manageable HPE Aruba 2930F	25122	21838	2018	500,40 €	0 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.9

**Désignation d'une autorité d'homologation
de la protection de l'information et des données à caractère personnel
du Département de la Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. DOBBELS)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.9

Désignation d'une autorité d'homologation
de la protection de l'information et des données à caractère personnel
du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD),

VU la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du Référentiel général de sécurité version 2.0 et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques et sa version consolidée du 1^{er} juillet 2014,

VU la circulaire de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information du 3 novembre 2014 et son annexe,

VU la Politique de Sécurité du Système d'Information départementale en date du 11 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE M. Stéphane DOBBELS, par délégation de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, autorité d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel du Département, étant précisé qu'il sera le destinataire de l'ensemble des dossiers de sécurité et qu'il pourra prendre des arrêtés réglementaires pour la mise en œuvre des téléservices.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.10

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.10

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Règlement du « Chèque-Sport Dordogne-Périgord » 2023-2024, ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CHÈQUE SPORT DORDOGNE-PÉRIGORD 2023/2024

A partir du 01 août jusqu'au 01 novembre 2023

RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

Deux exigences :

- Être âgé(e) entre 11 et 16 ans (né(e) entre le 01 janvier 2007 et le 01 août 2012).
- Être licencié(e) dans une association sportive fédérée (y compris sport scolaire et sections des jeunes sapeurs-pompiers) dont le siège est en Dordogne ou dans un bassin de vie s'étendant sur un département limitrophe.

Deux options :

- Être scolarisé(e) au sein d'un établissement assimilé en Dordogne (y compris celui de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt)
- Et/ou
- Être domicilié(e) en Dordogne.

RENSEIGNEMENTS DU REPRESENTANT LEGAL :

Nom et Prénom **obligatoirement identique au RIB présenté :**

Date de naissance :

Adresse postale :

Numéro de téléphone-mail :

RENSEIGNEMENTS DU BENEFICIAIRE :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Garçon Fille

Etablissement scolaire :

Niveau de scolarité :

6^{ème} 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème} Autres

Sport pratiqué :

1^{ère} licence Renouvellement de licence

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

Certificat de scolarité 2023/2024 du bénéficiaire ;

Copie de la licence 2023/2024 du bénéficiaire ;

Relevé d'identité bancaire du représentant légal **document PDF transmis par votre établissement bancaire.**

MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE :

25€ pour une licence dans une association sportive fédérée et 15€ pour une licence dans une association sportive scolaire (UNSS), limités à une participation par enfant et par saison.

Versée par virement bancaire après étude de la recevabilité du dossier.

MODE DE DEPOT DU DOSSIER :

- En ligne : www.demarches.dordogne.fr

RENSEIGNEMENTS :

- Par téléphone :
Direction des sports et de la jeunesse : 05.53.02.02.80
- Par mail :
cd24.cheque-sport@dordogne.fr
- Par voie postale :
Hôtel du département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.11

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. BOUSQUET)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.11

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 655 227,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192429 1	770,00€
N° : 2023 CP 192429 2	912,50€
N° : 2023 CP 192429 3	927,50€
N° : 2023 CP 192429 4	672,50€
N° : 2023 CP 192429 5	710,00€
N° : 2023 CP 192429 6	725,00€
N° : 2023 CP 192429 7	777,50€
N° : 2023 CP 192429 8	1 085,00€
N° : 2023 CP 192429 9	627,50€
N° : 2023 CP 192429 10	807,50€
N° : 2023 CP 192429 11	620,00€
N° : 2023 CP 192429 12	972,50€
N° : 2023 CP 192429 13	710,00€
N° : 2023 CP 192429 14	575,00€
N° : 2023 CP 192429 15	1 587,50€
N° : 2023 CP 192429 16	575,00€
N° : 2023 CP 192429 17	642,50€
N° : 2023 CP 192429 18	507,50€
N° : 2023 CP 192429 19	792,50€
N° : 2023 CP 192429 20	890,00€
N° : 2023 CP 192429 21	552,50€
N° : 2023 CP 192429 22	777,50€
N° : 2023 CP 192429 23	905,00€
N° : 2023 CP 192429 24	620,00€
N° : 2023 CP 192429 25	1 197,50€
N° : 2023 CP 192429 26	500,00€
N° : 2023 CP 192429 27	620,00€
N° : 2023 CP 192429 28	777,50€

N° : 2023 CP 192429 29	:	852,50€
N° : 2023 CP 192429 30	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 31	:	1 032,50€
N° : 2023 CP 192429 32	:	1 452,50€
N° : 2023 CP 192429 33	:	1 175,00€
N° : 2023 CP 192429 34	:	522,50€
N° : 2023 CP 192429 35	:	597,50€
N° : 2023 CP 192429 36	:	1 122,50€
N° : 2023 CP 192429 37	:	560,00€
N° : 2023 CP 192429 38	:	770,00€
N° : 2023 CP 192429 39	:	852,50€
N° : 2023 CP 192429 40	:	830,00€
N° : 2023 CP 192429 41	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 42	:	807,50€
N° : 2023 CP 192429 43	:	507,50€
N° : 2023 CP 192429 44	:	777,50€
N° : 2023 CP 192429 45	:	687,50€
N° : 2023 CP 192429 46	:	627,50€
N° : 2023 CP 192429 47	:	537,50€
N° : 2023 CP 192429 48	:	1 190,00€
N° : 2023 CP 192429 49	:	612,50€
N° : 2023 CP 192429 50	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 51	:	755,00€
N° : 2023 CP 192429 52	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 53	:	612,50€
N° : 2023 CP 192429 54	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 55	:	800,00€
N° : 2023 CP 192429 56	:	695,00€
N° : 2023 CP 192429 57	:	1 677,50€
N° : 2023 CP 192429 58	:	3 422,50€
N° : 2023 CP 192429 59	:	500,00€
N° : 2023 CP 192429 60	:	3 107,50€
N° : 2023 CP 192429 61	:	2 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		363 087,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	260 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192483 1	12 000,00€
N° : 2023 CP 192483 2	1 000,00€

N° : 2023 CP 192483 3	:	500,00€
N° : 2023 CP 192483 4	:	500,00€
N° : 2023 CP 192483 5	:	1 000,00€
N° : 2023 CP 192483 6	:	15 000,00€
N° : 2023 CP 192483 7	:	500,00€
N° : 2023 CP 192483 8	:	2 500,00€
N° : 2023 CP 192483 9	:	200,00€
N° : 2023 CP 192483 10	:	1 000,00€
N° : 2023 CP 192483 11	:	2 000,00€
N° : 2023 CP 192483 12	:	200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		94 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30 nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs, au titre de leurs activités annuelles, pour un montant total de **53.722,50 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- **Au titre des Actions spécifiques : 800 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Natation			
Aquatique Club Agglomération Périgueux (ACAP) - PÉRIGUEUX	00105292	Participation aux Championnats de France National 1 à Strasbourg du 27 au 29 juin 2023	800

- **Au titre du fonctionnement 2023 des Clubs sportifs : 52.922,50 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Subvention allouée (€)
Basket-ball		
Union Sportive Bergerac Basket - BERGERAC	EX019897	3.422,50
Etoile Sportive Villefrancoise - VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	EX020391	830
Équitation		
La Cravache de Trélissac - TRÉLISSAC	EX019622	1.677,50

Football		
Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne - THENON	EX020461	3.107,50
Football Club La Tour Mareuil Verteillac - MAREUIL-EN-PERIGORD	00103427	2.300
Condat Football Club / Beauregard - CONDAT-SUR-VÉZÈRE	EX019366	912,50
Association Foothisecole – Ecole de football - THIVIERS	EX019921	500
Gymnastique		
Vallée de l'Homme Fitness - VALOJOULX	00103886	500
Hand-ball		
Union sportive Lalinde Handball - LALINDE	00103873	1.190
Judo		
Judo club de Nontron - NONTRON	EX019553	725
Rugby		
Association des œuvres laïques Rugby Périgieux - AOL Rugby Périgieux - PÉRIGUEUX	00105060	612,50
Union athlétique Issigeacoise - ISSIGEAC	EX020318	560
Skate board		
All Boards Family - COULOUNIEIX-CHAMIERIS	EX019664	972,50
Ski nautique		
Téléski Rouffiac - LANOUAILLE	EX019608	1.085
Ski Club Périgord Vert - PÉRIGUEUX	EX019851	500
Spéléologie		
Club Spéléologique du Cern - SAINT-RABIER	EX019725	507,50
Groupe Spéléologique, Scientifique et Sportif du Périgord - PÉRIGUEUX	EX019939	522,50
Sport mécanique		
VG Compétition - BERGERAC	EX019789	500
Handikart Cross Evasion - SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	00105221	500
Association sportive automobile des 4 couleurs - MONTIGNAC	00104309	500
Tennis		
Tennis Club de Bergerac - BERGERAC	EX019689	1.587,50
Tennis Club Brantôme - BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX019726	792,50
Amicale Laïque de Marsac sur l'Isle - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX019634	627,50
Tennis Club Bassillac - BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX019886	1.452,50
Tennis Club Buissonnais - LE BUISSON-DE-CADOUIN	00103876	612,50
Tennis Club de Lalinde - LALINDE	EX019654	807,50
Tennis Club du Pays Beaumontois - BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	EX019684	575
Tennis Club de La Roche-Chalais - LA ROCHE-CHALAIS	EX019663	620
Tennis Club Eulalien - SAINT AULAYE-PUYMANGOU	EX019846	852,50
Tennis Club La Force - LA FORCE	00103665	777,50
Tennis Club de Prigonrieux - PRIGONRIEUX	EX019682	710
Tennis Club Sud Bergeracois - SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	EX020342	852,50
Club Athlétique Ribéracois Section Tennis - RIBÉRAC	EX019762	905
Tennis Club Val de Dronne - SAINT-MÉARD-DE-DRONE	EX019841	777,50

Tennis Club Coursacois - COURSAC	EX019584	777,50
Tennis Club Saint Astier - SAINT-ASTIER	EX019750	890
Tennis Club Sarladais - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019918	1.175
Tennis Club Périgord Noir - VITRAC	EX019976	597,50
Tennis Club de La Coquille - LA COQUILLE	EX019549	710
Thiviers Tennis Club - THIVIERS	EX019770	1.197,50
Tennis Club Trélissac - TRÉLISSAC	EX020003	1.122,50
Tennis Club Couxois - COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS	00103689	687,50
Tennis Club de Saint-Cyprien - SAINT-CYPRIEN	00104071	755
Espérance Sportive Montignac Tennis Club - MONTIGNAC	EX019757	777,50
Tennis Club Mussidanais - SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	00103218	807,50
Tennis de table		
Raquette Lindoise - LALINDE	EX019755	552,50
Saint Médard de Mussidan Tennis de Table - SAINT-MÉDARD DE-MUSSIDAN	EX020322	770
Tir		
Société de Tir de Hautefort - Tourtoirac - CLERMONT-D'EXCIDEUIL	00103439	507,50
Tir à l'arc		
1 ^{ère} Compagnie d'Arc du Périgord - LA FORCE	EX019764	620
Compagnie d'Arc de Périgueux - PÉRIGUEUX	EX019710	575
Les archers de l'étoile - RIBÉRAC	00103843	627,50
Les Archers d'Asterius - SAINT-ASTIER	00103869	537,50
Triathlon		
Team Master Tri 24 - PÉRIGUEUX	00103204	500
Club athlétique Périgueux Triathlon - PÉRIGUEUX	EX018510	770
Saint Astier Triathlon - SAINT-ASTIER	EX019875	1.032,50
Twirling		
Association Saint Roch - SAINT-GENIES	EX020085	695
VTT		
VTT Club Bergerac Périgord - BERGERAC	EX019533	672,50
VTT Evasion Pourpre - CREYSSE	EX019471	927,50
Association Vélo Silex - SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	EX019720	642,50
Voile		
Club Nautique Mauzacois - MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	EX019794	620

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326 nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **36.400 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Comité des fêtes de Busserolles - BUSSEROLLES	EX020297	Trail de la Vallée du Trieux le 29 octobre 2023	200
Comité des fêtes d'Agonac - AGONAC	00104701	22 ^{ème} édition de la course à pied « Mike Bishop » le 14 juillet 2023	200
Canoë Kayak			
Canoë Kayak Saint Antoinais - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	EX019505	Organisation sélection Championnat de France de Sprint 200 m les 10 et 11 juin 2023	1.000
Cyclisme			
Entente Cycliste Trélissac Coulounieix 24 - TRÉLISSAC	EX020245	Championnat Régional Cyclisme le 25 juin 2023	500
Equitation			
Cheval Nature en Périgord Vert - SAINT-JORY-DE-CHALAIS	EX020345	Organisation de manifestations équestres - 2023	2.000
Golf			
Golf club de Périgueux - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX020456	Organisation du championnat de France du 25 au 29 mai 2023	1.000
Hand-ball			
Comité Périgord Handball - PÉRIGUEUX	EX020470	Tournoi "Périgord Handball" du 23 au 25 août 2023 (Cf. convention en annexe 1)	15.000
Motocyclisme			
Comité départemental de Motocyclisme - PÉRIGUEUX	EX020280	Coupe départementale - 2023 Organisation de 7 épreuves	2.500
Omnisports			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - PÉRIGUEUX	EX019433	Journées vertes du Conseil départemental les 14 et 21 juin 2023 (Cf. convention en annexe 2)	12.000
Comité des fêtes de Douchapt - DOUCHAPT	EX020336	24 ^{ème} édition du Raid Val de Dronne le 30 juillet 2023	1.000
Randonnée pédestre			
Les Rando'Vertes - PIÉGUT-PLUVIERS	00104192	29 ^{ème} Fête départementale de la Randonnée pédestre le 1 ^{er} octobre 2023	500
Sport mécanique			
Sarlat Sport Auto - COLY - SAINT-AMAND	EX020209	Organisation du 26 ^{ème} Rallye et 2 ^{ème} Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord Noir les 7 et 8 octobre 2023	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITÉ PÉRIGORD HANDBALL

Pour l'organisation du tournoi « Périgord Handball » du 23 au 25 août 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Périgord Handball sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000978, (SIRET n° 340 151 703 00022), représenté par son Président, M. Patrick AUBIN, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 21 novembre 2022,

Ci-après désigné « le Comité »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des Activités Physiques et Sportives qu'il considère d'intérêt général.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité, dans le cadre de l'organisation du Tournoi « Périgord Handball » organisé du 23 au 25 août 2023. Ce tournoi verra s'affronter les quatre Clubs de l'élite nationale masculine.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées du 23 au 25 août 2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par le Comité et arrêté à 204.844 € et du concours Départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, au Comité une subvention de **15.000 €** au titre de la participation à l'organisation du Tournoi « Périgord Handball ».

Cette subvention est allouée à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de la manifestation.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des Comptes.

Le Comité s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

Article 9 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Comité Périgord Handball,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrick AUBIN

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE
Pour l'organisation des « Journées vertes Conseil départemental - UNSS »
Les 14 et 21 juin 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) sise 13, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W751045794 (SIREN n° 775 675 655), représentée par le Directeur National M. Olivier GIRAULT, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des « Journées vertes du Conseil départemental - UNSS » qui auront lieu les 14 et 21 juin 2023 sur 5 sites :

- Le Grand Etang de La Jemaye ;
- La Base de loisirs de Rouffiac ;
- Le Lac de Gurson ;
- Le Grand Etang de Saint-Estèphe ;
- Le Plan d'eau de Tamniès.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées des 14 et 21 juin 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par le Comité départemental de l'UNSS arrêté à 12.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, à l'UNSS une subvention de **12.000 €** au titre de l'organisation des « Journées vertes du Conseil départemental - UNSS » qui se dérouleront les 14 et 21 juin 2023.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et exclusivement pour la mise en œuvre des actions à mener en application de la Convention. Il s'interdit d'utiliser tout ou partie des fonds alloués par la Collectivité à d'autres fins que celles identifiées dans la Convention et/ou au profit de tiers ou de tout autre service déconcentré que celui qui est situé dans le ressort territorial de la Collectivité.

Il est demandé à l'Association de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de chaque manifestation.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions ;
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Union Nationale du Sport Scolaire
(UNSS),
le Directeur National,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Olivier GIRAULT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Conventions de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires des collèges du département.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires
des collèges du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V.10 du 6 septembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE, la convention de partenariat approuvée par délibération n° 21.CP.V.10 du 6 septembre 2021 pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime du Collège Laure Gatet à PERIGUEUX (Annexe V).

APPROUVE les conventions de partenariat au titre du fonctionnement des Sections sportives scolaires ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) suivants :

- Collège Laure Gatet à PERIGUEUX, pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire Escrime (Annexe I) ;
- Collège Plaisance à LANOUAILLE, pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire WAKEBOARD (Annexe II) ;
- Collège Arnaut Daniel à RIBÉRAC, pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire Rugby (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE ESCRIME
DU COLLEGE LAURE GATET DE PERIGUEUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, Mme. Nathalie MALABRE,

Ci-après dénommée « l'Education Nationale »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Laure Gatet à PERIGUEUX, représenté par son Chef d'Etablissement, M. Jean-Guillaume DESMOULIN,

Ci-après dénommé « l'EPL »,

ET

L'Association Escrime Dordogne Périgord (EDP), représentée par son Président, M. Laurent SABEAU,

Ci-après dénommée « l'EDP »,

ET

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS 24), représenté par son Président, M. Claude GAILLARD,

Ci-après dénommé « le CDOS 24 »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention initiale entre l'ensemble des Partenaires soussignés :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire Escrime du Collège Laure Gatet à PERIGUEUX.

Ses objectifs sont les suivants :

- Développer l'escrime en milieu scolaire, en amenant les élèves vers une pratique approfondie ;
- Proposer un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La Convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard, le 31 janvier de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Au sein de l'Etablissement, les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. Celui-ci a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire Escrime.

Les Intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

A l'extérieur de l'Etablissement, les élèves sont placés sous la responsabilité directe de l'adulte qui encadre l'activité, le fonctionnement de la Section sportive scolaire Escrime restant placé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente Convention s'engagent à satisfaire les conditions financières et de fonctionnement de la Section sportive scolaire Escrime aux conditions suivantes :

- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire Escrime par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, en tenant compte des contraintes financières ;
- L'EPLÉ remet un Bilan du fonctionnement financier annuel détaillé ;

- L'Éducation Nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire Escrime par la possibilité pour les personnels enseignants en Éducation Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Établissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE ;

- EDP participe au fonctionnement de la Section sportive scolaire par l'intermédiaire d'un Educateur sportif, dans le respect de la réglementation en vigueur, qui encadre des séances à raison d'un minimum de 1,5 heures hebdomadaires.

- Le CDOS 24 soutient le fonctionnement de la Section sportive scolaire.

ARTICLE 5 : Orientation pédagogique

L'objectif de ce dispositif étant le perfectionnement de l'Escrime, il est donc conseillé aux élèves inscrits à la Section sportive scolaire Escrime d'être licenciés dans une Association sportive affiliée à la Fédération Française d'Escrime (FFE) et/ou à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), afin de pouvoir participer, dans la mesure du possible, aux compétitions fédérales et/ou scolaires.

ARTICLE 6 : Recrutement et inscription des élèves

Recrutement départemental :

Tout élève d'un collège du département de la Dordogne peut faire acte de candidature. L'entrée s'effectue de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

La sélection se fait en fonction du niveau de pratique, par un cadre technique spécialiste escrime et par un Professeur d'Éducation Physique et Sportive (EPS).

Chaque Dossier d'inscription est examiné sur le plan scolaire.

Recrutement interne :

Il concerne les élèves déjà inscrits au sein du Collège.

ARTICLE 7 : Durée hebdomadaire et plage horaire

Chaque élève de la Section sportive scolaire Escrime participe à deux séances d'entraînement dans l'enceinte du Collège pour un volume horaire de 3h hebdomadaires.

ARTICLE 8 : Encadrement sportif

Le Professeur responsable de la Section sportive scolaire Escrime est un Professeur d'EPS désigné par le Chef d'Établissement.

Encadrement sportif spécifique : Il est effectué par un Educateur sportif diplômé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi scolaire des élèves inscrits à la Section sportive scolaire Escrime fait l'objet de soins attentifs. Le Professeur d'EPS responsable est en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées.

L'enseignement qui est dispensé dans la Section sportive scolaire Escrime est identique à celui des autres classes. Les élèves d'un même niveau (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}) sont répartis, dans la mesure du possible, dans différentes classes.

ARTICLE 10 : Surveillance médicale

Les élèves étant aptes à priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'Education Physique et Sportive (EPS), n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire Escrime n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

L'application de mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur, avec le dispositif spécifique en cas d'urgence.

ARTICLE 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire Escrime sont gérés par l'EPL.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Education Nationale,
la Directrice Académique des Services
départementaux de l'Education Nationale
de la Dordogne,**

Nathalie MALABRE

**Pour l'EPL Collège Laure Gatet
de PERIGUEUX,
le Chef d'Etablissement,**

Jean-Guillaume DESMOULIN

**Pour Escrime Dordogne Périgord,
le Président,**

Laurent SABEAU

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour le Comité Départemental Olympique et
Sportif de la Dordogne,
le Président,**

Claude GAILLARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE WAKEBOARD
DU COLLEGE PLAISANCE DE LANOUAILLE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, Mme Nathalie MALABRE,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Plaisance de LANOUAILLE, représenté par le Chef d'Etablissement, M. Francesco VIRIAT,

Ci-après dénommé « l'EPL »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Accompagnement de la Vie scolaire et associative de Lanouaille, représenté par la Présidente, Mme Martine PERETTI,

ET

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, représentée par le Président M. Bruno LAMONERIE,

ET

La Commune de LANOUAILLE, représentée par le Maire, M. Jean-Christophe BOULANGER,

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, représentée par le Directeur Général, M. André BARBÉ,

ET

La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard, représentée par le Président, M. Patrice MARTIN,

ET

Le Comité Dordogne Ski Nautique et Wakeboard, représenté par le Président M. Jean-Michel MISTAUDY,

ET

L'Association « TELESKI ROUFFIAC », représentée par le Président, M. Jean Michel MISTAUDY.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Section sportive scolaire Wakeboard constitue, dans le cadre de la politique de l'Etablissement scolaire, un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes. Elle poursuit deux objectifs prioritaires, inscrits dans le Projet de l'Etablissement et de son Contrat d'Objectifs :

- Accompagner l'élève et développer chez lui la volonté de réussir sa scolarité ;
- Favoriser la pratique d'une activité sportive régulière dans le cadre des études en donnant de bonnes bases techniques, tactiques, physiques et mentales ainsi que le goût de la compétition.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire Wakeboard du Collège Plaisance de LANOUAILLE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire Wakeboard de l'EPLÉ Plaisance de LANOUAILLE. Celle-ci permet de concilier les études et une pratique sportive renforcée et régulière du Wakeboard.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026. À l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire Wakeboard.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants. Ils doivent respecter et faire respecter le Règlement intérieur en vigueur dans l'EPLÉ.

ARTICLE 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire Wakeboard aux conditions suivantes :

- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire Wakeboard par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires ;
- L'Education Nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire Wakeboard par la possibilité pour un enseignant d'Education Physique et Sportive (EPS) ou un membre de la Communauté éducative de l'Etablissement dont les compétences sont reconnues, d'en assurer la responsabilité. La mise en place de ce suivi est sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPLÉ ;

- Le Syndicat Intercommunal d'Accompagnement de la Vie scolaire et associative assure le transport des élèves du Collège jusqu'à la Base de loisirs de Rouffiac ;
- La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord soutient financièrement le projet éducatif ;
- La Commune de LANOUAILLE apporte son aide par la mise à disposition à titre gracieux du gymnase et par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote du Conseil municipal ;
- La SEMITOUR-PERIGORD, dans le cadre de la prestation, met à disposition le téléski nautique, les bâtiments liés à l'activité, les cadres techniques, diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, et l'installation sportive. Elle s'engage également à prendre en charge la carte saison pour les élèves inscrits ;
- La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard aide au financement (matériel) à la promotion du projet et au suivi médical des élèves ;
- Le Comité Dordogne Ski Nautique et Wakeboard s'engage à développer la pratique du Wakeboard et à en assurer la promotion ;
- L'Association « TELESKI ROUFFIAC » met à disposition deux cadres techniques diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'un pilote de téléski pour assurer un entraînement hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Recrutement et inscription des élèves

L'effectif accueilli sera de 24 élèves maximum (filles/garçons) relevant d'un niveau de pratique suffisant. Les élèves seront recrutés prioritairement en fin de 5^{ème} sur le secteur du Collège de LANOUAILLE pour les deux années de la scolarité. Un recrutement en cours de scolarité pourra être effectué en fonction des places disponibles.

Il est fortement conseillé aux élèves d'être licenciés à :

- L'Association sportive du collège et participer à certaines compétitions UNSS ;
- La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard par l'intermédiaire du Club de Wakeboard de Rouffiac « TELESKI ROUFFIAC » et devront participer aux compétitions fédérales.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire et plage horaire

Les horaires sont définis pour chaque année scolaire en fonction des effectifs constatés, des contraintes d'EPS et de l'occupation des installations. Une attention particulière sera portée sur l'équilibre des jours d'entraînements (club, EPS, Section sportive scolaire Wakeboard).

ARTICLE 7 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi des études des élèves inscrits à la Section sportive scolaire Wakeboard fera l'objet de soins attentifs, notamment grâce à un Livret sportif individualisé. Le Professeur d'EPS responsable sera en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées afin d'établir un Bilan en fin d'année scolaire, qui sera transmis aux différentes Parties concernées par la convention.

ARTICLE 8 : Encadrement sportif

L'encadrement sportif se fera selon trois périodes :

- Période 1 (de la rentrée des classes aux vacances de la Toussaint) ;
- Période 2 (de début novembre à début avril) ;
- Période 3 (de début avril à fin juin).

Un Professeur d'EPS, désigné par le Chef d'Etablissement est responsable de la Section sportive scolaire Wakeboard et de la coordination. Il assure également une séance d'entraînement par semaine lors de la période hivernale (période 2).

Deux Educateurs sportifs diplômés du Club « TELESKI ROUFFIAC », conformément à la réglementation en vigueur, assurent une séance d'entraînement par semaine, lors des périodes 1 et 3. Ils sont également responsables du suivi des élèves au sein des équipes du club et des compétitions fédérales.

Un Assistant d'Education accompagne le groupe pour le déplacement à l'aller (du collège vers le site) pour les périodes 1 et 3. En fin de séance, les élèves sont pris en charge sur le site par leur famille, à 17h40.

ARTICLE 9 : Surveillance médicale

- 1) Les dispositions du Code du Sport relatives au Certificat médical ont été modifiées par la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une Fédération sportive scolaire (...). Les élèves inscrits dans une Section sportive scolaire n'ont plus à présenter un Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.
- 2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont gérés par l'Etablissement concerné au moment des faits, en lien et sous la responsabilité des familles. Le Chef d'Etablissement ou son représentant présent sur les lieux se réservent le droit de mettre en place toutes les mesures visant à assurer l'état de santé de l'élève concerné.
- 3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur de l'Etablissement et/ou du Règlement de la Section sportive scolaire Wakeboard.

ARTICLE 10 : Evaluation annuelle

Un Bilan de la Section sportive scolaire Wakeboard sera annuellement réalisé et transmis à chacun des Signataires pour information qui pourra alors solliciter qu'une nouvelle Commission de concertation soit programmée.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des Sections sportives scolaires.

ARTICLE 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire Wakeboard sont gérés par l'Etablissement.

Fait en 10 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Education Nationale,
la Directrice Académique des Services
départementaux de l'Education Nationale
de la Dordogne,

Nathalie MALABRE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPLÉ Plaisance de LANOUAILLE,
le Chef d'Etablissement,

Francesco VIRIAT

Pour le Syndicat Intercommunal d'Accompagnement de
la Vie scolaire et associative de Lanouaille,
la Présidente,

Martine PERETTI

Pour la Communauté de Communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de LANOUAILLE,
le Maire,

Jean-Christophe BOULANGER

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur Général,

André BARBÉ

Pour la Fédération Française de Ski Nautique
et de Wakeboard,
le Président,

Patrice MARTIN

Pour le Comité Dordogne Ski Nautique
et Wakeboard,
le Président,

Jean-Michel MISTAUDY

Pour l'Association « TELESKI ROUFFIAC »,
le Président,

Jean-Michel MISTAUDY

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE RUGBY
DU COLLEGE ARNAUT DANIEL DE RIBÉRAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, Mme Nathalie MALABRE,

Ci-après dénommée « l'Education Nationale »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Arnaut Daniel à RIBÉRAC, représenté par le Chef d'établissement, Mme Roselyne RIGHI,

Ci-après dénommé « l'EPL »,

ET

La Commune de RIBÉRAC, représentée par le Maire, M. Nicolas PLATON,

ET

Le Comité Départemental de Rugby de la Dordogne, représenté par le Président, M. Olivier GAGNAC,

ET

L'Association sportive « CLUB ATHLÉTIQUE RIBÉRAC RUGBY-DORDOGNE » (CARRD) représentée par le Président, M. Eric FOURCADE,

Ci-après dénommée « l'Association CARRD »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Collège Arnaut Daniel de RIBÉRAC, propose une Section sportive scolaire Rugby afin de développer la pratique de ce sport en milieu scolaire en amenant les pratiquants vers le meilleur niveau possible, afin d'enrichir le fonctionnement et le rang des associations sportives en milieu rural et semi-rural, en complémentarité avec les activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

La Section sportive scolaire Rugby, par les valeurs éducatives qu'elle contient : solidarité et intégration, apporte également sa contribution permanente et forte à l'insertion sociale et à la lutte contre la violence, constituant ainsi un facteur puissant d'équilibre, de sérénité et de valorisation de la réussite.

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention initiale, entre les différents Partenaires soussignés :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire Rugby de l'EPLE Collège Arnaut Daniel de RIBÉRAC.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette Convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous ses personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire Rugby.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

ARTICLE 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la Section sportive scolaire Rugby aux conditions suivantes :

- Le Département est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire Rugby par l'intervention d'un Educateur sportif départemental spécialiste Rugby, dans la mesure des possibilités de la Direction des Sports et de la Jeunesse.
- L'Education Nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire Rugby par la possibilité pour les personnels enseignants en Education Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE.

- La Commune de RIBÉRAC met à disposition les installations suivantes : terrains et vestiaires filles et garçons du Stade Jean-Pierre Escalettes ainsi que le gymnase municipal.

- Le Comité Départemental de Rugby de la Dordogne est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire Rugby, dans le cadre de sa politique fédérale.

- L'Association CARRD est présente dans le soutien à la Section sportive scolaire Rugby en s'engageant à assurer sa promotion et à veiller à l'harmonisation entre les entraînements du club et les séances de la Section sportive scolaire Rugby. Elle met à disposition le matériel pédagogique ainsi qu'un éducateur sportif dans le respect de la réglementation en vigueur, dans la mesure de ses possibilités.

ARTICLE 5 : Recrutement et inscription des élèves

La Section sportive scolaire Rugby est ouverte aux élèves garçons et filles de 6^{ème}, 5^{ème} en découverte et 4^{ème} et 3^{ème} en perfectionnement. Pour le niveau 4^{ème} - 3^{ème}, il est recommandé à ces élèves d'être licenciés dans un Club.

Le recrutement permettant d'assurer la viabilité de la Section est subordonné à un effectif de 12 élèves minimum par catégorie (6^{ème}/ 5^{ème} - 4^{ème}/ 3^{ème}) et se fera en fonction du degré de qualité dans la pratique de ce sport, de la motivation et de l'intérêt des prétendants pour l'activité.

Une Commission de recrutement, chargée d'évaluer les capacités des candidats tant au niveau sportif que scolaire est mise en place.

Dans chaque niveau, les élèves de la Section sportive scolaire Rugby seront affectés dans deux classes au moins, pour éviter les risques de filières spécifiques au collège.

Les élèves recrutés s'engagent dans la Section sportive scolaire Rugby jusqu'à la fin de leur scolarité au collège, sauf décision contraire de la Commission.

Ils peuvent à l'issue de la 5^{ème} choisir de continuer ou de quitter la Section sportive scolaire Rugby.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

La durée hebdomadaire de l'activité de la Section sportive scolaire Rugby est fixée à 3 heures en deux séances. Horaires qui seront précisés aux élèves et aux familles en début d'année scolaire.

Une répartition équilibrée entre les entraînements de la Section sportive scolaire Rugby, ceux du Club et les cours d'EPS sera recherchée.

Par ailleurs l'Education Nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un Professeur d'EPS est chargé de la coordination et du suivi pédagogique de la Section sportive scolaire Rugby.

L'enseignement général qui est dispensé dans la Section sportive scolaire Rugby est identique à celui qui est assuré dans les autres classes du Collège.

Les études des élèves de la Section sportive scolaire rugby feront l'objet d'un suivi attentif ; en aucun cas l'élève ne devra délaisser les études pour le Rugby et inversement. L'Educateur sera en contact permanent avec le Coordinateur et l'Equipe pédagogique afin d'établir un Bilan de fin d'année scolaire qui fera l'objet d'une évaluation en commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement.

Un Comité de suivi, composé du Chef d'Etablissement, du Coordinateur, de l'Educateur sportif, du Professeur principal de la classe de l'élève est mis en place et se réunit annuellement pour évaluer les résultats, le comportement et la motivation des élèves de la Section sportive scolaire Rugby ; il peut prendre toutes les décisions nécessaires en fonction de l'intérêt de chacun d'entre eux.

Une appréciation ainsi qu'une note seront portées sur le Bulletin scolaire.

Aménagement spécial :

En cas de fatigue ou de difficultés ponctuelles rencontrées, des périodes de repos (par suppression de certains entraînements au collège) peuvent être prescrites dans l'intérêt de l'équilibre et la santé de l'enfant.

Prévision de suivi en cas d'échec sportif :

Si l'élève n'accède pas à un niveau de compétence compatible avec les exigences minimums requises en Section sportive scolaire Rugby et susceptible de le démotiver, le Comité de suivi s'engage à être à l'écoute de l'élève, l'aide à accepter ses difficultés et cherche à valoriser ses capacités au sein du groupe.

Le niveau ne saurait être un facteur d'exclusion ; la motivation et l'intérêt étant les critères fondamentaux de la participation à une Section sportive scolaire Rugby.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

ARTICLE 7 : Encadrement sportif

La Section sportive scolaire Rugby fonctionne sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, quels que soient le lieu et les horaires retenus.

La responsabilité technique de la Section sportive scolaire Rugby est assurée par le Professeur d'EPS coordonnateur. Il assure les missions suivantes :

- L'accompagnement des élèves (déplacements pour les séances d'entraînements et les sorties exceptionnelles) ;
- La planification annuelle des séances ;
- L'enseignement de l'activité ;
- Les relations avec les intervenants et les partenaires ;
- L'évaluation trimestrielle et le suivi scolaire des élèves ;
- Le suivi administratif de la Section sportive scolaire Rugby (licences UNSS, déplacements hors du collège, suivi médical...).

L'encadrement des entraînements est assuré par le Professeur d'EPS assisté d'un Educateur sportif départemental diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, mis à disposition par le Département et un Educateur sportif diplômé Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) option Rugby mis à disposition par le CARR.

ARTICLE 8 : Surveillance Médicale

Le contrôle médical, obligatoire, est assuré à raison d'une visite médicale par an par un médecin agréé, titulaire du CES (Certificat d'Etudes Spécialisées – du Sport ou de Médecine et Biologie du sport) ou un Centre médico-sportif du département.

Le protocole de prise en charge d'un élève blessé ou malade pendant une séance d'entraînement est identique à celui en vigueur dans l'Etablissement.

Lutte contre le dopage et Programme National Nutrition Santé (PNNS)

Dans le cadre de la surveillance médicale ses séances d'informations sur la lutte contre le dopage pourront être proposées par des membres de la Communauté éducative (médecins, enseignants et cadres sportifs) : actions diverses de sensibilisation relayées par les services médico-sociaux en liaison avec les professeurs de Sciences de la vie et de la terre. Une information sera donnée dans le cadre du PNNS.

ARTICLE 9 : Evaluation annuelle

Le Bilan de la Section sportive scolaire Rugby fera l'objet d'une Commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

ARTICLE 10 : Clauses financières

Le Comité Départemental de Rugby de la Dordogne participe au budget de la Section sportive scolaire Rugby en attribuant une aide annuelle pour participer aux frais de transport et également une dotation en matériel, dans le respect du cahier des charges des sections sportives scolaires de la Fédération Française de Rugby (FFR) : Participation au championnat Elite UNSS - mise en place d'une opération CM2/6^{ème} - équipe féminine.

Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire Rugby par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires. La Section sportive scolaire Rugby remet chaque année un Bilan financier détaillé de ses activités.

Fait en six exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour l'Education Nationale,
la Directrice Académique des Services
départementaux de l'Education Nationale
de la Dordogne,

Nathalie MALABRE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPL Collège Arnaut Daniel
le Chef d'Etablissement,

Roselyne RIGHI

Pour la Commune de RIBÉRAC,
le Maire,

Nicolas PLATON

Pour le Comité Départemental
de Rugby de la Dordogne,
le Président,

Olivier GAGNAC

Pour l'Association CLUB ATHLÉTIQUE
RIBÉRAC RUGBY-DORDOGNE,
le Président,

Eric FOURCADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.13

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne,
les Communes et/ou Communautés de Communes
pour le dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS) 2023-2026.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.13

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne,
les Communes et/ou Communautés de Communes
pour le dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS) 2023-2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- La Commune d'Eymet (Annexe I) ;
- La Communauté de Communes « Bastides Dordogne Périgord » et la Commune de Monpazier (Annexe II) ;
- La Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord et la Commune de Saint-Cybranet (Annexe III) ;
- La Communauté de Communes Vallée de l'Homme, la Commune de Le Bugue et le Collège Leroi-Gourhan de Le Bugue (Annexe IV) ;
- La Commune d'Agonac (Annexe V) ;
- La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et la Commune d'Issac (Annexe VI) ;
- La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la Commune de Sarlat-la-Canéda (Annexe VII) ;
- La Communauté de Communes Isle Double Landais et la Commune de Montpon-Ménéstérol (Annexe VIII) ;

- Les Communes de Razac-sur-L'Isle, Marsac-sur-L'Isle, Chancelade et Coulounieix-Chamiers (Annexe IX) ;

- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Commune de Nontron (Annexe X) ;

- La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et la Commune de Coulaures (Annexe XI).

ANNULE le Règlement intérieur « Ecole Départementale des Sports » approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019.

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur « Ecole Départementale des Sports » (Annexe XII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions et ledit Règlement intérieur, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
~~le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.~~

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'EYMET
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune d'EYMET - 24500, représentée par le Maire, M. Jérôme BETAILLE,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et de l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune d'EYMET. L'échelon pertinent demeure s'agissant du dispositif celui du Canton Sud Bergeracois. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023, avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - L'accueil et la mise à disposition des infrastructures et matériels pédagogiques, selon un planning établi pour le gymnase communal ;
 - La mise à disposition d'équipements, sites et installations sportifs, en cas de mauvais temps ;
 - La mise à disposition du Dojo communal, selon un planning ;
 - La mise à disposition du site du « Bretoux » et de sa salle d'accueil pour les activités extérieures ;
 - L'intervention d'un Agent communal, affecté à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui participe à l'encadrement de l'EDS (sauf pour le mois de juin) ;
 - La prise en charge des transports pour le déplacement des enfants de l'ALSH et des particuliers d'un site à l'autre, en fonction du lieu de pratique.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans, recrutés à l'échelle du Canton Sud Bergeracois.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscriptions.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation

- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Commune d'EYMET,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jérôme BETAILLE

Germinal PEIRO

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » ET LA COMMUNE DE MONPAZIER
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Communauté de Communes « Bastides Dordogne Périgord » - 24150 LALINDE, représenté par le Président, M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de MONPAZIER -24540, représentée par le Maire, M. Fabrice DUPPI,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS) permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de MONPAZIER. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- Mise à disposition des infrastructures et matériels pédagogiques selon un planning établi pour « la Base de la Guillou » à Lalinde et/ou le gymnase de Port de Couze, comme suit :
 - o Du mois d'avril à juin 2024 pour de la pratique de pleine nature ;
- La mise à disposition du Complexe sportif de Marsalès, tous les mercredis matin de septembre 2023 aux vacances d'avril 2024 ;
- L'intervention d'un Agent en capacité d'encadrer des Activités Physiques et Sportives, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- La Commune de Monpazier est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

L'Éducateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord,
le Président,**

Jean-Marc GOUIN

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de MONPAZIER,
le Maire,**

Fabrice DUPPI

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD
ET LA COMMUNE DE SAINT-CYBRANET
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord » - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, représenté par le Président, M. Jean-Claude CASSAGNOLE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de SAINT- CYBRANET - 24250, représentée par la Maire, Mme Nelly CAMINADE,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS) permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de SAINT-CYBRANET. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La prise en charge du goûter matinal. ;
- La participation financière de 600 € ;
- La prise en charge du transport des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du secteur pour se rendre sur le site de pratique désigné ;
- La mise à disposition d'Animateurq de l'ALSH.

- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :

- Le soutien à la communication du dispositif auprès des familles ;
- La mise à disposition des Equipements, sites et installations sportifs.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription, L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Domme-Villefranche du Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude CASSAGNOLE

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de SAINT-CYBRANET,
la Maire,**

Nelly CAMINADE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME, LA COMMUNE DE LE BUGUE
ET LE COLLEGE LEROI-GOURHAN DE LE BUGUE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Vallée de l'Homme » - 24260 LES EYZIES, représenté par le Président, M. Philippe LAGARDE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de LE BUGUE -24260, représentée par le Maire, M. Serge LEONIDAS,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Le Collège Leroi-Gourhan de LE BUGUE, représenté par le Principal, M. Olivier BOUDY,

Ci-après dénommé « le Collège »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de LE BUGUE. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La prise en charge des transports des enfants des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et particuliers pour les activités extérieures au site, mais localisées sur le territoire ;
- La participation financière s'agissant de certaines prestations sportives.

- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La prise en charge du goûter matinal ;
- La participation financière s'agissant de certaines prestations sportives ;
- La mise à disposition des équipements, sites et installations sportifs et du matériel (tapis de judo) ;
- L'intervention d'un Agent communal détenteur d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport :
 - o L'intervention d'un Maître-Nageur-Sauveteur (MNS), dans le cadre du cycle d'apprentissage à la natation, au mois de juin 2024, 2025 et 2026 ;
- Le soutien à la communication du dispositif auprès des familles.

- Le Collège est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La mise à disposition du gymnase (sur le temps scolaire) et salles annexes à partir d'un calendrier concerté et établi annuellement entre le Département et le Collège.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Homme,
le Président,**

Philippe LAGARDE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de LE BUGUE,
le Maire,**

Serge LEONIDAS

**Pour le Collège Leroi-Gourhan,
le Principal,**

Olivier BOUDY

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'AGONAC
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune d'AGONAC - 24460, représentée par la Maire, Mme Christelle DRUILLOLE,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune d'AGONAC. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - La mise à disposition du gymnase, salles annexes et salle des fêtes, terrain de football et terrain de tennis.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune d'AGONAC,
la Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christelle DRUILLOLE

Germinal PEIRO

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
ET LA COMMUNE D'ISSAC
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord » - 24400 MUSSIDAN, représenté par la Présidente, Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune d'ISSAC - 24400, représentée par le Maire, M. Jean-Claude LOPEZ,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et de l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS) permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de ISSAC. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - Le financement du goûter matinal.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - La mise à disposition du gymnase et de la salle des fêtes. Il est entendu que la pratique du sport de glisse (roller) est proscrite au sein du gymnase.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,**

Marie-Rose VEYSSIERE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune d'ISSAC,
le Maire,**

Jean-Claude LOPEZ

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir » - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA - 24200, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et de l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La diffusion de la communication auprès des familles ;
- L'accès aux équipements et / ou sites de pratique ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
- La prise en charge des frais de transports pour la pratique sur les sites naturels localisés sur l'EPCI.

- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La mise à disposition d'un ou deux Educateurs diplômés conformément à la réglementation en vigueur. Ces Educateurs participeront à l'organisation, le suivi et l'animation pédagogique ;
- La mise à disposition des équipements, sites et installations sportifs, selon un planning établi annuellement ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription. L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
SARLAT-PERIGORD NOIR,
le Président,**

Jean-Jacques DE PERETTI

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,**

Jean-Jacques DE PERETTI

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MÉNESTÉROL
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Isle Double Landais » 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, représenté par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, représentée par la Maire, Mme Rozenn ROUILLER,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un éducateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :
 - La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - L'accès aux différents sites de pratique physique et sportive.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - la mise à disposition du gymnase des « Massias », du Dojo et des salles annexes, du stade, city stade.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans, recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription.

L'Éducateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue du 1^{er} trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle Double Landais,
le Président,**

Jean-Paul LOTTERIE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de
MONTPON-MÉNESTÉROL,
la Maire,**

Rozenn ROUILLER

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNE DE RAZAC-SUR-L'ISLE, LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,
LA COMMUNE DE CHANCELADE ET LA COMMUNE DE COULOUNEIX-CHAMIERES
POUR LE FONCTIONEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS
DU DOJO DEPARTEMENTAL A COULOUNEIX-CHAMIERES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de CHANCELADE - 24650, représentée par le Maire, M. Pascal SERRE,

Ci-après dénommée « la Commune de Chancelade »,

ET

La Commune de COULOUNEIX-CHAMIERES - 24660, représentée par le Maire, M. Thierry CIPIERRE,

Ci-après dénommée « la Commune de Coulounieix-Chamiers »,

ET

La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE - 24430, représentée par le Maire, M. Yannick BIDAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de Marsac-sur-l'Isle »,

ET

La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE - 24430, représentée par le Maire, M. Jean PARVAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de Razac-sur-l'Isle »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue du milieu rural et en agglomération en faveur des Quartiers Prioritaires de la Ville.

Un des dispositifs nommé, Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, à une offre de disciplines sportives à dominante Arts martiaux. Cette spécificité n'exclut pas une programmation enrichie par diverses disciplines de pleine nature.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes activités proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse, diplômé conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et la diffusion du dispositif auprès des familles.
- La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE est présente dans le soutien de l'EDS par :
 - La promotion et la diffusion du dispositif auprès des familles.
- La Commune de CHANCELADE est présente dans le soutien de l'EDS par :
 - La promotion et la diffusion du dispositif auprès des familles.
- La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE est présente dans le soutien de l'EDS par :
 - La promotion et la diffusion du dispositif auprès des familles.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Les enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2, CM1, et CM2 de 8 à 11 ans).

L'effectif maximal est de 30 enfants conformément à la réglementation d'encadrement en vigueur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à participer au dispositif.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis tous les mercredis matin de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification établie annuellement par le Département.

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de CHANCELADE,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pascal SERRE

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
COULOUNIEIX-CHAMIERES,
le Maire,

Thierry CIPIERRE

Pour la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Yannick BIDAUD

Pour la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Jean PARVAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
ET LA COMMUNE DE NONTRON
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du Périgord Nontronnais » -24300 NONTRON, représenté par le Président, M. Gérard SAVOYE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de NONTRON - 24300, représentée par le Maire, Mme Nadine HERMAN BANCAUD,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de NONTRON. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La mise à disposition d'un Agent intercommunal chargé de la gestion du groupe, hors pratique sportive ;
- La prise en charge du transport des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), vers le lieu des activités ;
- L'accès gratuit à la piscine « l'Ovive » ;
- La prise en charge du transport des enfants de l'ALSH pour les sorties extérieures à la Commune.

- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
- La mise à disposition du gymnase « la Maison des sports » ;
- La mise à disposition du stade « Henry Laforest ».

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental, par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou Les enfants sont accueillis de 9h00 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 9h00 à 9h30 : Accueil des enfants
- 9h30 à 10h30 : Première séance d'initiation
- 10h30 à 10h45 : Pause goûter
- 10h45 à 11h45 : Seconde séance d'initiation
- 11h45 à 12h00 : Retour au calme et échanges
- 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,**

Gérard SAVOYE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de NONTRON,
le Maire,**

Nadine HERMAN BANCAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD ET LA COMMUNE DE COULAURES
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord - 24270 PAYZAC, représenté par le Président, M. Bruno LAMONERIE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de COULAURES - 24420, représentée par le Maire, Mme Corinne DUCROCCQ,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Base de loisirs de Rouffiac, Commune d'ANGOISSE. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique. S'agissant de l'organisation des transports, il est entendu qu'un Educateur sportif territorial sera présent dès le départ de la Commune de SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL.
- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - Le financement du transport des enfants au départ de l'ALSH.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et la diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - La mise à disposition du gymnase à partir des vacances d'automne jusqu'à la fin de celles d'hiver.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 9h30 à 11h45 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 9h30 : Accueil des enfants à Rouffiac (pour ceux qui ne prennent pas le bus de l'ALSH)
- 9h30 à 10h30 : Première séance d'initiation
- 10h30 à 10h45 : Changement d'activités
- 10h45 à 11h45 : deuxième activité
- 11h45: Départ de la Base de loisirs de Rouffiac

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bruno LAMONERIE

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de COULAURES,
la Maire,**

Corinne DUCROCQ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
École Départementale des Sports
Conseil Départemental de la Dordogne

Direction des Sports et de la Jeunesse

PARTIE I – ORGANISATION

Article 1^{er} : Dispositif gratuit

Le Conseil départemental a souhaité développer un dispositif à destination des enfants dans un principe de service public qui tend à lever les obstacles à la pratique sportive en milieu rural. La politique sportive volontariste déployé a pour objet de soutenir la pratique au travers de plusieurs cycles de sports individuels et collectifs. La gratuité en faveur des familles est de mise afin que l'inscription à l'École Départementale des Sports (EDS) soit facilitée pour permettre un accès au plus grand nombre à la pratique sportive.

Article 2 : Objectifs de l'École Départementale des Sports

La création de l'École Départementale des Sports s'inscrit dans plusieurs objectifs :

- Encourager la pratique sportive et favoriser son accès au plus grand nombre ;
- Éduquer et socialiser l'enfant au travers d'une offre élargie, variée et sécurisée des activités physiques et sportives ;
- Aider l'enfant à se construire sur le plan psychomoteur et social ;
- Initier et faire découvrir une palette d'activités physiques et sportives, en conservant un aspect ludique et hors compétition ;
- Sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
- Conforter l'aisance aquatique et le Savoir Rouler ;
- Créer de l'appétence chez le jeune enfant indécis, éloigné de la pratique ou socialement empêché ;
- Et s'approprier son territoire en valorisant les Activités Physiques de Pleine Nature.

L'École Départementale des Sports travaille étroitement avec le tissu associatif (clubs) et les prestataires locaux. Le but étant de faciliter la passerelle entre les EDS et le sport fédéral.

Article 3 : Admissibilité

L'École Départementale des Sports est organisée par le Conseil départemental de la Dordogne et s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 8 à 11 ans (CE2, CM1, CM2) scolarisés à l'échelle du canton. Le nombre d'enfant est limité à 30 inscrits relatif au taux d'encadrement proposé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les modalités d'inscriptions

Le Dossier d'inscription complet devra être remis à la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental de la Dordogne par les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale avec l'ensemble des pièces à fournir au plus tard en octobre de chaque année.

Le Livret pédagogique est un document permettant le suivi et la formalisation de la programmation des APS tout au long de l'année scolaire. Il est également un indicateur des acquisitions des compétences ciblées.

En fin d'année scolaire, une enquête de satisfaction viendra recueillir les observations, remarques et propositions aux fins d'améliorer ou modifier le contenu pédagogique.

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale s'engagent à informer le Conseil Départemental lors de tout changement de situation (familiale, professionnelle, adresse, téléphone, etc.).

Les informations communiquées par les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale, lors de l'inscription de l'enfant, sont strictement confidentielles. Les informations personnelles recueillies dans le cadre du dossier d'inscription, avec le consentement parental explicite, ont pour finalité l'inscription au dispositif.

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'autorité parentale reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement intérieur à partir du moment où ils déposent un Dossier unique d'inscription auprès du Conseil départemental de la Dordogne à la Direction des Sports et de la Jeunesse. Le Règlement intérieur peut être modifié dans un souci d'amélioration. Si tel était le cas, il serait porté à la connaissance des familles.

Article 5 : Respect des horaires

L'assiduité et la ponctualité procèdent en soi du respect de la personne. Ces deux qualités sont cruciales pour le bon déroulement des Activités Physiques et Sportives.

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SPORTS
Tous les mercredis (hors vacances scolaires) 8h30 – 12h00
<ul style="list-style-type: none">- 8h30-9h00 : Accueil des enfants- 9h00-10h00 : Activité 1- 10h00-10h30 : Collation- 10h30-11h30 : Activité 2- 11h30-12h00 : Départ des enfants

L'enfant s'engage pour **une année scolaire**. Il doit être présent tous les mercredis matin (hors vacances scolaires) et suivre **l'intégralité du programme**, soit les 10 cycles. Il ne peut pas choisir un cycle. L'inscription vaut pour l'intégralité du programme.

Article 6 : Equipe d'encadrement

Le Conseil départemental met à disposition un ou plusieurs éducateurs sportifs territoriaux diplômés. Cette équipe pédagogique peut être complétée comme suit :

- Un Prestataire diplômé avec carte professionnelle ;
- Un Animateur d'Accueil Collectif de Mineurs ;
- Un Educateur sportif de la Commune ou de la Communauté de Communes ;
- Un Educateur sportif titulaire des diplômes fédéraux en adéquation avec l'activité encadrée.

L'encadrement est tenu d'être présent de 8h30 à 12h00 jusqu'au départ de tous les enfants.

Article 7 : En cas d'absence ou retard ou arrêt

Les absences et les retards affectant immanquablement le fonctionnement des ateliers, le Conseil départemental de la Dordogne et ses Educateurs sportifs doivent être informés le plus rapidement possible par les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale.

Au bout de trois absences injustifiées, la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, peut le cas échéant se réserver le droit de laisser la place à un autre enfant sur liste d'attente.

Si l'enfant souhaite arrêter en cours d'année, les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale devront informer le Conseil départemental ainsi que ses éducateurs sportifs.

Article 8 : La santé

L'inscription de l'enfant ne requiert plus l'établissement d'un Certificat médical. Il est remplacé par un Questionnaire de santé.

Le Questionnaire comporte 24 questions sur l'état de santé physique et mental de l'enfant. Il est préférable qu'il soit complété par l'enfant lui-même, lorsque le parent estime qu'il est en âge de le faire. Trois questions s'adressent directement aux parents qui doivent également s'assurer que le questionnaire est correctement complété et suivre les instructions en fonction des réponses données.

- Si toutes les réponses sont négatives, il suffit de présenter une Attestation de renseignement de ce Questionnaire au Club ou à l'Association sportive.
- Si une ou plusieurs réponse(s) sont positives, il faut consulter un médecin pour établir un Certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive. Il est utile de lui apporter le questionnaire complété.

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant les heures d'ouverture de l'EDS, les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale seront prévenus. Le cas échéant, ces derniers seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, l'enfant sera dirigé vers l'organisme qui aura été communiqué sur la Fiche sanitaire (hôpital ou clinique).

Article 9 : Les photographies et vidéos

Sauf opposition sur la Fiche d'inscription par les parents ou détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale, la prise de photos ou vidéos des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités de l'EDS ou de diffusion de la presse locale pourra être effectuée.

PARTIE II – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 1 : Responsabilité des détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale ou du représentant légal de l'EDS

Lors de la pré-inscription, les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale désignent eux-mêmes les personnes (noms, prénoms et coordonnées téléphoniques) autorisées à venir chercher l'enfant de façon occasionnelle ou permanente.

A l'exception des parents ou détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale et sauf dispositions légales contraires, seules les personnes figurant sur l'autorisation parentale sont habilitées à récupérer l'enfant sous condition que ces personnes soient âgées de plus de 18 ans (aucune dérogation ne sera accordée). Elles doivent se présenter avec une pièce d'identité.

A titre tout à fait exceptionnel, une personne non nommée sur l'Autorisation parentale pourra venir récupérer l'enfant. Elle devra se présenter avec une autorisation manuscrite des parents ou du détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale et munie d'une pièce d'identité. Si cette situation devait se reproduire, il conviendra alors de procéder à la modification de la Fiche d'inscription avec les coordonnées téléphoniques.

En déposant l'enfant, les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale s'assurent qu'un éducateur sportif du Conseil départemental est présent avant de repartir. De même pour le retour, ils se doivent de prévenir l'Éducateur du Conseil départemental du départ de l'enfant.

En conséquence, à partir de la fermeture des accueils à 12h00, aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre de l'équipe d'animation.

La loi oblige le Conseil départemental de la Dordogne à confier l'enfant au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche si personne ne s'est manifesté ou n'a pu être joint pour récupérer l'enfant.

Article 2 : Assurance

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur et les dommages qu'il pourrait subir. C'est pourquoi l'EDS demande soit une assurance périscolaire, soit une Responsabilité Civile en cours de validité.

La Responsabilité civile des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

PARTIE III – COMPORTEMENT ET CODES DE CIVILITE

Article 1 : La politesse

Afin d'assurer le bon déroulement des Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre de l'EDS, l'enfant doit respecter les règles de vie et de politesse. Les Educateurs sportifs et autres adultes veilleront à l'application de cet article.

Article 2 : Code du Sport

L'esprit sportif est l'expression d'un comportement, d'une attitude intégrant des valeurs fortes c'est aussi défini comme l'acceptation des règles du Code du Sportif mis en place par l'Association Française pour le Sport :

=> Le respect de soi et de ses partenaires et adversaires, et des règlements ;

- => La fraternité ;
- => L'acceptation des différences ;
- => La courtoisie et la politesse ;
- => L'altruisme, la capacité à se soucier des autres ;
- => La volonté.

Article 3 : Violence

Tout comportement inapproprié tels qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné. En conséquence, le Conseil départemental de la Dordogne se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou définitive, l'enfant afin de le remplacer par un autre sur liste d'attente.

PARTIE IV – LE MATÉRIEL

Article 1 : Respect du matériel

Les enfants doivent respecter, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par le Conseil départemental ou la Commune, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents (Cf. *PARTIE II / Article 2 : Assurance*).

Article 2 : Respect de l'environnement

L'enfant devra respecter l'environnement dans lequel il évolue. Aucune bouteille ou autre déchet ne doivent être jeté ou laissé sur le site de pratique.

PARTIE V – LES VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Article 1 : Les vêtements

L'enfant se doit d'assister aux cours dans une tenue adaptée à la pratique des APS et au contexte dans lequel il évolue (Cf. programmation sportive) : survêtement, tee-shirt, baskets et tenue de rechange.

Il est recommandé que l'enfant ait avec lui :

- Une gourde remplie / bouteille d'eau ;
- Une casquette ;
- Un K-way ;
- Un goûter.

Pour d'autres disciplines comme la natation, l'enfant doit emmener :

- Un maillot de bain ;
- Un bonnet ;
- Des lunettes ;
- Une serviette.

Article 2 : Objets personnels

Les objets, jeux, bijoux et vêtements de valeur ne sont pas autorisés.

L'EDS décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation desdits objets.



Je soussigné(e),, parent ou détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale de l'enfant.....déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur de l'École Départemental des Sports et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mon enfant.

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

De l'enfant :

De la personne exerçant les prérogatives de l'Autorité parentale :

De l'Educateur sportif du Conseil départemental de la Dordogne :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.14

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat 2023-2026 entre le Département de la Dordogne, les Communes
et/ou Communautés de Communes
pour le dispositif "Séniors A Nous La Forme" (SANLF).**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.14

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat 2023-2026 entre le Département de la Dordogne, les Communes
et/ou Communautés de Communes
pour le dispositif "Séniors A Nous La Forme" (SANLF).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- La Communauté de Communes Domme-Villefranche-du-Périgord et la Commune de Daglan (Annexe I) ;
- La Communauté de Communes Périgord-Limousin et la Commune de Jumilhac-le-Grand (Annexe II) ;
- La Commune de Prigonrieux (Annexe III) ;
- La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la Commune de Saint-Cyprien (Annexe IV) ;
- La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et la Commune de Saint-Jory-Las-Bloux (Annexe V) ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon et la Commune de Saint-Julien-de-Lampon (Annexe VI) ;
- La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Communes de Douzillac, Saint-Aquilin, Saint-Léon-sur-L'Isle et Montrem (Annexe VII) ;
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (Annexe VIII) ;
- Les Communes de Bassillac-et-Auberoche, La Douze, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac et Saint-Pierre-de-Chignac (Annexe IX) ;
- La Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, les Communes de Thenon et Le Lardin-Saint-Lazare et le Centre social et culturel Passerelle Vézère Haut Périgord Noir (Annexe X) ;
- La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson et la Commune de Villefranche-de-Lonchat (Annexe XI) ;
- La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et la Commune de Villeteureix (Annexe XII).

APPROUVE le Règlement intérieur du dispositif « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) (Annexe XIII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, et ledit Règlement intérieur, au nom et pour le compte du Département.

~~Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.~~

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026
ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
ET LA COMMUNE DE DAGLAN
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Domme-Villefranche-du-Périgord » - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, représenté par le Président, M. Jean-Claude CASSAGNOLE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de DAGLAN - 24250, représentée par son Maire, M. Pascal DUSSOL,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et de s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives élargie et variée sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- Le soutien en communication auprès de la population (promotion et diffusion de l'information) ;

- L'intervention de son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la communication auprès de la population.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :

- La mise à disposition de ses installations municipales : salle des fêtes, terrains annexes et du matériel ;

- La préparation d'un café lors de l'accueil des participants ;

- Le soutien en communication auprès de la population (promotion et diffusion de l'information).

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis, hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Daglan

Jour : tous les mardis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Domme-Villefranche-du-Périgord,
le Président,**

Jean-Claude CASSAGNOLE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de DAGLAN,
le Maire,**

Pascal DUSSOL

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN
ET LA COMMUNE DE JUMILHAC-LE-GRAND
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Périgord-Limousin » - 24800 THIVIERS, représenté par le Président, M. Michel AUGEIX

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de JUMILHAC-LE-GRAND - 24630, représentée par la Maire, Mme Annick MAURUSSANE,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- la promotion du dispositif.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :

- la mise à disposition de la salle des fêtes.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis, hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Jumilhac-le-Grand

Jour : tous les lundis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 13h30 à 16h30

- 13h30 à 13h45 : Accueil des participants
- 13h45 à 16h15 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 16h15 à 16h30 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de Communes
Périgord-Limousin,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Michel AUGEIX

Germinal PEIRO

Pour la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND,
la Maire,

Annick MAURUSSANE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNE DE PRIGONRIEUX
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de PRIGONRIEUX - 24130, représentée par le Maire, M. Olivier DUPUY,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.
- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :
 - La mise à disposition de ses installations sportives : gymnase et sites extérieurs ;
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La préparation d'un café lors de l'accueil des participants.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis, hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : PRIGONRIEUX (gymnase et sites sportifs)

Jour : tous les jeudis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des Partenaires et Acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Commune de PRIGONRIEUX,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Olivier DUPUY

Germinal PEIRO

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE
ET LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes VALLÉE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE » - 24220 SAINT-CYPRIEN, représenté par le Président, M. Serge ORHAND,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de SAINT-CYPRIEN - 24220, représentée par son Maire, M. Christian SIX,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et de s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives élargie et variée sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- Le soutien en communication auprès de la population ;
- L'intervention de son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la communication auprès de la population ;
- Une participation financière allouée pour le bon fonctionnement du site SANLF.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par

- La mise à disposition de ses équipements : salle des fêtes, terrains annexes et du matériel ;
- La prise en charge et la préparation d'un café lors de l'accueil des participants ;
- Une participation financière allouée pour le bon fonctionnement du site SANLF.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Saint-Cyprien

Jour : tous les jeudis (hors vacances scolaires).

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des Partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Serge ORHAND

Germinal PEIRO

Pour la Commune de SAINT-CYPRIEN,
le Maire,

Christian SIX

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD
ET LA COMMUNE DE SAINT-JORY-LAS-BLOUX
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » - 24270 PAYZAC, représenté par le Président, M. Bruno LAMONERIE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX - 24160, représentée par le Maire, M. Pierre SUTOUR,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :
- sa promotion et la diffusion d'informations.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :
- la mise à disposition de la salle des fêtes.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Saint-Jory-Las-Bloux

Jour : tous les lundis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de Communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bruno LAMONERIE

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
SAINT-JORY-LAS-BLOUX,
le Maire,

Pierre SUTOUR

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FÉNELON
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, représenté par le Président, M. Patrick BONNEFON,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON - 24370, représentée par la Maire, Mme Huguette VILLARD,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- le soutien en communication auprès de la population.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :

- la préparation d'un café lors de l'accueil des participants ;

- la mise à disposition de la salle polyvalente et des installations sportives ;

- le soutien en communication auprès de la population.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Saint-Julien-de-Lampon (Salle polyvalente)

Jour : tous les mardis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00 :

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants

- 9h15 à 11h45 : ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence

- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Fénelon,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrick BONNEFON

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
SAINT-JULIEN-DE LAMPON,
la Maire,

Huguette VILLARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD
ET LES COMMUNES DE DOUZILLAC, SAINT-AQUILIN ET SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE
ET MONTREM, POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord » - 24190 NEUVIC, représenté par le Président, M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de DOUZILLAC - 24190, représentée, par le Maire, M. Dominique MAZIERE,

Ci-après dénommée « la Commune de Douzillac »,

ET

La Commune de SAINT-AQUILIN - 24190, représentée, par la Maire, Mme Annie DUTILH-LESPINASSE,

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Aquilin »,

ET

La Commune de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE - 24110, représentée par le Maire, M. Gérard SAURIN,

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle »,

ET

La Commune de MONTREM - 24110, représentée, par la Maire, Mme Sylvie BOUTON,

Ci-après dénommée « la Commune de Montrem »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du nouveau projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF. Il a été convenu entre les Parties, afin de mobiliser le public visé par la présente convention de déployer le dispositif sur les 4 Communes de l'EPCI disposant à minima d'une salle des fêtes afin de mutualiser les moyens opérationnels et fonctionnels. Ce fonctionnement vise à lever les difficultés d'accessibilité des seniors au sport-santé dont les enjeux croissent dans les zones rurales se trouvant à la périphérie de l'offre.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par cette convention qui prévoit 4 périodicités égales comme suit, selon un planning annuel fourni aux participants et signataires :

- Période 1 : Montrem du 10 octobre au 28 novembre 2023 ;
- Période 2 : Saint-Léon-sur-L'Isle du 5 décembre 2023 au 23 janvier 2024 ;
- Période 3 : Saint-Aquilin du 30 janvier au 19 mars 2024 ;
- Période 4 : Douzillac du 26 mars au 4 juin 2024 ;

Il est entendu par chacun des Signataires que les calendriers suivants seront établis lors du Bilan de clôture de l'année écoulée.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population (promotion et diffusion de l'information) ;
 - La mise à disposition d'un véhicule 9 places et d'un Chauffeur dédié pour assurer les transports aller-retour des participants en alternance entre les 4 Communes.

- La Commune de Douzillac est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle des fêtes, d'un terrain herbeux, du boulodrome et des courts de tennis ;
 - Le financement de la pause-café.

- La Commune de Saint-Aquilin est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle des fêtes, salles annexes, d'un terrain herbeux et du parcours-santé ;
 - Le financement de la pause-café.

- La Commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le financement de la pause-café ;
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle des fêtes, du dojo, d'un terrain herbeux et du parcours-santé.

- La Commune de Montrem est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle de la rivière ;
 - La mise à disposition de l'espace herbeux à proximité ;
 - Le financement de la pause-café.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

Les participants s'engagent à participer à l'intégralité de la programmation.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieux : Montrem, Saint-Léon-sur-L'Isle, Saint-Aquilin et Douzillac – selon des périodes définies

Jour : tous les mardis (hors vacances scolaires).

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'EPCI « Communauté de Communes
Isle Vern Salembre en Périgord »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de DOUZILLAC,
le Maire,**

**Pour la Commune de SAINT-AQUILIN,
la Maire,**

Dominique MAZIERE

Annie DUTILH-LESPINASSE

**Pour la Commune de
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE,
le Maire,**

**Pour la Commune de Montrem,
la Maire,**

Gérard SAURIN

Sylvie BOUTON

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du Périgord Nontronnais » - 24300 NONTRON, représenté par le Président, M. Gérard SAVOYE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :
 - La mise à disposition occasionnelle d'un Educateur sportif ;
 - La prise en charge de la location de la salle des fêtes de la Commune de Saint-Martial-de-Valette, pendant toute l'année scolaire ;
 - La prise en charge de l'accueil, du café et de la collation ;
 - La prise en charge de l'accès à l'équipement intercommunal, le Centre aquatique l'Ovive et à ses activités ;
 - La prise en charge du transport des Seniors inscrits, pour les sorties extérieures à la Commune ;
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

Jour : tous les mardis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard SAVOYE

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE, LA DOUZE,
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE, SAINT-GEYRAC ET SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE - 24330, représentée par le Maire, M. Michel BEYLOT,

Ci-après dénommée « la Commune de Bassillac-et-Auberoche »,

ET

La Commune de LA DOUZE - 24330, représentée par le Maire, M. Vincent LACOSTE,

Ci-après dénommée « la Commune de La Douze »,

ET

La Commune de SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE - 24330, représentée par le Maire, M. Clovis TALLET,

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Crépin-D'Auberoche »,

ET

La Commune de SAINT-GEYRAC - 24330, représentée par le Maire, Nils FOUCHIER,

Ci-après dénommée « la Commune de Saint-Geyrac »,

ET

La Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC - 24330, représentée par le Maire, M. Daniel REYNET,

Ci-après dénommé « la Commune de Saint-Pierre-de-Chignac »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), désormais bien implanté, un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural. Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.
- La Commune de Bassillac-et-Auberoche est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.
- La Commune de La Douze est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.
- La Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.
- La Commune de Saint-Geyrac est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.
- La Commune de Saint-Pierre-de-Chignac est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition du gymnase ;
 - Le financement de la pause-café.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Saint-Pierre-de-Chignac

Jour : tous les lundis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants
- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de
Bassillac-et-Auberoche,
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel BEYLOT

Germinal PEIRO

Pour la Commune de LA DOUZE,
le Maire,

Vincent LACOSTE

Pour la Commune de
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE,
le Maire,

Clovis TALLET

Pour la Commune de SAINT-GEYRAC,
le Maire,

Nils FOUCHIER

Pour la Commune de
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC,
le Maire,

Daniel REYNET

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,
LES COMMUNES DE THENON ET LE LARDIN-SAINT-LAZARE
ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL PASSERELLE VÉZÈRE HAUT PERIGORD NOIR
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), « Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir » - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représenté par le Président, M. Dominique BOUSQUET,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de THENON - 24210, représentée par le Maire, M. Jean-Luc BLANCHARD,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Commune de Le LARDIN SAINT-LAZARE - 24570, représentée par la Maire, Mme Francine BOURRA,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Centre social et culturel Passerelle Vézère Haut Périgord Noir - 24210 THENON, représenté par la Directrice, Mme Marie-Claire ADOUX,

Ci-après dénommé « le Centre social et culturel ». D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du nouveau projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF. Il a été convenu entre les Parties, afin de mobiliser le public visé par la présente convention de déployer le dispositif sur les 2 Communes de l'EPCI disposant à minima d'une salle des fêtes afin de mutualiser les moyens opérationnels et fonctionnels. Ce fonctionnement vise à lever les difficultés d'accessibilité des seniors au sport-santé dont les enjeux croissent dans les zones rurales se trouvant à la périphérie de l'offre.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par cette convention qui prévoit une alternance égale comme suit, selon un planning annuel fourni aux Participants et Signataires :

Le lancement du dispositif se fera sur la Commune de Thenon, décliné par la suite en alternance entre les 2 Communes.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.

- La Commune de Thenon est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle polyvalente, de la salle annexe de la Mairie et du stade municipal annexe.

- La Commune de Le Lardin Saint-Lazare est présente dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - La mise à disposition de la salle polyvalente, terrain de rugby et City-stade ;
 - Le financement de la pause-café.

- Le Centre social et culturel est présent dans le soutien à SANLF par :
 - Le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information ;
 - Le financement de la pause-café, s'agissant des séances déclinées sur la Commune de Thenon ;
 - La mise à disposition d'un véhicule 9 places et d'un chauffeur dédié pour assurer les transports aller-retour des participants en alternance entre les Communes de Thenon et de Le Lardin-Saint-Lazare.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

Les participants s'engagent à participer à l'intégralité de la programmation.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieux : THENON et LE LARDIN-SAINT-LAZARE en alternance

Jour : tous les lundis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 13h45 à 16h30

- 13h45 à 14h00 : Accueil des participants

- 14h00 à 16h15 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 16h15 à 16h30 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
Terrassonnais Haut Périgord Noir,
le Président,**

Dominique BOUSQUET

**Pour la Commune de THENON,
le Maire,**

Jean-Luc BLANCHARD

**Pour le Centre social et culturel
Passerelle Vézère Haut Périgord Noir
la Directrice,**

Marie-Claire ADOUX

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de
LE LARDIN SAINT-LAZARE,
la Maire,**

Francine BOURRA

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson » - 24230 VÉLINES, représenté par le Président, M. Thierry BOIDÉ,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT - 24610, représentée par son Maire, M. Gilles TAVERSON,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du nouveau projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- l'intervention de deux agents diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, pour l'encadrement des activités sportives pour tous ;

- la réservation du gymnase, dojo et salle des fêtes de la Commune de Villefranche-de-Lonchat ;

- la préparation d'un café lors de l'accueil des participants.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :

- la mise à disposition d'installations municipales pour la pratique sportive (gymnase, dojo, terrain de foot et salle des fêtes).

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Public concerné : Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Villefranche-de-Lonchat

Jour : tous les vendredis (hors vacances scolaires).

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants

- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des Partenaires et Acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'EPCI « Communauté de Communes
Montaigne Montravel et Gurson »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry BOIDÉ

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT,
le Maire,**

Gilles TAVERSON

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBÉRAÇOIS
ET LA COMMUNE DE VILLETQUIREIX
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du Périgord Ribéracois » - 24600 RIBÉRAC, représenté par le Président, M. Didier BAZINET,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de VILLETQUIREIX - 24600, représentée par le Maire, M. Patrick LACHAUD,

Ci-après dénommée « la Commune ».
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ces dispositifs, nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les Acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :

- la mise à disposition d'un éducateur sportif, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la préparation du café pour l'accueil des participants ;
- le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.

- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :

- la mise à disposition du complexe sportif ainsi que les locaux ;
- le soutien en communication auprès de la population : promotion et diffusion de l'information.

ARTICLE 4 : Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 15 Seniors pour un Educateur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits pour le site.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu : Villeteureix

Jour : tous les jeudis (hors vacances scolaires)

Horaires : de 9h00 à 12h00

- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants

- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence
- 11h45 à 12h00 : Départ des participants

ARTICLE 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des Partenaires et Acteurs de l'animation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Ribéracois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier BAZINET

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de VILLETTOUREIX,
le Maire,**

Patrick LACHAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction des Sports et de la Jeunesse
Dispositif « Seniors A Nous La Forme »

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : Nature du dispositif

Sur un principe de sport, santé et bien-être, le Département propose le dispositif « **Seniors A Nous La Forme** » (**SANLF**) aux personnes résidentes en Dordogne, de plus de 60 ans. Sur une période s'étalant d'octobre à juin et par demie journée, des Educateurs sportifs encadrent des séances d'Activités Physiques et Sportives (APS) adaptées aux Seniors.

Le dispositif SANLF est piloté par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental de la Dordogne.

Le dispositif SANLF est gratuit pour toutes les personnes qui souhaitent y participer.

ARTICLE 2 : Objectifs du dispositif SANLF

- Encourager la pratique sportive et favoriser son accès au plus grand nombre afin de prévenir la dépendance ;
- Lutter contre la sédentarité et l'inactivité physique ;
- Favoriser le lien social et rompre l'isolement ;
- Encourager les Seniors non licenciés en association sportive à pratiquer une activité physique régulière ;
- Pratiquer des activités physiques adaptées aux capacités des participants visant aussi « au bien-être et au bien vieillir ».

ARTICLE 3 : Admissibilité

Le dispositif SANLF, en partenariat avec les Collectivités locales, s'adresse aux Seniors de plus de 60 ans, à l'échelle cantonale.

Le nombre d'inscriptions au dispositif SANLF est limité à 15 personnes pour 1 Educateur. Plusieurs groupes peuvent être constitués par site.

ARTICLE 4 : Equipe d'encadrement

Le Conseil départemental met à disposition un ou plusieurs Educateurs sportifs diplômés et qualifiés (Cf. à la réglementation en vigueur). L'équipe pédagogique peut être composée comme suit :

- Un Educateur sportif du Conseil départemental (Réfèrent) ;
- Un Prestataire diplômé (avec carte professionnelle) ;
- Un Educateur sportif d'une Mairie ou Communauté de Communes ;
- Un Educateur sportif (associatif) diplômé, conformément à la réglementation fédérale.

L'équipe pédagogique est présente de 9h00 à 12h00 (départ des seniors).

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

Le Dossier d'inscription complet doit être remis :

- Par voie postale : Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Sports et de la Jeunesse
2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex
- A l'Educateur référent du site de pratique et au plus tard la 2^{ème} séance d'activité encadrée de l'année en cours.

Le Dossier doit être accompagné des documents suivants :

- Un Certificat médical de non-contre-indication de la pratique sportive ;
- Un Certificat de prescription médicale, pour une Affection de Longue Durée ;
- Une Attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité.

Dans le cadre d'une inscription au dispositif SANLF, le Senior s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Fournir l'intégralité des documents administratifs pour participer aux activités (1^{ère} séance pour l'information – la communication des documents à renseigner / 2^{ème} séance retour des documents signés) ;
- Participer aux ateliers avec assiduité durant toute l'année ;
- Prévenir l'Edicateur référent de tout nouvel incident de santé remettant en cause le certificat médical de non-contre-indication ;
- Prévenir l'Edicateur référent de son absence (la veille si possible) ;
- Respecter les consignes d'organisation définies par l'Equipe pédagogique ;
- Porter une tenue sportive adaptée aux APS.

Si la jauge maximale de participants est atteinte, une liste d'attente est constituée.

ARTICLE 6 : Respect des horaires - Programme

L'assiduité et la ponctualité sont les piliers indispensables au bon déroulement des ateliers.

Demi-journée hebdomadaire de 9h00 à 12h00 du 9 octobre 2023 au 12 juin 2026 (hors vacances scolaires)
<ul style="list-style-type: none">- 9h00 à 9h15 : Accueil des participants.- 9h15 à 11h45 : Ateliers d'Activités Physiques et Sportives en 2 ou 3 groupes selon l'effectif des pratiquants, avec pauses lors des changements. Retour au calme et échanges lors de la dernière séquence.- 11h45 à 12h00 : Départ des participants.

ARTICLE 7 : Absences, retards, départ en cours d'activité ou arrêt du dispositif

Les absences et les retards génèrent un dysfonctionnement majeur dans les ateliers.

Aussi, le Senior doit en informer l'Edicateur référent et l'Equipe pédagogique le plus rapidement possible.

Au bout de trois absences injustifiées de la part d'un Senior, le Conseil départemental se réserve le droit d'attribuer la place du Senior absent à un autre Senior inscrit sur une liste d'attente.

L'Edicateur référent du site doit être informé, par le Senior, de tout départ, pour raison personnelle en cours d'activité.

Si en cours d'année un Senior ne souhaite plus participer aux séances hebdomadaires, il devra en informer le Conseil départemental ainsi que l'Equipe pédagogique.

ARTICLE 8 : Volet médical

Le Certificat médical de non contre-indication à la pratique des APS ou le Certificat de prescription médicale est obligatoire pour l'inscription au dispositif SANLF.

À défaut, l'inscription sera refusée.

ARTICLE 9 : Droit à l'image et données personnelles

- Sauf opposition indiquée sur la Fiche d'inscription, la prise de photos ou vidéos des Seniors seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités du dispositif SANLF ou de diffusion dans la presse locale pourra être effectuée par le Conseil Départemental de la Dordogne.

- Sauf opposition indiquée sur la fiche d'inscription, le Conseil Départemental de la Dordogne peut conserver et traiter par informatique les données personnelles des Seniors inscrits au dispositif SANLF.

ARTICLE 10 : Responsabilité et Assurance

Le Senior doit souscrire une assurance garantissant les dommages dont il serait auteur et les dommages qu'il pourrait subir.

La responsabilité civile du Senior pourrait être engagée dans le cas où il blesserait un autre Senior. Il en est de même si le Senior commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

ARTICLE 11 : Politesse, respect d'autrui

Afin d'assurer le bon déroulement des APS proposées dans le cadre du dispositif SANLF, chaque Senior se doit de respecter les règles de vie et de politesse. L'Equipe pédagogique veillera à l'application de cet article.

ARTICLE 12 : Code du Sport

« *L'esprit sportif* » reflète l'expression d'un comportement et d'une attitude intégrant des valeurs fortes. Cette attitude doit également intégrer l'acceptation des Règles du Code du Sportif, déclinées par l'Association Française pour le Sport :

=> Respect de soi et de ses partenaires, adversaires, arbitres et règlements ;

=> Antiviolence ;

=> Loyauté ;

=> Courtoisie et politesse ;

=> Altruisme, capacité à se soucier des autres ;

=> Dignité ;

=> Acceptation du résultat, même dans la défaite.

ARTICLE 13 : Violence

Tout comportement inapproprié (insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations) portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne sera sanctionné. En conséquence, le Conseil Départemental de la Dordogne se réserve le droit d'exclure le Senior indélicat afin de le remplacer par un autre Senior inscrit sur une liste d'attente.

ARTICLE 14 : Respect du matériel et de l'environnement

Le Senior doit respecter le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par le Conseil Départemental et/ou la Commune, sous peine d'engager sa responsabilité civile.

Le Senior doit respecter l'environnement dans lequel il évolue. Aucun déchet ne doit être jeté ou laissé sur le site de pratique.

ARTICLE 15 : Tenue de sport

Le Senior se doit d'assister aux cours dans une tenue adaptée à la pratique des APS et au contexte dans lequel il évolue (Cf. programmation sportive).

Sont fortement recommandés : survêtement, leggings, tee-shirt, chaussures de sport et tenue de rechange.

Pour chaque séance, le Senior doit se munir :

- D'une gourde remplie d'eau ou d'une bouteille d'eau ;
- D'une casquette ;
- D'un vêtement imperméable et/ou coupe-vent.

Pour les activités aquatiques en piscine, le Senior doit se munir :

- D'un maillot de bain (pas de bermuda de bain) ;
- D'un bonnet de bain ;
- De lunettes adaptées à la pratique d'activités aquatiques ;
- D'une serviette de bain ;
- D'une paire de chaussons de natation lorsque le Senior souffre de problème aux pieds (blessures, verrues...).

ARTICLE 16 : Objets personnels

Lors des séances, le port de bijoux, vêtements et objets de valeur est fortement déconseillé.

Le Conseil Départemental décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des dits objets personnels.

ARTICLE 17 : Accident

En cas d'accident survenu au cours d'une séance, le senior inscrit au dispositif SANLF autorise le Conseil Départemental à prévenir la personne désignée (par ses soins) dans son dossier d'inscription.

SENIORS A NOUS LA FORME *

Je soussigné(e) :

Nom.....

Prénom :.....

Inscrit(e) au dispositif proposé par le Conseil départemental de la Dordogne :

« **Seniors A Nous La Forme** », sur le site de pratique de :

certifie avoir pris connaissance du **Règlement intérieur** dudit dispositif.

A Le

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* » :

* Document à remettre à l'Educateur référent du site de pratique.

Ou à retourner par voie postale :

Conseil départemental de la Dordogne - Direction des Sports et de la Jeunesse
2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.15

**Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)
de la Dordogne et intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.15

Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)
de la Dordogne et intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	175 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192408 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	43 985,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023 et n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, une subvention de **10.000 €** à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) au titre de l'organisation, à l'occasion de son centenaire, d'une Fête de la chasse, de la pêche et de la ruralité, du 11 au 13 août 2023 sur le Domaine départemental de Campagne.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne sise 5, rue Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle - BP 232 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000406 (SIRET n° 781 690 433 00029), représenté par son Président, **M. Michel AMBLARD**, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne, Association loi 1901, va fêter son centenaire en commun avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

A cette occasion, un événement est organisé du 11 au 13 août 2023 sur le Domaine départemental de CAMPAGNE, sous la forme d'une Fête de la chasse, de la pêche et de la ruralité. Cette manifestation, regroupant les acteurs du monde cynégétique (associations spécialisées, associations de chasse locales, partenaires de la fédération...), vise le grand public et les adhérents chasseurs et pêcheurs.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2023, une subvention de **10.000 €** à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Dordogne au titre de l'organisation d'une manifestation du 11 au 13 août 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- d'un Compte rendu technique et financier de l'action.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 3.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 3 (Montant de la subvention) et 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Pour la Fédération Départementale des
Chasseurs (FDC) de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel AMBLARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.16

Attribution d'une subvention à l'Association "Jeunes Agriculteurs Dordogne".

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.16

Attribution d'une subvention à l'Association "Jeunes Agriculteurs Dordogne".

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	702 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192667 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	356 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les Lois D'avenir pour l'Agriculture l'alimentaire et la Forêt (LDAF) de l'Union européenne à compter de 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022,

VU la Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux LDAF à compter de 2023,

VU les Régimes exemptés successeurs des Régimes SA.60552, SA.60553, SA.60578, SA.60580, et SA.39677, modifié par le SA.103992,

VU les Règlements (UE) de la Commission n° 1407/2013, 1408/2013, 2019/316 et 2022/2472,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les Jeunes Agriculteurs participent à l'animation du territoire et à la valorisation des produits issus des filières,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, une subvention d'un montant de **10.000 €** à l'Association Jeunes Agriculteurs Dordogne au titre de l'organisation de « Terre en fête » 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.17

Attribution de subventions :

- à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéraçois à VANXAINS ;
- au Centre de Formation et de Promotion (CFP) à CHAMPCEVINEL.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.17

Attribution de subventions :

- à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéraçois à VANXAINS ;
- au Centre de Formation et de Promotion (CFP) à CHAMPCEVINEL.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 902 / 223 / 20421.44 / 0 / 1996 / AGRI	
Autorisation de programme votée :	21 596,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14995 1 :	21 596,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 902 / 223 / 20422 / 0 / 1996 / AGRI	
Autorisation de programme votée :	178 794,09€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14996 1 :	50 663,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 60,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-32 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **21.596 €** au chapitre 902, article fonctionnel 223, nature 20421.44, à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois à VANXAINS pour sa demande de renouvellement du mobilier de salle de cours suite au sinistre dû à la grêle en date du 20 juin 2022.

ALLOUE une subvention d'un montant de **21.596 €** à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois à VANXAINS pour l'opération désignée ci-dessus.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **50.663 €** au chapitre 902, article fonctionnel 223, nature 20422 au Centre de Formation et de Promotion (CFP) de CHAMPCEVINEL pour sa demande d'agrandissement de la salle de restaurant, la création de deux salles de classe et la réalisation de travaux d'isolation thermique ainsi que le remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur.

ALLOUE une subvention d'un montant de **50.663 €** au Centre de Formation et de Promotion (CFP) de CHAMPCEVINEL pour l'opération désignée ci-dessus.

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois à VANXAINS - Annexe I ;
- le Centre de Formation et de Promotion (CFP) de CHAMPCEVINEL - Annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LA MAISON FAMILIALE RURALE DU RIBÉRACOIS A VANXAINS

OBJET :

Renouvellement du mobilier de salle de cours

Millésime	2023	Montant/Euros:	21.596 €
Imputation budgétaire:		902 223 20421.44	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Maison Familiale Rurale du Ribéracois (SIRET n° 311 720 395 00020) sise 1, Route de la Brangélie - 24600 VANXAINS, représentée par son Président, **M. Jean-Paul MUSSET**,

Ci-après désignée « MFR du Ribéracois à Vanxains »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Associations, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois sur le site de VANXAINS.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Renouvellement du mobilier de salle de cours	43.192,20 €	50 %	21.596 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 juillet 2023).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la MFR du Ribéracois à VANXAINS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **21.596 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont éligibles à compter du 1^{er} septembre 2022.

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la MFR du Ribéracois à VANXAINS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé).

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'Autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la MFR du Ribéracois à VANXAINS et l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La MFR du Ribéracois à VANXAINS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la MFR du Ribéracois à VANXAINS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la MFR du Ribéracois à VANXAINS,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul MUSSET

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Association

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

<p>ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES (Modèle)</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)</p>

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cache)

Annexe II à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LE CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION A CHAMPCEVINEL

OBJET :

Agrandissement de la salle de restaurant, création de deux salles de classe, réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur

Millésime	2023	Montant/Euros:	50.663 €
Imputation budgétaire:		902 223 20422	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre de Formation et de Promotion (SIRET n° 419 719 240 00014) sis 23, Route de Paris - 24750 CHAMPCEVINEL, représenté par son Président, **M. Michel JACCOU**,

Ci-après désigné « CFP de Champcevinel »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Associations, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre de Formation et de Promotion (CFP) de CHAMPCEVINEL.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Agrandissement de la salle de restaurant, création de deux salles de classe, réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur	506.638 €	10 %	50.663 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 juillet 2023).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, le CFP de CHAMPCEVINEL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **50.663 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant du CFP de CHAMPCEVINEL, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé).

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'Autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire du CFP de CHAMPCEVINEL et l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le CFP de CHAMPCEVINEL s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CFP de CHAMPCEVINEL s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CFP de CHAMPCEVINEL,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel JACCOU

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Association

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

<p>ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES (Modèle)</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)</p>

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cache

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVI.18

Attribution de subventions aux Syndicats agricoles.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.18

Attribution de subventions aux Syndicats agricoles.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192240 1	: 21 190,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	15 583,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192241 1	: 12 311,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	15 583,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192260 1	: 10 916,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	15 583,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.3231-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2002-451 du 2 avril 2002 relatif au financement des Organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU le Décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des Organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-32 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 936, nature 6312, article fonctionnel 65748, les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

Bénéficiaires <i>Adresses</i>	Objet	Subventions allouées
FDSEA de la Dordogne <i>Cré@vallée Nord</i> <i>Boulevard des Saveurs</i> <i>24060 PERIGUEUX</i> <i>Cedex 9</i>	- Représentation et défense au niveau départemental des intérêts de la profession agricole (technique, administratif, moral et économique) dans les différentes instances. - Accompagnement et informations des adhérents. - Veille réglementaire agricole et information auprès des adhérents	21.190 €
Jeunes Agriculteurs de la Dordogne <i>Cré@vallée Nord</i> <i>Boulevard des Saveurs</i> <i>24060 PERIGUEUX</i> <i>Cedex 9</i>		10.916 €

Confédération Paysanne de la Dordogne <i>Centre Jules Ferry</i> 24100 BERGERAC	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la défense individuelle et/ou collective des paysan-ne-s et de leurs intérêts en toutes occasions. - Définir et organiser l'information permettant de procurer à ses adhérent-e-s les renseignements dont ils/elles pourraient avoir besoin. - Promouvoir l'Agriculture paysanne. - Encourager et promouvoir toutes les actions et les initiatives tendant à l'amélioration de la situation générale des paysan-ne-s. - La Confédération paysanne assure sa mission de représentations au sein des Commissions cantonales, départementales, de la Chambre d'Agriculture, de la Safer. 	12.311 €
TOTAL		44.417 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département et :

- La FDSEA de la Dordogne (annexe I) ;
- Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne (annexe II) ;
- La Confédération Paysanne de la Dordogne (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

~~Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,~~

Bruno LAMONERIE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
DE LA DORDOGNE – 2023

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023, d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Dordogne (FDSEA 24) sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 781 703 145 00016), représentée par **Mme Mélanie GRIFFATON**, leur Présidente, d'autre part.

Préambule

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Dordogne (FDSEA) est un Syndicat agricole dont la mission générale est de défendre les intérêts des agriculteurs, leurs valeurs, leur métier, leur revenu et leurs conditions de travail. Née il y a près de 60 ans en Dordogne, la FDSEA émane de Syndicats cantonaux, eux-mêmes émanant de Syndicats locaux. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation de la FDSEA 24 au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le Programme 2023 suivant :

- Représentation et défense au niveau départemental des intérêts de la profession agricole (technique, administratif, moral et économique) dans les différentes instances ;
- Accompagnement et informations des adhérents ;
- Veille réglementaire agricole et information auprès des adhérents.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées à l'article 3, le Département attribue à la FDSEA 24, au titre de l'Exercice 2023, une subvention de **21.190 €**.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation du Compte rendu financier du Rapport d'activités 2022.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La FDSEA 24 s'engage à fournir :

- Un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FDSEA 24 dans les **6 mois de la clôture des Comptes ;**
- **Avant le 30 juin 2024 un Rapport spécifique détaillant l'utilisation de la subvention 2023.**
- Un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action.**

La FDSEA 24 s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La FDSEA 24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

La FDSEA 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FDSEA 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

La FDSEA 24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La FDSEA 24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FDSEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FDSEA 24 bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FDSEA 24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par La FDSEA 24 après réception du Titre de recette émis par la paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FDSEA 24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FDSEA 24 en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la FDSEA 24 de la Dordogne,
le Président,**

Germinal PEIRO

Mélanie GRIFFATON

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE – 2023

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023, d'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 781.703.202.00015), représentés par **M. Guillaume TESTUT**, leur Président, d'autre part.

Préambule

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette Structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le Programme 2023 suivant :

- Représentation et défense au niveau départemental des intérêts de la profession agricole (technique, administratif, moral et économique) dans les différentes instances ;
- Accompagnement et informations des adhérents ;
- Veille réglementaire agricole et information auprès des adhérents.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées à l'article 3, le Département attribue aux Jeunes Agriculteurs de la Dordogne, au titre de l'Exercice 2023, une subvention de **10.916 €**.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation du Compte rendu financier du Rapport d'activités 2022.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne s'engagent à fournir :

- Un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par Les Jeunes Agriculteurs dans les **6 mois de la clôture des Comptes ;**
- **Avant le 30 juin 2024 un Rapport spécifique détaillant l'utilisation de la subvention 2023 ;**
- Un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action.**

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs de la Dordogne lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Pairie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne,
le Président,**

Germinal PEIRO

Guillaume TESTUT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

DE LA CONFEDERATION PAYSANNE DE LA DORDOGNE – 2023

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023, d'une part,

Et

La Confédération Paysanne de la Dordogne sise Centre Jules FERRY - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 39067281400030), représentée par **M. Jean-François ROUDIER**, leur Secrétaire, d'autre part.

Préambule

La Confédération Paysanne est un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage. Elle défend une agriculture paysanne qui intègre les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation de la Confédération Paysanne de la Dordogne pour le Programme 2023 suivant :

- Assurer la défense individuelle et/ou collective des paysan-ne-s et de leurs intérêts en toutes occasions ;
- Définir et organiser l'information permettant de procurer à ses adhérent-e-s les renseignements dont ils/elles pourraient avoir besoin ;
- Promouvoir l'Agriculture paysanne ;
- Encourager et promouvoir toutes les actions et les initiatives tendant à l'amélioration de la situation générale des paysan-ne-s ;
- La Confédération paysanne assure sa mission de représentations au sein des Commissions cantonales, départementales, de la Chambre d'Agriculture, de la Safer.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées à l'article 3, le Département attribue à la Confédération Paysanne de la Dordogne, au titre de l'Exercice 2023, une subvention de **12.311 €**.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation du Compte rendu financier du Rapport d'activités 2022.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La Confédération Paysanne de la Dordogne s'engage à fournir :

- Un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Confédération Paysanne de la Dordogne dans les **6 mois de la clôture des Comptes** ;
- **Avant le 30 juin 2024 un Rapport spécifique détaillant l'utilisation de la subvention 2023** ;
- Un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

La Confédération Paysanne de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La Confédération Paysanne de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

La Confédération Paysanne de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Confédération Paysanne de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

La Confédération Paysanne de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Confédération Paysanne de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Confédération Paysanne de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Confédération Paysanne de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Confédération Paysanne de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Confédération Paysanne de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Confédération Paysanne de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Confédération Paysanne de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Confédération Paysanne
de la Dordogne,
le Secrétaire,**

Germinal PEIRO

Jean-François ROUDIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.19

**Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture
et le Département de la Dordogne.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRÒ donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.19

Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture
et le Département de la Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 204182 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	120 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192284 1	: 120 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657382.30 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	140 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192285 1	: 140 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement UE n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le Règlement UE n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le Règlement UE n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-32 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 204182, une subvention de **120.000 €** à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2023 figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657382.30, une subvention d'un montant de **140.000 €** à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2023 figurant en annexe.

APPROUVE la convention 2023, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix - Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de **260.000 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE
Année 2023**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par le **Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 23.CP.VI..... du 17 juillet 2023,

**Ci-après dénommé le Département,
D'une part,**

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 182.400.010.00019), représentée par son Président **M. Jean-Philippe GRANGER**,

**Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
D'autre part.**

Préambule :

Les orientations de la Politique agricole départementale, partagées avec les professionnels agricoles, permettent de décliner les actions en direction des exploitants et des organismes agricoles. En la matière, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Etablissement public, est un partenaire privilégié du Département. Elle représente la diversité de l'agriculture de la Dordogne et remplit un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics et d'intervention dans le domaine agricole.

La Chambre d'Agriculture propose de mettre en avant ses actions qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par le Département, qui pourraient faire l'objet de la convention de partenariat par la Chambre d'Agriculture de Dordogne pour l'année **2023**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le Programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en **2023** et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le Programme d'actions concerne les cinq Axes des orientations de la Politique agricole départementale :

- ✓ Axe 1 : Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe
- ✓ Axe 2 : Renouvellement des générations
- ✓ Axe 3 : Soutenir une agriculture durable, un enjeu environnemental, social et Economique
- ✓ Axe 4 : Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
- ✓ Axe 5 : Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Pour l'année 2023, il est convenu que sera privilégié l'accompagnement des investissements dans les filières stratégiques pour le territoire :

- ✓ en matière de biosécurité pour les éleveurs,
- ✓ filière avicole de qualité,
- ✓ filières prioritaires d'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

§ 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour **l'année 2023** les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

§ 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Ce Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année **2023** est arrêtée à la somme de **260.000 €**, répartis comme suit :

- **120.000 €¹** au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) du prêt contracté par la Chambre d'Agriculture pour le Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers (contrat n° 10000544940 contracté auprès du Crédit Agricole Charente Périgord) ;
- **140.000 €** conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toute initiative pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale.

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du compte financier 2022,
- ✓ du compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2022,
- ✓ du tableau d'amortissement du prêt cité ci-dessus.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil départemental à la réalisation de ce Programme d'action, la Chambre d'Agriculture prend l'engagement :

- ✓ de poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ de faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tout document ou publication technique faisant partie de ce Programme ;
- ✓ de valoriser par tout moyen de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux signataires de la présente convention.

Article 4 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toute modification dans la composition de ses instances dirigeantes.

Article 5 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

¹ La présente subvention sera prescrite au profit du Département de la Dordogne si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année qui suit la date de validation de la présente Convention en Commission Permanente, soit le 17 juillet 2023.

Article 6 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières.

Article 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services sociaux et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Pairie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

**Annexe à la convention technique et financière
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne**

Année 2023

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 1 : PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE		
Accompagner de projets pour l'approvisionnement local	Accompagner les projets visant à organiser l'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile, la mise en place d'espaces tests, l'installation d'agriculteurs sur le foncier des EPCI et des communes sur des filières déficitaires (culture légumière, maraîchage, fromages).	12.000
Soutenir la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux	Réflexion autour des diagnostics et des plans d'actions partagés avec les autres acteurs du territoire : collectivités, filières, associations de développement local, entreprises de restauration collective...). Accompagnement des PAT.	
Organiser la planification de cultures et contribuer au développement de la structure Manger Bio Périgord	Mise en place et développement de productions locales, en lien avec l'outil « AGRILocal 24 » porté par le Département et la structuration d'un réseau de producteurs. Animation autour des légumeries, Accompagnement de la transformation dans les filières longues.	
Amplifier les volumes vendus sous la bannière « saveurs du Périgord »	Recherche de nouveaux marchés avec les GMS.	
Créer un lien entre le terroir, les producteurs, les touristes, les visiteurs, les locaux et les sites touristiques, exporter l'image Périgord	Animer les réseaux Bienvenue à la ferme ; Amplifier le mouvement « boutiques de producteurs » avec une réflexion sur un réseau des boutiques de producteurs ; Ouvrir les exploitations sur l'extérieur (Angleterre, partenariats projets européens....) ; Groupe fromage nord département.	
Mise en place et développement d'une filière légumière	Travail de mise en application sur le territoire à des fins de production de légumes en masse ayant pour cible principale la restauration collective et hors domicile.	
Manger local Productions mobilisables et planifications des cultures	Etude /diagnostic du potentiel de production mobilisables pour la restauration collective sur un périmètre donné ; Zones de chalandise autour des collèges. Cible annuelle après concertation avec le Département ; Travail en partenariat avec l'ensemble des acteurs agricoles.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 2 : RENOUELEMENT DES GENERATIONS		
<p> limiter la perte de foncier agricole</p>	<p> Sur un territoire donné, travail de fond/étude sur le repérage des surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.</p>	25.800
<p> limiter la perte de foncier agricole, sauvegarder les prairies, éviter la compétition entre les zones rurales et l'urbanisation</p>	<p> En lien avec les Collectivités territoriales et les EPCI : Repérer les surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.</p>	
<p> Mettre en place des partenariats avec les Collectivités locales et EPCI dans le cadre des SCOT et PLU(i)</p>	<p> Mener un travail de fond sur les enjeux agricoles tels que la diminution de la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ou le développement de l'agriculture ; Maintenir l'implication dans les Commissions Locales et y associer le Département.</p>	
<p> Assurer une offre de foncier aux porteurs de projets et avoir un référentiel permanent de l'offre et de la demande en foncier</p>	<p> Accompagner les candidats et les cédants dans le transfert des exploitations RDI, ateliers de la transmission, communication.</p>	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 3 SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE		
Préserver l'environnement et faire de la biodiversité un atout pour l'agriculture	Etude(s) ciblée(s) sur une zone de captage d'eau potable (à définir ensemble) afin d'inciter et accompagner /renforcer les changements de pratiques agricoles en allant vers l'agriculture biologique et/ou l'agriculture de préservation des sols/conversion avec pour objectif de protéger les zones prioritaires ; Profiter de ces changements pour faciliter la mise en place de culture à haute valeur ajoutée et/ou présentant un réel intérêt écologique et/ou sociétal tout en sécurisant la viabilité économique des exploitations.	41.100
Développer la valeur ajoutée des entreprises Devenir autonome en fourniture et en production de produits de proximité	Conseils individuels et/ou collectifs ; Analyser les besoins et rechercher les producteurs à la hauteur des besoins (notamment en maraîchage).	
Participer à l'atteinte du bon état des eaux et à l'Excellence environnementale	Animer les programmes d'actions dans les zones prioritaires du département (Zones Vulnérables, captages prioritaires et conférences, sites remarquables, etc.) Accompagnement captage Valouze, Glane, Les Moulineaux, bas plantier.	
Autonomie en énergie	Favoriser le développement de la méthanisation par l'animation de groupes, Promouvoir les économies d'énergie en agriculture ; Accompagner les territoires dans des démarches à « énergie positive ». Animation développement et accompagnement photovoltaïque.	
Autonomie alimentaire des troupeaux	Réaliser un plan protéine départemental ; Travailler sur l'utilisation des couverts végétaux en alimentation animale ; Animer des groupes 30.000 sur ce thème ; Mieux valoriser les surfaces en prairies.	
Développer le Bio et faire de la Biodiversité un atout pour l'agriculture	En lien avec l'ensemble des acteurs : Accompagner les producteurs dans la phase de conversion Bio et dans le suivi post conversion ; Mesurer la faisabilité de la conversion en Bio ; Avoir un observatoire de la Biodiversité ; Favoriser les cultures mellifères, développer la lutte biologique et l'agroforesterie.	
Gérer et optimiser l'eau d'irrigation	Rédiger et communiquer des articles techniques pour une utilisation rationnelle de l'eau.	
Accompagner la gestion de la main d'œuvre et favoriser l'apprentissage	Animer les Structures locales et départementales.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT plafonné (€)
Axe 4 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET PROMOUVOIR LES PRODUITS DE QUALITÉ		
Assurer expérimentation, références et innovation	Accompagner les stations expérimentales du Département et les programmes visant à transférer les résultats dans les fermes (Glane et programmes grandes cultures) ; Accompagnement expérimentation hors station expérimentales, viticulture, myscantus, etc... Diffuser l'innovation technique et numérique.	56.100
FORÊT	Aménagements fonciers forestiers, Plan départemental forêt-bois ; Animation des Structures forestières.	
METEO - Changement Climatique	Réseau de 30 postes météo Partager les données et les rendre accessibles, Gérer et développer le réseau ADELFA (lutte contre la grêle). Eolienne antigel, aspersion antigel.	
Faire partager et faire évoluer le Programme d'actions avec les élus du Conseil départemental	Inviter les élus du Conseil départemental à participer aux travaux des CrDA ; Rencontrer périodiquement les élus départementaux au niveau local pour prendre en compte leur vision, de même rencontre avec les responsables des Com Com ; Créer de la transversalité entre les pays les CrDA et les élus locaux.	
Accompagner les filières stratégiques du Département	Aider au choix des filières à mettre en avant avec le Conseil départemental (réunir les filières, faire les priorités des actions, participer à l'élaboration et au suivi des plans d'actions soutenus par le Conseil départemental) ; Le soutien financier des techniciens chambre fait partie intégrante de cet objectif d'animation collective de filières. Communication autour des soutiens du département	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 5 SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE		
Eviter les procédures de liquidation, faire passer les caps difficiles aux exploitants agricoles dans les moments de crise	Animer SECURG, suivis individuels et accompagnements dans les démarches collectives ; évolution de dispositif ; Analyser l'impact des crises sur le département, proposer des programmes pour atténuer ces impacts ; Participation à l'élaboration et à la diffusion de documents déclaratifs.	5.000

Axe	Objectif	Montant (€)
1	Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires	12.000
2	Contribuer à l'installation et la transmission	25.800
3	Soutenir une agriculture durable	41.100
4	Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité	56.100
5	Soutenir les agriculteurs en difficulté	5.000
TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE		140.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.20

**Plan Départemental Forêt-Bois.
Fonds de développement forestier.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CPVI.20

Plan Départemental Forêt-Bois.
Fonds de développement forestier.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.146 / 0 / 1996 / ARURAL	
Autorisation de programme votée :	1 065 890,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14990 1 :	82 449,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	232 496,15€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-203 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-34 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **82.449 €** au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.146 au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE les subventions réparties entre les Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de **82.449 €**.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.21

**Plan Départemental Forêt-Bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.21

Plan Départemental Forêt-Bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.145 / 0 / 1996 / ARURAL	
Autorisation de programme votée :	98 815,38€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14989 1 :	4 397,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	39 526,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-34 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **4.397 €**, au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE une subvention aux Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de **4.397 €**.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.22

Fonds de soutien à la forêt.

Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.22

Fonds de soutien à la forêt.
Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-34 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657358.23, une subvention d'un montant de **10.000 €** au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

**CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 180 092 355 00064), représenté par son Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du _____,

D'autre part.

Préambule

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La Forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois (prorogé en 2021 puis 2022) est basé sur quatre points essentiels dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des Propriétaires et les Programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée et partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) assure l'essentiel du développement et de la vulgarisation forestière dans la région. Il définit des itinéraires techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les actions concernant la Forêt dans l'aménagement du territoire et il est l'acteur privilégié de l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 prorogé en 2022 puis en 2023.

Elle concerne essentiellement cinq domaines :

- la communication départementale du CRPFNA par le développement du « Mémento du sylviculteur », régulièrement complété et mis à jour, et la publication bisannuelle de la « Gazette des Forêts »,
- l'animation des Groupements de Développement Forestiers (GDF),
- le Plan Départemental Forêt-Bois,
- l'accompagnement des actions foncières du Département,
- la recherche et le développement.

Article 2 - Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFNA assure :

- **La mise à disposition du Mémento du Sylviculteur**

Ce classeur à fiches permet aux Propriétaires forestiers qui le souhaitent de disposer d'un ouvrage de référence qui récapitule les principales informations dont doit disposer un gestionnaire de forêts en Dordogne. En 2023, la mise à jour des fiches sera poursuivie.

- **La rédaction et l'envoi de « la Gazette des Forêts »**

Ce journal de six pages est réalisé par le CRPF Aquitaine - antenne Dordogne/Garonne en lien avec le Conseil départemental et les acteurs intervenant dans le domaine.

Il est distribué auprès de tous les propriétaires de plus de 20 ha, les abonnés du Mémento du Sylviculteur, les membres des GDF (Groupements de Développement Forestier), les adhérents à l'antenne Dordogne de FIBOIS (Interprofession bois papier) et les Propriétaires bénéficiant d'une aide à l'investissement forestier du Département de la Dordogne.

En 2023, deux numéros de la « Gazette des Forêts » seront envoyés, à un peu plus de 4.000 destinataires.

- **L'animation des GDF (Groupements de Développement Forestiers)**

Le CRPF anime le programme d'activités déterminé par les Conseils d'administration des GDF et fournit la documentation nécessaire aux réunions.

Par ailleurs, dans le **cadre du Plan Départemental Forêt-Bois**, le CRPF s'engage à :

- accompagner les Propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan Départemental Forêt-Bois. Les techniciens du CRPF participent activement à la constitution des dossiers présentés au Plan Départemental Forêt-Bois. En 2023, ils poursuivront leurs actions et contribueront à la réflexion pour l'élaboration du futur Plan,
- à l'occasion du montage de dossiers d'amélioration des peuplements dégradés dans le cadre du Plan départemental, les techniciens du CRPF pourront proposer des essais d'essences « nouvelles » ou rares encore en Dordogne, mais potentiellement adaptées aux dérèglements climatiques,
- informer les Propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, chacun dans son secteur. En 2023, le CRPFNA accompagnera les aménagements fonciers en cours.

Concernant la recherche et le développement, le GDF Nord-Périgord a mis en place un essai comparatif de reconstitution des peuplements selon différentes modalités de composition d'essence et de travail du sol, sur 15 ha. Cet essai s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le PNR Périgord-Limousin afin d'intervenir sur des taillis (châtaignier dépérissant essentiellement). En outre, depuis fin 2019, le personnel de l'antenne de la Dordogne du CRPF Nouvelle-Aquitaine est investi sur un projet d'amélioration de la connaissance de la châtaigneraie de Dordogne et de sa dynamique sanitaire. Le CRPF tiendra le Département informé de ces travaux et des résultats obtenus.

Article 3 - Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2023 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 - Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **10.000 €** globalisée sur l'ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFNA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 - Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du Compte rendu des actions, leur Bilan et les Comptes y afférents.

Article 6 - Publicité de la subvention

Le CRPFNA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFNA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFNA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Pour le Centre Régional de la Propriété
Forestière Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

Bruno LAFON

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.23

**Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Actions de prévention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.23

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Actions de prévention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	460 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 192172 1	6 000,00€
N° : 2023 CP 192172 2	1 980,00€
N° : 2023 CP 192172 3	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	207 145,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-44 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), le financement d'un montant total de **9.180 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 26 mai 2023 réparti comme suit :

Tableau
Structures publiques :
Actions collectives de prévention 2023

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX Centre - Ressources EHPAD -	- La beauté des visages ridés	6.000 €
Centre Social Jean Moulin à BERGERAC	- Partage et paroles	1.980 €
Commune de VERTEILLAC	- Gym / Sénior / Sport - Santé	1.200 €

TOTAL : 9.180 €

APPROUVE les termes des conventions personnalisées à conclure, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023, à conclure avec chaque nouveau Porteur de projet(s) d'action(s) sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne (Cf. Tableau ci-dessus).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures publiques suivantes :

- Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX - Centre Ressources EHPAD - ;
- Le Centre Social Jean Moulin à BERGERAC ;
- La Commune de VERTEILLAC.

APPROUVE les termes des avenants personnalisés à conclure, conformément à l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023, avec les Structures désignées ci-dessous et sélectionnées par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées durant les Exercices antérieurs se poursuivant sur l'Exercice 2023 :

- L'Association Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile - Trait d'Union - à ANGOISSE pour l'action « Programme Aidants -Aidés, une qualité de vie à préserver : améliorer les conditions de travail et les conditions de vie à domicile » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Domme-Villefranche du Périgord à VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD pour l'action « Programme Aidants-Aidés, une qualité de vie à préserver. Niveau 2 du programme » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD pour l'action « Démarche Aidants-Aidés, une qualité de vie à préserver » ;

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Pays de Fénelon à SALIGNAC-EYVIGUES pour l'action « L'amélioration de l'accès à l'équipement et aux aides techniques individuelles » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Montaigne Montravel et Gurson à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT pour l'action « Intégration du programme Aidants-Aidés » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée Dordogne et Forêt Bessède à PAYS-DE-BELVÈS pour l'action « Aidants-Aidés, une qualité de vie à préserver ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures désignées ci-dessus pour la poursuite de leurs actions respectives sur l'Exercice 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
~~de l'administration générale, des finances~~
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.24

**Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).
Annexe au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.24

Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).
Annexe au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.35 du 14 décembre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.24 du 12 décembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la Dordogne et la Maison de Retraite Saint-Rome, Gestionnaire de l'EHPAD Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

**Avenant n° 2
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025**

Conclu entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

Et

La Maison de Retraite Saint-Rome, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Monsieur Pascal CHAVANNE, directeur de l'EHPAD Saint-Rome à Carsac-Aillac.

Cadre réglementaire :

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 19 mars 2021 entre l'EHPAD Saint-Rome, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Rome de Carsac-Aillac n°2023-04 du 27 avril 2023 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- **Vu** la délibération n°.....de la commission permanente du Conseil départemental en date duautorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au contrat pluriannuel ;
- **Vu** la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- **Vu** le courrier du d'approbation du PPI par le Président du Conseil départemental ;

Les chapitres 4.1.3 et 3.7 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 sont modifiés comme suit :

4.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le mode de calcul du tarif hébergement est fixé pour les exercices 2023 à 2025 conformément aux articles R314-179 et suivants du CASF. Ainsi, ce tarif est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées réalisées au titre des personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières. Il sera tenu compte des journées de réservations pour hospitalisation ou convenance personnelle dans ce calcul. Ces dernières seront proratisées dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, pour l'EHPAD Saint-Rome, la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au dernier budget notifié, soit le budget 2023, hors reprise de résultat et comptes directement impactés par le dernier PPI autorisé. Ceux-ci évoluent conformément au dit PPI.

La dotation globalisée initiale est donc de **1 664 431,09 €**.

Le tableau suivant précise le détail de son calcul :

	Hébergement
Base de calcul des tarifs 2023	2 324 288,09 €
<i>Dont dotation aux amortissements</i>	<i>519 147,00 €</i>
<i>Dont frais financiers</i>	<i>250 862,00 €</i>
<i>Dont amortissement de subvention</i>	<i>- 59 652,00 €</i>
<i>Dont reprise de provision pour renouvellement des immobilisations</i>	<i>- 50 500,00 €</i>
Total dépenses	2 324 288,09 €
- dotation aux amortissements et provisions (comptes 68)	- 519 147,00 €
- frais financiers	- 250 862,00 €
+ amortissement de subvention	+ 59 652,00 €
+ provision pour renouvellement des immobilisations	+ 50 500,00 €
= Dotation globalisée initiale	1 664 431,09 €

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation de l'enveloppe tarifaire suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental
voté annuellement par le Conseil départemental

Augmentée ou diminuée des comptes impactés par le PPI autorisé, soit la dotation aux amortissements, les frais financiers, la reprise des provisions notamment pour renouvellement des immobilisations, l'amortissement des subventions d'investissement et le résultat prévisionnel

/ activité prévisionnelle

Le PPI arrive à terme en 2025. Si un nouveau PPI est approuvé avant la fin du CPOM, un avenant devra être adjoint au présent CPOM pour en tenir compte.

3.7 Plan Pluriannuel d'Investissement et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement approuvé par le Président du Conseil départemental par courrier référencé PPA/SPAE/PI/DB/2023/n°448 du 4 avril 2023, est intégré au présent contrat et joint en annexe.

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF.

L'EPRD, validé par la ou les autorités de tarification, comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

Le reste est sans changement.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur de la Délégation départementale
de Dordogne,
Agence Régionale de Santé

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Représentant de l'établissement,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VI.25

**Convention entre le Département et la Chambre des Notaires de la Dordogne
dans le cadre des récupérations d'aide sociale.**

DATE DE LA CONVOCATION : 07/07/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Raphaëlle LAFAYE donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUILLET 2023

N° 23.CP.VI.25

Convention entre le Département et la Chambre des Notaires de la Dordogne
dans le cadre des récupérations d'aide sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Convention du 14 mai 1997 signée par le Président du Conseil départemental de la Dordogne dûment habilité par délibération n° 97-CP.11.27 du 10 février 1997,

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Président de la Chambre des Notaires de la Dordogne dans le cadre des récupérations d'aide sociale.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale de finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION

Entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne

Et

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°..... du 17 juillet 2023.

Et d'autre part,

La Chambre des Notaires de la Dordogne sise 36, rue Louis Mie – 24000 PERIGUEUX, représentée par Maître LOUTON Jean-Philippe, Président de la Chambre des Notaires de la Dordogne.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Interrogation d'aide sociale suite au décès

Les Notaires de la Dordogne peuvent saisir par mail (cd24.contentieux@dordogne.fr) ou par courrier le Service du Contentieux de l'Aide sociale du Département, pour toutes les successions dont leur étude est chargée.

Le Service du Contentieux de l'Aide sociale est le point d'entrée unique de toutes les demandes des Notaires relatives aux successions.

Article 2 – Interrogation du Notaire par le Département

Le Département peut être amené à interroger une étude notariale afin de savoir si elle est chargée ou non d'une succession d'un Bénéficiaire d'aide sociale. Le Notaire s'engage à répondre par l'affirmative ou la négative sous 10 jours ouvrés.

Article 3 – Successions non redevables d'aide sociale

Si la succession n'est redevable d'aucune créance d'aide sociale, le Service du Contentieux de l'Aide sociale s'engage à le faire connaître par mail sous 10 jours ouvrés à compter de la demande du Notaire intéressé.

Article 4 – Successions redevables d'indu d'aide sociale non récupérable sur succession

Lorsque la personne décédée a bénéficié d'aide sociale non récupérable sur succession pouvant donner lieu à un indu des sommes perçues (APA, PCH, AC), le Service du Contentieux de l'Aide sociale en informe le Notaire par courrier sous 10 jours ouvrés à compter de la demande du Notaire.

Une copie de ce courrier est envoyée aux services compétents d'aide sociale du Département. Si un indu existe, ces services prennent contact avec le Notaire dans le délai d'un mois après la date de ce courrier.

Les aides sociales non récupérables sont :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- L'Allocation Compensatoire (AC).

Article 5 – Successions redevables d'aide sociale récupérable

Le Service du Contentieux de l'Aide sociale informe par courrier le Notaire que la personne décédée a bénéficié d'aide sociale récupérable sous 10 jours ouvrés à compter de la demande du Notaire.

Les aides sociales récupérables sont :

- L'Aide sociale à l'hébergement, récupérable sur succession dès le premier euro ;
- L'Aide sociale à domicile (aide-ménagère, portage de repas), récupérable au-delà de 760 € et si l'actif successoral est supérieur à 46.000 € ;
- L'Aide sociale versée aux personnes handicapées, à condition que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge du défunt de façon effective et constante.

Le Notaire fournit, dans un délai de 6 mois, sur demande du Service du Contentieux de l'Aide sociale, un Etat sommaire de dévolution et de l'Etat du passif et de l'actif successoral et précise l'existence d'acte et de contrat d'assurance vie, dont il a connaissance, afin de permettre au Service du Contentieux de l'Aide sociale de calculer le montant à recouvrer.

Article 6 – Créances et bilans de frais

Le Service du Contentieux de l'Aide sociale s'engage à fournir au Notaire un Bilan de frais dans les 6 mois suivant l'interrogation de créance, à charge pour le Notaire de consigner les fonds dont il est détenteur, pour régler ultérieurement la créance départementale.

Dans l'hypothèse où ce Bilan de frais ne serait que provisoire, par défaut de validation des factures de l'Etablissement, ou ferait l'objet d'un litige, le Service du Contentieux de l'Aide sociale en informe le Notaire.

Article 7 – Successions négatives et/ou sans héritier connu

S'il n'y a pas d'héritier connu, le Notaire adresse au Service du Contentieux de l'Aide sociale l'Etat des comptes du défunt connu de lui.

Sur demande, le Notaire s'engage à informer le Département de la position des héritiers (renonciation, acceptation ou silence).

Si, dans les cas prévus à l'article 809 du Code civil, le Notaire demande la vacance d'une succession, il doit en informer le Service du Contentieux de l'Aide sociale qui pourra faire connaître sa créance auprès du Service des Domaines.

Article 8 – Hypothèques

Dans le cadre de la vente d'un bien, du vivant du Bénéficiaire d'aide sociale, sur lequel le Département a pris une hypothèque, le Notaire doit en informer le Service du Contentieux de l'Aide sociale 15 jours minimum avant la signature de l'acte.

Dans le cadre du règlement d'une succession d'un Bénéficiaire d'aide sociale, le Département informe en même temps de l'existence d'une créance et d'une hypothèque sur les biens.

Le Département s'engage à communiquer sous 10 jours ouvrés au Notaire le montant de la créance éventuelle.

Après règlement de la créance, le Service du Contentieux de l'Aide sociale s'engage à transmettre l'acte de radiation de l'hypothèque au Service de la Publicité Foncière pour enregistrement dans le mois qui suit la réception des fonds.

L'acte de radiation enregistré est transmis au Notaire.

Article 9 – Notice d'information sur les recours

Le Service du Contentieux de l'Aide sociale communique à la Chambre des Notaires une Notice d'information, en annexe à la présente convention, sur les recours que le Département peut exercer et s'engage à l'informer de toutes les modifications qui pourraient intervenir par voie de circulaires ou autrement.

Le Notaire pourra mettre cette notice d'information à la disposition de ses clients.

Article 10 – Protection des données personnelles

Le Règlement Général de la Protection des Données s'applique aux données personnelles des personnes vivantes.

Les informations recueillies par le Département de la Dordogne auprès des Notaires font l'objet d'un traitement destiné à instruire les recours en récupération d'aide sociale sur succession. Ce traitement est fondé sur une mission d'intérêt public et s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les données enregistrées sont les suivantes :

- L'État sommaire de dévolution successorale ;
- L'Etat du passif et de l'actif successoral.

La collecte de ces données est obligatoire pour permettre au Département de la Dordogne d'exercer son recours en récupération d'aide sociale contre la succession d'un Bénéficiaire d'aide sociale.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les informations enregistrées sont destinées aux Services du Contentieux de l'Aide sociale et la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et la Prévention du Département. Elles ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'avec les héritiers des personnes admises à l'Aide sociale.

Les données concernant la succession d'un Bénéficiaire d'aide sociale seront conservées par le Département de la Dordogne pour 30 ans, durée liée à la conservation du Dossier d'Aide sociale.

Le Département de La Dordogne et les Notaires sont co-responsables du traitement.

1. Les engagements des Parties à la convention

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) ;
- Traiter les données conformément aux instructions conjointement définies ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (Privacy by design) et de protection des données par défaut (Privacy by default) ;
- Assurent la sécurité des données personnelles et mettre en place les mesures de sécurité appropriées aux risques décelés ;
- Respectent les règles d'archivage et de destruction des données personnelles.

2. Droits des personnes

Dans la mesure du possible, les Co-responsables doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

3. Notification des violations de données à caractère personnel

Les Co-responsables s'informent de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette information doit être faite auprès du Délégué à la protection des données (protectionsdesdonnees@dordogne.fr), de l'étude concernée et de la Chambre des Notaires.

Dans le cas d'une violation de donnée, le Département de la Dordogne ou l'étude concernée communiquera la violation de données à caractères personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Si cette violation de données constitue un risque au regard de la vie privée des personnes concernées, le Département de la Dordogne ou l'étude concernée notifiera l'incident à la CNIL.

4. Délégués à la protection des données

Les coordonnées du Délégué à la protection des données du Département de la Dordogne : Délégué à la Protection des données - Hôtel du Département – 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - 05.53.06.62.70 - protectiondesdonnees@dordogne.fr.

Dans chaque étude, un Référent protection des données est nommé.

Le Président
de la Chambre des Notaires

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

FORMES D'AIDE	LES DIFFERENTS TYPES DE RECOURS					INSCRIPTION HYPOTHECAIRE
	SUR SUCCESSION	CONTRE DONATAIRE(S)	CONTRE BENEFICIAIRE(S) D'ASSURANCE VIE	CONTRE LEGATAIRE PARTICULIER	CONTRE BENEFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE	
Aide Sociale aux personnes âgées						
→ Aide Ménagère	OUI sous conditions (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
→ Frais de portage des repas	OUI sous conditions (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
→ Placement en Maison de Retraite et accueil familial	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
→ Foyer restaurant	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
→ Prestation Spécifique Dépendance	OUI sous conditions (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
→ Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Aide Sociale aux personnes handicapées						
→ Aide Ménagère	OUI sous conditions (1)+(2)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
→ Allocation compensatrice / Prestation Compensatoire du Handicap (PCH)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
→ Placement en établissement	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI

<ul style="list-style-type: none"> • Foyers d'accueil médicalisé, d'hébergement occupationnels • Maison de retraite et accueil familial 	sous conditions (3)					
	OUI sous conditions (3)	NON	NON	NON	NON	OUI

(1) récupération en présence d'un actif net > à 46 000 € + déduction d'une franchise de 760 €

(2) pas de récupération si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge constante et définitive

(3) pas de récupération si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge constante et définitive (Loi du 11/02/2005)

Conformément à l'article L. 132-8 du Code l'action sociale et des familles : dans tous les cas la créance d'aide sociale est récupérable dans la limite de l'actif net successoral disponible.